

Coutumes du pays et duché  
d'Anjou ... , avec le  
commentaire de M. Gabriel  
Du Pineau,... auquel il a joint  
les notes de [...]

{BnF

Gallica

. Coutumes du pays et duché d'Anjou ... , avec le commentaire de M. Gabriel Du Pineau,... auquel il a joint les notes de Me Charles Du Moulin... ensemble plusieurs traitez particuliers, questions & consultations du même auteur, sur diverses matières de droit romain, canonique & coutumier. 1698.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

Fief prendre par default d'homme, & aussi cependant ne pourra le subgect empirer le Fief ou préjudice du Seigneur, mais peut demeurer ou hebergement, couper bois pour son usage de chauffaige, ou autre affaire urgente ou necessaire, & prendre congails & pigeons pour son vivre seulement.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine art. 114. qui ajoûte, & à semblable pourra prendre des poissons des estangs & rivieres.*

*Tours art. 109. 138. Loudun chap. 11. art. 1. & 3.*

*Poitou art. 109. Paris art. 7.*

*Pour l'interpretation des art. 101. 102. 103. voyez D'Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 321. 322. 323.*

*Joignez l'art. 436. afin de joindre ensemble la mainmise Seigneuriale & la saisie formelle.*

*Homme & femme.* ] Tant nobles que roturiers; tant heritiers en ligne collaterale, qu'en ligne directe.

*A temps & delay.* ] Le vassal est obligé de faire la foy au Seigneur, quoy qu'il l'ait faite à son predecesseur, ou que les predecesseurs de ce vassal l'ayent faite à ce même Seigneur, ou à ses predecesseurs, quand même ils la leur auroient faite pour eux & pour leurs successeurs, Du Moulin sur la *Costume de Paris*, §. 1. gl. 4. le Seigneur ne peut user de mainmise sinon après quarante jours, qui sont comptez de moment à moment, le même Du Moulin audit art. 4. & à l'art. 44. Boërius sur la *Costume de Berry*, tit. de feudis, §. 6. mais il faut entendre cela, qu'ils ne commencent à courir qu'après que la mort du vassal est venue à la connoissance de son heritier. Balde sur le chap. 1. de capitul. Conradi. Ce qui a lieu si le predecesseur a fait la foy accoustumée; autrement ces quarante jours coureroient de la mort du dernier vassal reçu à la foy. Et observez que si le premier heritier meurt avant que d'avoir fait la foy, & qu'un autre heritier, ou d'autres heritiers lui succedent, ils auront tous quarante jours. Du Moulin au même endroit. J'en parlerai ci-dessous article 176. (\* De Lesrat.)

*Faire ladite foy.* ] La femme la peut-elle faire en l'absence de son mari? voyez Boërius sur la *Costume de Berry*, tit. de feudis, §. 7. (\* Taluan.) L'opinion de Boërius est qu'elle la peut faire, sur l'autorité de Job. Faber *Instit. de action. §. fuerat. n. 3.* ce qu'il faut entendre, si le mari absent, la femme est autorisée par Justice, ci dessous art. 446. Or la foy doit être reiterée dans le temps prescrit par la Coûtume à toutes mutations qui arrivent, tant de la part du Seigneur, que de la part du vassal. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 3. gl. 4. n. 55. & 56.

*Dedans quarante jours.* ] Qui courent dès l'instant du décès. (\* Taluan.) L'art. 436. ci-dessous dit, après les quarante jours, lesquels mots interpretent fort bien la clause suivante, & ne peut durant. &c. Sçavoir si la demeure du vassal à demander l'investiture peut être purgée; si ces quarante jours courent de moment à moment; & s'ils courent contre l'absent, ou l'ignorant? voyez Alexandre lib. 1. consil. 79. n. 11. & lib. 2. consil. 14. n. 5. Pontanus sur la *Costume de Blois* art. 53. & art. 54. verbo, intra 40. dies. Du Moulin sur la *Costume de Paris* art. 7. gl. un. quest. 2. 3. & 4. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne* art. 322. gl. un. n. 6.

*Après la mort.* ] Pourvu que le défunt ait été reçu à la foy, ou qu'il lui ait été donné un delai de la faire; autrement le Seigneur n'est pas obligé à ce terme de quarante jours. Du Moulin sur l'art. 7.

de la *Costume de Paris*, où il ajoûte, s'il n'y avoit ouverture precedente. Voyez-le dans son Comment. sur cet art. 7. gl. un. quest. 5. & sur l'art. 9. gl. 2. à n. 12. Guenois est d'opinion contraire sur cette même Coûtume, dans la *Conference des Coûtumes*, sur ledit art. 7. la raison est, que tout heritier doit avoir quarante jours pour délibérer s'il se portera, ou ne se portera pas heritier. Mais, si je ne me trompe moi-même, il s'est trompé; parce que ce temps de quarante jours a été donné par le Droit Romain aux heritiers, pour délibérer s'ils se porteroient heritiers ou non, à l'égard des creanciers & non des Seigneurs feudaux qui étoient alors inconnus. Au reste, ce qui est dit ici de la mort, ne doit pas être limité à la mort naturelle, mais étendu à la mort civile qui a le même effet que la mort naturelle; que si le condamné est rétabli par la grace du Prince, la mainmise seigneuriale est levée, Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 1. gl. 9. n. 41.

*Et ne peut durant iceluy temps.* ] Ce temps ne peut être diminué par le Seigneur, parce que les delais de la Loy ne peuvent être diminuez; & si même il avoit été accourci par le Juge, il seroit suppléé par la Loy, l. si quis. D. de re judicata. Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne*, tit. 3. §. 1. Balde sur le chap. 1. tit. de vass. qui contum. Toutefois encore que le Seigneur ne puisse diminuer ce temps, le vassal n'en est pas moins tenu de rendre les services auxquels il est obligé à cause de son Fief. Et si le vassal n'a pas fait la foy & hommage dans le temps, il peut purger sa demeure. Si le fils succede à son pere dans une Coûtume où le mort saisit le vif, à quoy sera-t-il tenu envers le Seigneur pour être investi? Sainson sur la *Coûtume de Touraine*, tit. comment homme se doit offrir, §. 1. traite cette question & la resout. (\* De Lesrat.) Le vassal a quarante jours pour délibérer, s'il fera la foy & hommage pour son Fief; & s'il ne se presente point pendant ce temps pour la faire, il n'encourt aucune peine, Stile du Parlement, part. 1. chap. 28. de feudis, §. 7. C'est pourquoy si le Seigneur met en la main pendant ce temps-là, cette mainmise ne produira aucun effet. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 1. gl. 4. quest. 3. à n. 30.

*Ne pourra le subgect empirer.* ] Sçavoir si pendant les quarante jours l'heritier pourra percevoir les fruits; & s'il sera tenu de les restituer au Seigneur qui aura saisi après ces quarante jours passez? Du Moulin sur ledit art. 4. dit qu'il n'y sera pas obligé, & il en est de même dans la Coûtume d'Anjou. (\* De Lesrat.) Comme le vassal ne peut empirer le Fief servant; de même le Seigneur ne peut diminuer le Fief dominant au préjudice de ses vassaux. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*,

art. 1. gl. 3. n. 40. mais il faut apporter beaucoup de distinctions & temperamens à sa doctrine depuis le nombre 35. que je ne rapporte pas en ce lieu, réservant à le faire dans un autre. Il suffira de remarquer, que les Fiefs peuvent être demembrez dans les cas permis par la Coutume, soit par alienation, soit par partages.

*Demeurer ou hebergement.* ] Les quarante jours étant passez, & le Fief saisi, le Seigneur peut-il expulser l'heritier du vassal? Pontanus sur la *Coutume de Blois*, art. 76. verbo, *fructus*, & *altera questio*, & du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 1. gl. 5. num. 13. disent qu'il le peut. Chopin sur la *Coutume de Paris* lib. 1. tit. 2. art. 4. dit au contraire qu'il ne le peut pas, & qu'il a été ainsi jugé par Arrest du 19. Aoust 1583. donné en interpretation de l'art. 30. de la Coutume d'Estampes. Il en rapporte encore un autre tiré du recueil de M. le Maître, tit. des Fiefs chap. 4. de l'an 1537. rendu sur une question de rachat. Et nôtre Coutume y est conforme art. 122.

*Couper bois.* ] Et prendre tous les fruits parvenus à leur maturité, Du Moulin sur la *Coutume de Paris* art. 7. gl. un. quest. 6. parce que le Seigneur ne fait les fruits siens qu'après une contumace consommée du vassal. Contre cela ne font rien ces mots, *ne pourra le subgeñ empirer le Fief*, parce qu'ils regardent la propriété & Seigneurie utile, qui ne peut être empirée, aliénée, ni même hypothéquée au préjudice du Seigneur. Roüillé sur la *Coutume du Maine*, art. 114. Ragueau sur la *Coutume de Berry*, tit. des Fiefs, art. 5. verbo, *est tenu d'aller*.

*Usage.* ] voyez Coquille sur la *Coutume de Nivermois*, chap. des Eaux & Forests, art. 11. & 12. où il dit des choses fort notables sur ce droit.

*Congnils & pigeons.* ] Les jeunes lapins, & les pigeonneaux, sont mis entre les fruits du fonds, mais non les vieux pigeons, parce qu'ils sont reputez meubles, comme les poissons gardez dans des viviers & reservoirs. *L. Lines, non magis, D. de action. empti.* Les poissons qui sont dans les étangs pour croître & multiplier, sont reputez immeubles, Chassanée sur la *Coutume de Bourgogne*, tit. des droits appartenans, §. 2.

verbo, *tous meubles*, & *in hac materia.* Les lapins ne doivent être épuisez. (\* *Le Febvre.* ) Et autres vivres, profits & commoditez de la terre pour son usage seulement; parce qu'il n'a qu'un droit d'usage auparavant la faction d'hommage qui l'investit de la propriété de la chose. (\* *De la Guette.* ) Sçavoir si les lapins, les pigeons & les poissons, sont reputez meubles, ou immeubles, & jusqu'où, comment, & quand? Voyez Bouteiller dans sa *Somme Rurale*, liv. 1. tit. 74. §. des couloms, & §. des congnils des bois, lequel dans le §. des bêtes & volailles, met entre les immeubles deux cygnes qui seroient dans l'étang ou bassin du Seigneur, marquez de ses armes. Le grand Coûtumier liv. 2. tit. 20. & tit. 24. & nota quod passim. Guy Pape decis. 91. Boërius sur la *Coutume de Berry*, tit. des Fiefs, art. 5. Chassanée sur la *Coutume de Bourg.* tit. des forests, art. ult. Tiraqueau, de retract. lineari, §. 1. gl. 7. num. 117. Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 1. gl. 8. quest. 4. n. 18. & quest. 7. n. 37. Chopin sur nôtre *Coutume* art. 29. n. 2. dans le texte, & à la marge. Et sur la *Coutume de Paris*, lib. 1. tit. 1. n. 18. & n. 22. in fin. Papon sur la *Coutume de Bourbonnois* art. 285. Carondas sur la *Coutume de Paris*, art. 69. 70. & 91. Coquille sur la *Coutume de Nivermois* tit. Quelles choses sont reputées, art. 5. & 6. Duret sur la *Coutume d'Orleans*, art. 168. & 355. Beraud & Godefroy sur la *Coutume de Normandie*, art. 520. Le sommaire de leur doctrine est, que les poissons qui sont dans un étang, ou dans des fossez, pour croître & multiplier, sont reputez immeubles, & font partie du fonds. Que ceux qui sont dans un reservoir pour les y conserver quelque peu de temps, sont censez meubles. Mais pour ce qui est des lapins, soit qu'ils soient dans une garenne, ou dans un clapier domestique comme dit la *Coutume de Melun*, ou glapier, comme dit celle d'Estampes, ils sont toujours reputez partie du fonds, aussi bien que les pigeons, sans distinction de colombiers; parce que les pigeons multiplient en tous lieux. Les jeunes lapins, & les pigeonneaux, sont fruits. De cet article, au mot, *pigeons*, il s'en suit que le propriétaire d'un fonds feodal, a dans nôtre Coutume le droit de fuye.

## ARTICLE CII.

Pareillement ceux qui viennent à estre Seigneurs, soit par acquest, mariage, ou autrement que par mort, d'aucunes chouses heritiaux tenuës à foy & hommaiges, ils doivent tourner à l'hommage de leur Seigneur dedans quarante jours après le cas avénu, pourveu que cependant le fié ne sera point empiré comme devant.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine* art. 115. qui ne donne que quinze jours.

*Tours* art. III.

*Loudun* chap. 11. art. 4.

*Poitou* art. 109. au mot, à titre particulier.

} Où il doit faire la foy dans quinze jours.

*Par acquest.* ] Si plusieurs, soit acheteurs, soit donataires, ou autres, fondez sur pareil, ou different titre, se presentent concurremment pour être investis, le Seigneur sera tenu d'investir celui qui sera en possession, ou un autre qui justifiera son titre, ou bien les renvoyer tous devant son Juge; & cependant il ne fera pas les fruits siens. S'il en gratifie quelqu'un en l'investissant, cela ne fera point de préjudice aux autres qui pourront poursuivre leurs droits devant le Juge. (\* *De Leprat.* )

Il faut entendre ces mots, *par acquest*, d'une vendition absolument pure; car ce seroit autre chose d'une vendition sous condition suspensive, ou dans certain temps, selon Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 20. gl. 3. num. 12. in fin. & n. 13.

*Par mariage.* ] Ces mots insinuent que le mari est seigneur des biens de sa femme; de même dans la *Loy doce ancillam, C. de rei vindic.* (\* *Le Febvre.* ) D'où s'en suit que la femme mariée n'est recevable

à faire l'hommage des heritages qui lui appartiennent, encore qu'elle fût autorisée par son mari, parce que c'est le mari qui le doit. Et ainsi le pratique. (\* Marqueraye.)

*Ou autrement.* ] A quelque titre particulier que ce soit, comme dit fort bien la Coutume de Poitou art. 109.

*Que par mort.* ] Naturelle, civile, demission de biens, bannissement à perpetuité hors du Royaume, & autres cas semblables.

*Dedans quarante jours.* ) Du Moulin sur la Coutume de Troye, art. 28. *Dilatatio quadraginta dierum, de qua supra art. 24. non habet locum nisi in successione, non autem in contractu, quia contrahentes statim debent justa facere, ut in simili dixi in Conf. Paris. art. 4. le même sur ledit art. 4. de la Coutume de Paris, qui est le 7. de la nouvelle Coutume gl. 1. in princ.* dit que les Coutumes qui donnent des delais de quinze, ou de quarante jours, à d'autres qu'à des heritiers, sont des Coutumes locales. Ragueau en traite amplement sur la Coutume de Berry, tit. des Fiefs, art. 7.

*Après le cas venu.* ) L'empêchement continuuel cessant, auquel cas le delai demeure entier. Toutefois le vassal doit faire la protestation, que cet empêchement cessant il est prêt de satisfaire. Chassanée sur la Coutume de Bourgogne tit. des Fiefs,

§. 1. où il fait le dénombrement des empêchemens qui excusent le vassal. Voyez le texte & la glosse sur le chap. 1. *Quo tempore mil. investituram pet. deb.* (\* De Lefrat.)

Du Moulin sur l'art. 28. de la Coutume de Chartres. *Si vassallus vendidit & tradidit retenta fide & redemptione ad tempus permissum, Dominus interim non potest manum injicere. Idem si vassallus donavit feudum ad tempus tantum retenta fide; quia interpretandum quod donavit fructus tantum aliquot annorum, tum in dubio fit interpretatio contra jura onerosa & pecuniaria.* Cette decision, quant à la retention de foy, doit être temperée parmi nous, suivant l'art. 201. par lequel la terre aliénée avec retention de foy ne releve plus du Seigneur suzerain, mais il en est fait un arriere-Fief mouvant du Seigneur qui l'a aliénée. Au reste, l'acquireur d'une portion par indivis d'un Fief servant en fait la foy au Seigneur du Fief dominant, même devant le partage, quoy qu'il soit lui-même Seigneur utile & propriétaire de l'autre portion de ce Fief servant. Chopin sur notre *Coût. lib. 2. tit. 2. n. 5.* Et il est à observer, que l'acquireur est obligé les quarante jours passés de faire la foy, quoy qu'il n'y ait point encore de tradition réelle. Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 20. gl. 3.

## ARTICLE CIII.

Quant le Seigneur de Fie n'est deuëment servy de l'hommage qu'il pourra monstrier luy avoir esté fait par le derrenier predecesseur & vassal, par la mutacion duquel est deu ledict hommage, ou luy avoir esté congneu par acceptacion de respit, ou offre faite par le subgect de faire ledict hommage, ou par jugement, condannacion, ou autrement deuëment, il peut prendre par default d'homme nonobstant opposicion ou appellacion quelconques, & mettre en sa main la chouse tenuë de luy à foy & hommage dedans l'an & le jour après que ledict hommage luy sera deu & escheu, ou que le Seigneur aura fait scavoir deuëment au subgect qu'il viegne faire ledict hommage, & qu'il n'y ait obey. Et fera les fruits siens des heritages tenus de luy à foy & hommage, & si peult prendre & lever l'effoüeil, revenu & accrois du bestail nourri du domaine & mestairie tenuë de luy à foy & hommage, pour la portion du vassal, subgect & Seigneur utile dudit lieu, avec tous autres prouffits, revenus & avantures de Fie qui escherront en la chouse tenuë de luy, appliquer à son prouffit, sans couper les bois marmantaulx & arbres fructueux, ne empirer la proprieté de la chouse, & en jouira comme un bon pere de famille sans faire aucun ravaige.

## CONFERENCE.

*Coustume du Maine art. 116.*

*Tours, art. 21. 22. & 109.*

*Loudun chap. 1. art. 18. 19. chap. II. art. 6. & II.*

*Poitou, art. 94. 118. 119. 120. 121. 122.*

*Paris, art. 1. 2. 28. 54.*

Faire scavoir. ] Voyez la forme des dénonciations ci-dessous art. 109.

Cet article, qui est des anciens François, est à peu près gardé non seulement par toute la France, mais aussi par de là le Rhin dans l'Allemagne; & par delà les monts en Lombardie, & en Sicile, & par delà la mer en Angleterre; & quasi par tout où l'usage des Fiefs est connu. Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 1. voyez D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 322.

*Le Seigneur de Fie.* ) Scavoir qui sont ceux qui sont compris sous ce nom de Seigneurs de Fief, dans ce cas de mainmise Seigneuriale, Voyez dans Pontanus sur la Coutume de Blois, art. 38. 39. verbo, *Domini.* Au long, dans Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 1. gl. 1. mais ce qu'il a dit du mari

*quasi. 9. depuis le n. 73.* doit être entendu, si le mari & la femme sont en communauté de biens; parce que, comme il a lui-même noté sur l'art. 250. de la Coutume de Senlis. *Secus si non esset communitas, & sic uxor sua administraret, ut patet facta bonorum separatione.*

*Qui n'est deuëment servy.* ) L'ouverture de fief arrive dès lors qu'il ne se trouve personne à faire la foy. Et partant si le vassal abandonne son Fief, & le delaisse vacant, il y a ouverture de fief dès le moment qu'il l'abandonne, encore qu'il demeure en cet état, & ne soit occupé par aucun autre. Il en est de même s'il fait cession de biens à ses creanciers qui le pressent, car dès le même moment le

Fief est ouvert. Et cette ouverture de Fief donne lieu au droit de mainmise, quoy qu'il n'y ait encore aucune mutation de main; laquelle mutation de main donne lieu à d'autres droits ou de relief, ou de ventes. Du Moulin sur la *Coût. de Paris*, art. 33. gl. 1. n. 5. explique cette différence entre l'ouverture de fief, & la mutation de main.

*De l'hommage.* ] Cela a été ajoûté avec raison, car il n'y a jamais d'ouverture dans les terres tenues à cens. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 74. gl. 2. n. 14.

*Qui pourra monstre.* ] Observez ces termes qui marquent le temps futur. Car le Seigneur n'est pas obligé d'instruire le vassal de son droit devant que de saisir par ouverture de Fief: mais la saisie étant faite, s'il y a procès entre le vassal & le Seigneur touchant la justice & validité de cette saisie, en ce cas le Seigneur lui communiquera ses titres en jugement.

*Le dernier predecessur.* ] Non le dernier eu égard au temps & aux personnes, mais le dernier qui a fait la foy, quoy que les successeurs ayent négligé ou refusé de la faire.

*Ou luy avoir esté cognu.* ) La sujettion des vassaux se prouve par les obéissances. Alexandre lib. 1. consil. 43. Et ces reconnoissances qui établissent un droit en la chose, sont valables & obligatoires, dit Aymon sur la *Coûtume d'Auvergne* tit. 21. art. dern. au mot, reconnu, n. 8. & 9.

*Par adveu.* ) Les droits Seigneuriaux, ne sont pas tant regis & reglez par le droit municipal & par la Coûtume, que par titres, conventions, investitures, declarations, adveus, & autres semblables, dit Chopin tract. de communib. gallicar. consuet. precept. part. 1. quest. 5. lequel sur nôtre Coûtume lib. 2. tit. de fruct. parva nom. à dom. feud. perc. n. 9. veut que pour qu'il y ait lieu à la saisie, ces actes ne passent pas trente ans. On peut tirer un argument pour cette opinion de l'art. 181. de nôtre Coûtume; ainsi Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 29. num. 5. a dit qu'on prescrivait par le laps de trente ans contre la poursuite de cette saisie.

*Acceptation de respit.* ) Pour minorité, absence, ou autre cause. (\* De la Guette. ) De ces delais, de leur effet, qui les peut donner, & en quels cas ils cessent, Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 26. (\* De Lesfrat. )

*Ou autrement deuement.* ) Comme par contract portant que la terre a été vendue à tenir du Seigneur du Fief de B. à foy & hommage; parce que ce contract prouve & fait foy pour le Seigneur, quoy qu'absent lors de la passation, contre le vassal, quand il n'y a point d'autre Seigneur féodal qui le vendique. Et c'est un cas dans lequel en vertu de l'Ordonnance de l'an 1539. art. 180. une confession faite hors jugement, sert, & fait foy & preuve entière en faveur des Seigneurs de Fief. De cela traite amplement D'Argentré sur la *Coût. de Bret.* art. 85. not. 4. & sequitur controversia. Il faut voir ce que j'ai écrit ci-dessous art. 177.

*Il peut prendre par default d'homme.* ) Touchant le mot, peut, voyez Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, §. 1. gl. 3. Touchant le mot, prendre, Decius sur la Loy Non videtur, D. de reg. jur. (\* De Lesfrat. ) Du Moulin sur l'art. 109. de la Coûtume de Touraine, qui dit que si le vassal ne fait la foy dans quarante jours, le Seigneur peut lever à son profit tous les fruits, a fait cette note. Sed utrum sans saisie precedente? vidi ante viginti annos questionem de factio in auditorio libellorum supplicum palatii. Vassallus in istis propriis terminis negabat se debere fructus, car il n'avoit été saisi. D. Prevôt praeses divi

auditorii me consuluit, & argumentabatur per hunc textum conformem veteri Consuetudini, §. 19. hoc tit. fructus deberi ex sola negligentia, sans saisie actuelle. Ego vero dicebam hoc iniquum, & odiosum, & contra circumvicinas consuetudines: tandem ei persuasi per textum in §. 19. veteri consuetudine, tit. 1. ubi fit mentio de prahensio: actuali antequam fiat mentio de commissio fructuum: ille textus tunc apertius habetur §§. 21. & 22. per quos hic §. debet modificari. Plus dicebam quod etiam cessantibus his §§. haec verba textus. ledit Seigneur pourra lever à son profit, sunt facultatis penalis, & sic Dominus prius debet declarare suam voluntatem super commissio fructuum, & illam significare, qua significatio non trahitur retro; quemadmodum in emphyteusi Dominus debet prius declarare suam voluntatem super commissio domini utilis, ut latè dixi in Consuet. Paris. §. 30. num. 106. quibus adde Alex. consil. 173. lib. 2. Job. Riminaldi in l. ult. Cod. de pact. & ita secundum consilium meum fuit judicatum. Adde §. 20. ubi consuetudo vult probè significari prahensionem antequam habeat effectum, quod est generale, ut dixi in Consuet. Paris. §. 1. gl. 2. n. 2. & §. 19. n. 1. in fin. Cette doctrine de Du Moulin peut être bonne & avoir lieu dans la Coûtume de Touraine; mais nous en usons autrement en Anjou; parce que le Seigneur peut de son autorité Seigneuriale & privée mettre le Fief en sa main, par ces termes de nôtre article, mettre en sa main; ou le saisir par autorité publique de Justice, comme il est dit en l'art. 46. ci-dessous: & en l'un & en l'autre cas il fait siens les fruits levez & consu nez. Il n'est pas difficile de répondre aux argumens de ce grand homme. A l'égard du premier, la volonté se déclare par des faits comme par des paroles. l. de quibus, §. un. ou voyez la glose, D. de legib. & la volonté se prouve par les faits, gl. ad l. pro herede, in princ. D. de acquir. vel omitt. heredit. En second lieu, son argument de la commise de la Seigneurie utile dans l'emphyteose, à la commise des fruits dans la mainmise féodale, est tres-foible. Au reste, il y a lieu à la saisie féodale si le vassal est banni, en cas qu'il n'ait pas interjetté appel de la Sentence de ban, ou s'il a fait profession de la vie Religieuse. Selon le même Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 1. gl. 2. cette mainmise féodale ne doit pas être appelée une nouvelle prise de possession, mais une conservation de l'ancienne; & le Seigneur n'est pas censé se saisir du bien d'autrui, mais du sien: & il se fait en sa personne une translation de la possession du Fief, tant corporelle, qu'abusive & superficielle qui competoit au vassal; & par cette mainmise la possession naturelle est jointe à la civile, & produit l'acquisition des fruits. Ce qui est amplement traité par Pontanus sur la *Coûtume de Blois*, art. 38. & 39. gl. 1.

*Nonobstant opposition ou appellation.* ) Qua tantum devolvunt, sed non suspendunt, quia periculum est in mora, dit Du Moulin dans sa note sur l'art. 20. de la Coûtume de la Rochelle. Le même sur l'art. 39. de la Coûtume de Blois. Idem dico si appellation, quamvis vulgo contrarium putant, & malè; quia ista manus injectio non est jurisdictionalis, sed domanialis, & commissio judicis de se non est necessaria, sed ut de scripto & testato constet, ut dixi in Conf. Paris. §. 1. gl. 4. Il faut voir Coquille sur la Coûtume de Nivernois, tit. 1. n. 18.

*Mettre en sa main.* ) Ce droit est personnel, car le fermier du Fief dominant ne pourroit pas mettre en sa main faute d'hommage non fait, sinon qu'il eût un mandement special; parce que c'est

plus un droit honoraire que lucratif. Si toutefois le Seigneur use de mainmise, le Fermier en aura les profits & émolumens. Le Fermier ne peut pas non plus prendre les fruits & émolumens à faute d'hommage non fait, s'il n'a pas par son bail tous les profits & émolumens du Fief; parce que cette prise de fruits appartient au Seigneur qui n'a pas été reconnu, & est un droit honoraire. (\* *Marqueraye.*) On demande, si un Seigneur a mis en sa main la terre de son vassal, & l'a tenuë par l'espace de trente ans, sçavoir s'il a prescrit: il faut dire que non. (\* *Taluan.*) Parmi nous un Seigneur peut mettre en sa main, par cet article, ou saisir, par l'art. 436. De ces mots, *mettre en sa main*, traite amplement Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 1. gl. 4.

*La chose tenuë de luy.*] La Coûtume de Paris, art. 1. dit *le Fief mouvant de luy*, sur quoy Du Moulin gl. 5. dit qu'il faut entendre cela du fief immediat, & non pas des arrierefiefs, si ce n'est, dit-il, gl. 6. *in princ.* que le fief immediat étant ouvert, il arrive ouverture des arrierefiefs: ou qu'ils soient trouvez ouverts lors de la mainmise. Le même sur l'art. 36. de la *Coûtume de Paris*, dit, *sans moyen, & en consequence de ceux qui en descendent*, ce que porte aussi la nouvelle Coûtume art. 54. voyez Chopin sur notre *Coût.* art. 7. n. 2. auquel cas d'ouverture des arrierefiefs, les arriere-vassaux peuvent faire la foy & hommage au Seigneur suzerain qui a saisi, pour avoir delivrance de leurs arrierefiefs qu'il tient par droit Seigneurial, dit le même Chopin sur notre *Coûtume lib. 2. n. 2.* dans le texte, & à la marge. Ce que la Coûtume de Paris a exprimé dans l'art. 55.

*Dans l'an & jour.*] L'année expirée il ne peut plus lever les fruits; mais il a action contre celui qui les a percüs, pour la restitution de ces fruits, pour le droit de relief, ou de rachat, s'il lui est dû: & il ne peut pas prendre les fruits d'une autre année, au lieu de la premiere; quoy que ce soit le sentiment de quelques ignorans criars, & praticiens, que le Seigneur peut opter de trois années celle qui lui plaira. (\* *Le Febvre.*) La Coûtume a dit prudemment *l'an & jour*, car si le Seigneur avoit permis au vassal de posseder par an & jour, il ne pourroit plus de son autorité privée mettre en sa main le Fief de son vassal, qui se défendrait par la possession annale. Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne tit. des Fiefs, §. 1. verbo, dans l'an.* Sçavoir si cette opinion est veritable, il y faut penser. Il traite au même lieu, si le vassal qui a été appelé pour faire la foy après l'an & jour, est obligé de se trouver pour la faire; & si à défaut qu'il fait de faire la foy, le Seigneur peut mettre en sa main; & si ce temps d'an & jour est continu. Le même Chassanée *tit. des Justices, §. 8. verbo, le jour*, tient que si pendant cet an & jour il arrive que le vassal soit empêché, si c'est un empêchement de droit, le temps ne court point; si c'est un empêchement de fait, que le vassal doit se faire restituer par Lettres du Prince. (\* *De Lesprat.*) Ce qui est dit ici, *dedans l'an & jour*, doit être entendu après le quarante jours qui sont donnez au nouveau vassal par la Coûtume, dans les art. 101. & 102. ci-dessus. Du Moulin dans sa note sur l'art. 368. de la *Coûtume de Bourbonnois*, ajoute, *& adhuc non faciet fructus suos nisi post alios quadraginta dies*, mais notre usage est au contraire; autrement ce feroit rendre les droits Seigneuriaux illusoires. Au reste pour satisfaire au doute de M. De Lestat. Si après l'an & jour le Seigneur met en sa main, le vassal sera secouru par l'interdit, *retinenda posses-*

*sionis*, comme dit Mornac sur la *Loy non debet, D. de dolo.* La doctrine de Chassanée a prevalu à celle de Du Moulin sur la *Coûtume de Paris art. 1. gl. 4. quest. 5. à num. 44.* mais cela doit être entendu parmi nous, au cas qu'après l'an & jour passé, le Seigneur n'eût pas derechef interpellé le vassal dans les formes, suivant la clause de notre article, *ou que le Seigneur aura fait, &c.* joignez l'art. 109. §. 1. *& lors doit venir.* Car la dernière demeure du vassal lui nuit, & rétablit tous les droits du Seigneur.

*Ou que le Seigneur aura.*] Sçavoir après la premiere année expirée, dans laquelle il pouvoit mettre en sa main: car pendant que le vassal a été negligent & en demeure, le Seigneur a dû veiller pour ses droits lucratifs. Et quand l'un & l'autre ont été negligens, la Coûtume exige du Seigneur une interpellation reiterée.

*Et fera les fruits siens.*] Du Moulin sur l'art. 8. de la *Coûtume de Lorris. Scilicet ut faciat fructus suos à tempore de la saisie*, contre un autre que l'heritier, mais contre un heritier, il faut que ce soit non seulement depuis la saisie, mais depuis les quarante jours. Ce qui est vrai si la saisie du Seigneur est faite devant les quarante jours. Le même Du Moulin sur l'art. 2. de la même Coûtume, à la fin, a noté, *& en cas qu'il fasse les fruits siens, ce sera sans rien payer de la rente.* Et sur l'art. 43. de la Coûtume de Valois, *non etiam solvet redditus desuper constitutos, nisi colonus teneretur eos solvere.* Ce qu'il faut entendre du colon perpetuel, ou à longues années; ou quand le Seigneur opte de prendre du Fermier la ferme en argent. Le Seigneur de fief faisant telle prise n'est tenu d'acquiter les rentes non infeodées. (\* *Taluan.*) Pontanus sur l'art. 76. de la *Coûtume de Blois*, estime que le Seigneur qui a mis en sa main le Fief de son vassal, n'est point tenu aux hypotheques, ni aux servitudes qu'il a imposées sur ce Fief, s'il ne les a infeodées; parce que la regle, *jure dantis resoluto, jure recipientis resolvit*, a lieu en matiere feodale. Toutefois le Seigneur est tenu de payer & acquiter les droits & charges imposées par la Loy, ou la Coûtume. Au reste, ce gain de fruits appartient au Seigneur sans esperance de restitution à l'égard du vassal, soit du chef de la minorité, soit de l'absence, ou de l'ignorance, dit Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 1. gl. 7.* Et bien que dans sa note sur l'art. 106. de la *Coûtume de Reims*, il estime cela bien dur, à cause des frequens empêchemens qui peuvent survenir aux heritiers; il dit toutefois que cette dureté cesse par ce delai de quarante jours, duquel parlent les art. 101. & 102. ci-dessus. Ajoutez, que contre les absens, ou ignorans, le temps ne court que du jour de la connoissance vraisemblable. Ce que Du Moulin dit des mineurs, est temperé & modifié par lui, contre ceux qui sont habiles à faire la foy; à sçavoir parmi nous les mâles à vingt ans, & les femelles à quatorze, par les art. 106. & 107. ci-dessus. Mais quoy que ce droit de mettre en sa main soit honoraire & seigneurial, si toutefois le Fief dominant est affermé, le Fermier prendra à son profit tous les fruits & émolumens acquis par la mainmise. Chopin sur notre *Coûtume lib. 2. tit. 2. n. 2.* Ce qu'il faut étendre à tous ceux qui ont droit de prendre tous les droits utiles, & émolumens du Fief dominant à quelque titre que ce soit, s'il n'en est autrement convenu.

Monsieur de la Marqueraye a fait cette note sur cet endroit. Quand il y a ouverture du Fief par la mort du Seigneur, le temps des quarante

jours ne court contre le vassal, sinon qu'il eût été averti par l'heritier du Seigneur. Ajoutez, que par cette ouverture le Seigneur ne fait point les fruits siens.

*Et si peut prendre & lever l'effoüeil.* ] Du Moulin sur l'art. 116. de la Coutume du Maine. *Secd intelligenda Consuetudines Andegavensis & Canomänensis sunt, quando fundus ad hoc principaliter destinatus est, ut de stagnis & leporariis dicitur.* Cette note doit être effacée, parce qu'en Anjou, & au Maine, le Seigneur de Fief qui prend les fruits ou par défaut d'homme, ou par droit de rachat, jouit de l'effoüeil, revenu & accroit du bétail, par cet article, & par l'art. 122. Ce que Ragueau sur la Coutume de Berry tit. 5. art. 42. a dit être particulier aux Coutumes de ces deux Provinces. Mais Guenois dans la Conférence des Coutumes, tit. des Fiefs, art. 1. de la Coutume de Paris, s'est trompé à la citation de notre article, où il estime que ces trois choses, effoüeil, revenu & accroit, sont synonymes, & signifient la même chose; parce que la signification en est différente, & qu'ils marquent des profits differens parmi nos laboureurs. L'effoüeil est le part ou portée du bétail qu'on ôte tous les ans de dessus le lieu. Le revenu est le profit & les fruits provenans du bétail, comme le lait, la laine. L'accroit est l'augment du prix des chefs ou souches des bêtes; dans lequel le Seigneur aura part, si ce prix a augmenté depuis le jour, & pendant le temps de sa mainmise; parce que ces chefs & souches ont été nourris dans les pâtures, & des pâtures saisies. Mais, ajoute M. Le Febvre dans sa note, sur cet endroit, si les petits des animaux étoient nez long-temps auparavant, & que le temps de les ôter de dessus le lieu arrivât pendant l'année du rachat, le Seigneur de Fief ne pourroit en vertu de son droit, avoir part au profit qu'à proportion de ce que ces petits ont cru & augmenté pendant l'année du rachat; autrement il prendroit les fruits des années précédentes; par argument de la Loy Divortio. §. ob solutionem, D. de solut. matrim. Ce qui est à observer pour l'interprétation de l'art. 122. vers la fin. Si ce seroit la même chose dans la mainmise feudale? J'en doute; car en ce cas le Seigneur jouit du Fief ouvert par son propre droit, & non au lieu & place de son vassal, comme dans le cas du rachat où il fait les fruits siens. A cela fait l'art. 104. §. & jouira de tout le revenu de la chose hommagée tant des bêtes qu'autres choses.

*Mestayrie* ] C'est une terre qu'on appelloit autrefois *Mansus*, ou *Colonica*, comme a observé M. Bignon sur le chap. 30. du premier livre des Formules de Marculphe, dont les colons sont colons partiaires, & partagent par moitié les fruits de la recolte avec le propriétaire. Panorme sur le chap. *Propter sterilitatem, ex. de locat.* les appelle *mediarii, quique beneficium habent quod ad medietatem laborant*, comme parle le chap. 163. du premier livre des Capitulaires. Voyez Ragueau dans son *Indice lett. M.*

*Avec tous autres profits, revenus & avances.* ] Non seulement du Fief, mais encore de la Jurisdiction. Et il aura les amendes, les peines pecuniaires, les confiscations, comme dit Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 55. gl. ult. n. 47. Et par extention de ces mots, profits, revenus, avances, tous les émolumens, les rentes même, & tous les fruits civils dont le payement écherra pendant la mainmise; les lods & ventes, les rachats & tous autres émolumens, dit Pontanus sur la Coutume de Blois, art. 76. qui ajoute les presenta-

tions des Benefices; & c'est aussi le sentiment de Du Moulin sur ledit art. 55. gl. 10. si le droit de patronage est adherant au Fief, & compete à raison du Fief. Mais ce ne seroit pas la même chose si la saisie étoit faite pour autre cause, par exemple, par défaut d'aveu non baillé, D'Argentré sur la Coutume de Bret. art. 85. not. 2. n. 4.

*De Fief.* ] La saisie du Fief emporte avec soi toutes les dépendances & appartenances du Fief, Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 1. gl. 15. n. 14. A cela fait ce qu'a écrit Rat sur les art. 123. & 124. de la Coutume de Poitou. Et cela est à observer sur l'art. 1. de l'Edit des Crieées.

*Qui écherront en la chouse.* ] Du jour de la mainmise; ceux qui étoient lors pendans, & ceux qui auront été recüeillis pendant la mainmise: mais le Seigneur ne fera pas siens les fruits qui avoient été recüeillis auparavant, & separez du fonds; parce qu'ils ne sont plus reputez comme fruits du Fief, mais comme allodiaux, d'autant qu'ils subsistent par eux-mêmes comme tous autres meubles, suivant l'usage commun de la France. Du Pont sur la Coutume de Blois, art. 76. verbo, *fructus*. Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 1. gl. 1. n. 53. D'Argentré en rend cette raison sur la Coutume de Bretagne art. 321. gl. un. n. 6. que la mainmise n'a point d'effet retroactif. Notre usage est au contraire, & le Seigneur prend tous les fruits qu'il trouve encore dans le champ, ou dans l'aire.

*Et les peut appliquer à son profit.* ] Tous généralement, sans distinguer si les fruits qui sont encore attachez au fonds sont d'une année, ou de plusieurs, comme la coupe d'un bois taillis; parce qu'un Fief étant saisi faute d'homme, il se fait une reversion & réunion de la Seigneurie utile avec la Seigneurie directe; & le Seigneur prend les fruits de son droit, comme j'ai dit ailleurs.

*Sans couper les bois marmantaux.* ] Mais s'ils sont abatus par quelque tempête, il les prendra, & les employera à son usage, selon Chopin, lib. 3. de *Doman.* tit. 17. n. 4. & en cela il a avantage sur l'usufruitier.

*Et arbres fructueux.* ] Et en cela il est égalé à l'usufruitier, dont il est parlé ci-dessous, art. 311.

*Ne empirer la propriété de la chouse.* ] Sçavoir par vente, ou quelque autre alienation que ce soit. Pyrrhus sur la Coutume d'Orleans, tit. des Fiefs, art. 94. Du Moulin sur la Coutume de Paris art. 1. gl. 8. n. 6. Etendez cela aux deteriorations, & en cela le Seigneur est égalé au vassal qui jouit pendant le delai de quarante jours, auquel il est parlé ci-dessus art. 101.

*Et en jouira comme un bon pere de famille.* ] Quelque temps que dure la mainmise, le Seigneur prendra les fruits, dont il ne fera point de compensation avec le rachat, ou autres droits qui lui seront dûs, parce que le vassal a donné lieu à la mainmise par sa faute, Du Moulin sur la Coutume de Paris, tit. 1. art. 22. & tit. 2. art. 5. & il ne sera point tenu aux charges que le vassal a imposées sur sa terre, Sainson sur la Coutume de Touraine, tit. des maisons, §. 1. gl. 1. parce que le vassal n'a pu sous-infeoder son Fief que sous la loy, & aux charges qu'il le tient. *Textus & Baldus, incip. 1. de lege Conradi.* Boërius decis. 181. Bartole sur la loi *in diem*, D. de aqua plu. arc. Guy Pape decis. 575. Du Moulin sur la Coutume de Paris art. 18. Chassanée sur la Coutume de Bourgogne tit. des Fiefs, §. 8. Ce qu'il faut entendre au cas que le Seigneur jouit du Fief de son vassal comme Seigneur de Fief: car s'il succede à son vassal à titre d'achat,

ou de quelqu'autre acquisition, il seroit obligé de tenir les contrats que son vassal auroit faits. Pyrrhus, *tit. des Fiefs*, §. 3. parce que le possesseur de choses hypothéquées, est obligé au payement de ces hypothèques. *l. Imperatores, D. de public. l. 1. C. de ann. & tribut. lib. 10. (\* De Lefrat.)* Observez premierement de D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne*, art. 271. *verbo, jouir*. Que ce mot, *jouir*, dans la langue Françoisé signifie la perception de fruits. En second lieu, que cette jouissance doit être entendue, en remboursant, ou déduisant les frais de la culture; & en attendant la maturité des fruits. Rat sur la *Coutume de Poitou* art. 278. *gl. ult.* Pontanus sur la *Coutume de Blois*, art. 5. *§. bonus paterfam. & art. 78.* Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 1. *gl. 8.* Si le Seigneur afferme le Fief mis en sa main, le vassal qui offre de faire les obeïssances, sera-t-il obligé de tenir le bail à ferme? & s'il chasse ce Fermier, le Seigneur sera-t-il tenu de le dédommager? Pour résoudre ces questions, il faut distinguer avec Du Moulin, *d. gl. 8. quest. 9. à num. 49. & D'Ar-*

gentré sur la *Coutume de Bretagne* art. 76. *not. 8. n. 3. §. quæsitum in casu converso.* que le vassal n'est point tenu d'entretenir le bail à ferme; & que le Seigneur n'est point tenu de l'éviction vers le Fermier, s'il lui a donné bail en qualité de Seigneur, mettant le Fief en sa main faute d'homme.

*Sans faire aucun ravage.*) Ainsi doit laisser le peuple des étangs, les souches des bestiaux. (*\* De la Guette.*) (Mingon dans son Commentaire imprimé en 1530. *tit. truage.*) Du Moulin sur la *Coutume d'Orléans*, art. 7. *alias non effect fructus capere, sed depopulari, non pecus tondere, sed deglubere, ut dicebat Tiberius alioqui Tyrannus infamis.* C'est pourquoy le Seigneur est tenu aux reparations que nous appellons menuës; mais non aux grandes, si ce n'est que la maison tombât faute des menuës reparations; ou qu'on prétendît que cela fût arrivé par le dol, ou faute du Seigneur, ce qu'il faut entendre de *lata culpa*, & non de *levi, aut levissima*, selon l'opinion de Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 1. *gl. 7. n. 1. & gl. 8. quest. 10. à num. 57.*

## ARTICLE CIV.

Ledit Seigneur de Fie ne sera tenu faire aucune délivrance à son subgect homme de foy, ne le laisser jouir desdictes chouses hommaigées joucques à ce que son Fie soit servy: & après ce qu'il aura esté servy, tous les fruicts & emolumens pris par le default dudict hommaige non fait, & qui seroient consommés demeureront audict Seigneur de Fie; toutesvoies par ladicte Coustume n'est entendu que ledict Seigneur de Fie puisse par default d'homme prendre ne appliquer à foy meubles, ne autres chouses que ceux qui procedent du revenu desdictes chouses hommaigées ainsi prises par default d'homme: & jouira de tout le revenu de la chouse hommaigée tant de bestes, que autres chouses, ainsi que le subgect en eust peu user comme un bon pere de famille pourroit faire: & ne prendra rien du droict des mestayers & laboureurs.

## CONFERENCE.

*Constume du Maine* art. 117. où ne sont pas ces mots, & qui seroient consommés, &c.  
*Poitou* art. 91.

*Paris* art. 62. *§.* jusques à ce que le vassal ait fait son devoir.

Toutesvoies par ladicte Coustume. ] *Cette clause est transposée, & doit être mise à la fin de l'article pour limitation à l'un & à l'autre* art. 103. & 104.

*Ne sera tenu faire aucune delivrance.*) Si la mainmise du Seigneur est fondée sur une cause faulse, ou injuste, elle sera nulle, soit qu'elle soit faite de son autorité privée, ou de celle du Juge, ou de celle même du Prince. Et le Seigneur sera condamné aux dépens, dommages & interêts. Toutefois cette mainmise tiendra jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Juge avec connoissance de cause, selon Du Moulin sur la *Constume de Paris*, art. 1. *gl. 4.* Si le vassal méprise cette mainmise, il n'y a point d'amende, le même Du Moulin §. 19. (*\* De Lefrat.*)

*Jusques à ce que son Fie soit servy.*) Ou par la prestation de foy, ou par offre valable de la faire, & de payer les droits. Car cet usage est abrogé, par lequel le Seigneur tenoit le Fief autant de temps que le vassal negligent & contumax l'avoit tenu, duquel usage il y a des vestiges dans le Stile du Parlement, *part. 1. cap. 28. §. 8.* sur lequel Du Moulin a fait cette note. *Imo omnes fere Consuetudines contrarium nominatim dicunt, idem ubi nil dicunt.*

*Et après qu'il aura esté servy.*] Et en ce cas, dès le moment que le vassal a obéi, la mainmise cesse, sans ministère de Juge; & le vassal aura la libre

administration & jouissance. Du Moulin sur la *Constume de Paris*, art. 3. *gl. 6.* (*\* De Lefrat.*)

*Et qui seront consommés.*] Les fruits sont dits consommés lors qu'ils ont été vendus, ou qu'ils ne sont plus existans. (*\* Le Febvre.*) Toutefois les fruits ne sont pas dits consommés quand ils sont mêlez avec d'autres. Balde sur la *Loy 1. C. de fruct. & lit. expens.* (*\* Marqueray.*) Il en est de même dans l'acquireur de bonne foy, car il n'est point obligé de rendre les fruits consommés devant la litiscontestation, ou dénonciation, *§. si quis à non Domino, Inst. de rer. divis.* mais après l'interpellation, ou contestation en cause, l'acquireur est tenu de rendre tous les fruits, *l. sed & si. §. etiam, D. de petit. heredit. l. si hominem, D. de rei vindic. l. certum, Cod. eod.* (*\* Taluan.*) Ces mots, qui seroient consommés, doivent être entendus d'une consommation naturelle, & non d'une consommation civile. Nonobstant l'opinion de Chopin sur nôtre *Constume* lib. 2. *tit. de fruct. lib. à dom. pena nom. percept.* qu'il dit tenir à *peritioribus nostri juris prediatorii*, ce qu'il faut rapporter à la doctrine du tres-sçavant Mr. Le Febvre. Mais sauf le respect qui lui est dû, je dirai qu'elle n'a pas toujours lieu, & principalement dans les cas exorbi-

tans & odieux. C'est pourquoy M. de la Marqueraye a noté après Balde, que les fruits mêlez avec d'autres ne sont pas consommés; & D'Argentré sur la *Costume de Bretagne art. 58. not. 4.* n'estime pas qu'une chose dont le prix a été payé soit consommée, ni celle pour laquelle ce qui a été donné en échange est encore existant. Au reste, observez ici un cas dans lequel les fruits peuvent être partagés entre le Seigneur & le vassal, contre ce qu'enseigne Du Moulin sur la *Costume de Paris art. 1. gl. 8. n. 12. & 24.* qui est vrai dans sa Coutume, mais ne l'est pas parmi nous. A ces mots, qui seroient consommés, ajoutez, ou suppléez, ou qui l'auroient pu être. Car posez le cas que le Seigneur n'eût pas mis les fruits en sa main, mais qu'ayant fait saisir suivant l'art. 436. il y ait eu établissement de Commissaires qui ont pris les fruits; & que devant qu'ils les eussent délivrés au Seigneur, le vassal eût fait, ou offert la foy; sans doute le Seigneur aura une portion de ces fruits, quoy qu'existans, à proportion du temps qu'a duré la saisie, & eu égard à la dignité de la personne, & à la grandeur de sa famille, mais avec ce tempérament, qu'il ne gagnera que les fruits qu'il auroit pu consommer, & en leurs especes: car si les Commissaires n'ont recueilli que du froment, il n'aura que du pain au dépens de son vassal; & il ne pourra pas vendre ce froment pour acheter d'autres provisions de bouche, & ainsi à l'égard d'autres choses semblables; autrement il ne jouiroit pas sans faire ravage, comme parle l'art. 103.

S'étant mû procès entre René de Saint Offrange Ecuyer Seigneur de Fief, d'une part; & Jehan de la Chaussée propriétaire de la métairie des Touches, vassal, d'autre, il fut jugé que le Seigneur rendroit les fruits, sur ce déduit quatre boisseaux de blé seigle, & quatre boisseaux d'avoine par jour, & des autres fruits à proportion, par Sentence rendue sur procès par écrit le 27. Juin 1618. confirmée par Arrêt du 25. Janvier 1620.

*Demeureront audict Seigneur.* ] Mais le vassal sera libéré du paiement de tous cens; parce que le Seigneur a pris les fruits, & que la dette est confondue avec l'émolument. Cela reçoit pourtant cette limitation, sinon que le cens dû excédât l'émolument des fruits pris par le Seigneur; car en ce cas le vassal est tenu de payer l'excédant. Sainson sur la *Costume de Touraine, tit. de basse Justice, §. 21. gl. fin. (\* De Lefrat.)* Ce gain des fruits est penal; & partant si la negligence du vassal est si grande, que le Seigneur prenne tous les fruits, il est juste qu'il déduise les cens, & les autres droits de cette année là. Mais si le Seigneur n'en prend que partie, qui lui demeure, le vassal sera tenu de toutes les charges, & ne sera pas libéré du cens, ni des autres droits, art. 103. ci-dessus.

*De bestes.* ] Suivant qu'il est disposé par l'article 103.

*Et ne prendra riens du droit des mestayers & laboureurs.* ] Car le droit du colon doit toujours demeurer entier & sauve. (\* Marqueraye.) voyez l'article 114. ci-dessous.

### ARTICLE CV.

Et si le subgect homme de foy vient devers son Seigneur, & luy ait offert à faire son hommaige, & payer les droicts & devoirs, ledict Seigneur est tenu de luy rendre & restituer les fruicts que il auroit pris depuis ledict offre.

### CONFERENCE.

*Costume de Poitou art. 91. §. mais si-tost, &c.*

Et payer les droicts & devoirs. ] *C'est une glose interlineaire dans l'original manuscrit.*

*Devers son Seigneur.* ] En personne, ou par Procureur es cas permis; non toutefois par maniere d'acquit, mais en observant les formes prescrites par l'art. 109.

*Et luy ait offert faire.* ] Ce que la coutumace avoit ôté, l'obéissance le restitué, dit Pontanus sur la *Costume de Blois, art. 76. verbo, qui fidelitatem.* L'offre dûement faite conserve autant que la foy faite dans les formes, Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 1. gl. 9. quest. 2.* Par la seule offre de payer, bien que la dette ne soit pas acquittée, & que le debiteur ne soit pas libéré, si ce n'est en cas de refus de recevoir le paiement offert, la demeure est toutefois purgée, dit D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 332. n. 11.*

*Et payer les droicts & devoirs.* ] Sçavoir si dans l'offre il est nécessaire d'exprimer les droits & devoirs separément; ou s'il suffit de les offrir en gros & generalement; dites qu'il suffit de les offrir en termes generaux. (\* Le Febvre.) C'est assez d'offrir verbalement, & de protester qu'on est prêt de payer ce que l'on doit, suivant la Loy *Qui decem, §. idem respondit; D. de solut.* Duaren sur la Loy *Si mora, D. solut. matrim.* (\* Taluan.) De l'offre en general, & sçavoir si l'offre verbale suffit. Du Moulin sur la *Cost. de Paris, art. 63. quest. 3. à num. 23.* Sçavoir si on doit offrir tous les droits dûs par les predecesseurs; voyez les distinctions du

même Du Moulin sur l'art. 1. gl. 9. quest. 4. à n. 27. Outre les droits, le vassal doit encore offrir les frais de la mainmise, s'il s'en est fait quelques-uns. Le même Du Moulin sur l'art. 74. gl. 1. num. 155. non par offre verbale, mais par offre réelle à deniers découverts, avec protestation de suppléer, si le denier ne suffit pas, ou de repeter s'il abonde, selon Pontanus sur la *Costume de Blois, art. 91. gl. 1. §. decimo, &c.*

*Rendre & restituer les fruicts.* ] Déduction faite des frais de la recolte. Chassané sur la *Costume de Bourgogne tit. 3. §. 1.* De la purgation de la demeure, traite Pyrrhus sur la *Costume d'Orleans tit. des Fiefs, §. 13.* & amplement des fruits, §. 21. (\* De Lefrat.) Cet endroit de nôtre article doit être entendu tant des fruits consommés, qu'existans, à cause de la mauvaise foy du Seigneur; & en lui remboursant les frais de la culture, bien qu'ils soient encore pendans & non recueillis. Selon Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 1. gl. 8. num. 15. & 26. & 27.* Si nonobstant l'offre dûement faite le Seigneur ne veut pas quitter la possession du Fief qu'il a mis en sa main, de quelle maniere se pourvoira le vassal; quelques Coutumes lui donnent la complainte en cas de nouvelleté, Orleans, art. 68. sur lequel voyez Duret. Mais sans m'arrêter à tout ce qu'a écrit Pyrrhus sur l'ancienne *Costume d'Orleans art. 91.* & Du Moulin sur la

*Costume de Paris, art. 1. gl. 4. quest. 5. à num. 44.* puis que par nôtre ancien droit François il ne peut arriver de cas de nouvelleté entre le Seigneur & son vassal, & par conséquent, de complainte en ce cas, comme dit Joh. Galli *quest. 104.* & que ce remede n'est point donné au vassal par nôtre Coutume; j'estime qu'il se doit pourvoir *ablione in factum*, ou bien d'office du Juge, devant le Juge suzerain: & d'autant plus, que nôtre ancienne Coutume donnoit au vassal cette complainte en cas de nouvelleté, qui n'a point été reçûe par la nouvelle reformée. A ce que j'ai noté dans ma note

precedente, de Du Moulin, sçavoir si le vassal étoit tenu d'offrir les droits dûs par ses predecesseurs; ajoûtez que par nôtre usage la saisie faite de paiement de droits quels qu'ils soient, & par qui que ce soit qu'ils soient dûs depuis trente ans, tient & subsiste, mais qu'elle n'emporte pas gain de fruits.

*Qu'il aura pris depuis ledict offre.* ] D'où il s'en suit que le Seigneur ne doit pas restituer les autres fruits, consommez ou non. (\* *De la Guette.*) avec le temperament neanmoins, que j'ai marqué sur l'art. 104. au mot, & *qui seroient consommez.*

## ARTICLE CVI.

Le Seigneur de Fie dont l'heritaige du mineur est tenu à foy, ne peut prendre par default d'homme sur luy, c'est à entendre, quand ledict mineur n'a bail, tuteur, ne curateur, mais quand les mineurs ont bail, tuteur, ou curateur, ils doivent faire la foy & hommaige & servir le Fie: & s'ils n'en avoient, le Seigneur de Fie peut tenir l'heritaige en sa main joucques à ce que les mineurs soient pourvus de bail, tuteur, ou curateur: & ladicte provision faite de tuteur, ou curateur, ledict Seigneur après ce qu'il aura esté servy de son hommaige, sera tenu rendre ce qu'il aura levé desdicts fruiçts audiçt tuteur, ou curateur au proufit dudiçt mineur, les charges & mises sur ce deduiçtes.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine art. 118.*

*Paris art. 41. qui est beaucoup different. Chassanée sur la Coustume de Bourg. tit. des Fiefs, art. 2. Aymon sur la Coustume d'Auvergne tit. des Fiefs, art. 28.*

*Dont l'heritage du mineur est tenu.* ] Du Moulin sur l'art. 45. de la Coustume de Vitry: *quamvis tota hac consuetudo nihil dicat de souffrance, & quod debetur minoribus*, & qu'elle vaut foy, *tamen intelligitur & suppletur ex vicinis consuetudinibus.* Dis que le mineur impubere n'est pas tenu de faire la foy qu'il ne soit parvenu à la puberté, & qu'il ne peut être investi, §. *si minori*, §. *si quis decesserit*, si de feudo def. *controversia sit int. dom. & agn. vass. & cap. praterca, de prohib. feud. alien. per Federic.* C'est pourquoy le Seigneur ne peut pas mettre en sa main le Fief du mineur. (\* *De Lefrat.*) Il faut limiter ce privilege au mâle mineur de vingt ans, & à la femelle mineure de quatorze ans, par les art. 86. & 444. de nôtre Coutume. Voyez ce qui a été écrit par Pontanus sur la Coustume de Blois, article 54. & par Du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 41. gl. 2. & par Chassanée sur la Coustume de Bourgogne tit. 3. des Fiefs, §. 2.

*Ne peut prendre par default d'homme.* ] Mais il le peut pour d'autres droits & profits, Du Pont sur la Coustume de Blois art. 58. Du Moulin sur la Coustume de Paris art. 74. gl. un. n. 76. mais il ne fait pas les fruits siens. Aymon sur la Coust. d'Auvergne, tit. des Fiefs art. 28. & ce qui est dit ici, que le Seigneur ne peut pas prendre par default d'homme sur le mineur, doit être étendu, quand même la contumace auroit commencé par l'auteur du mineur, Du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 61. gl. un. n. 4.

*Quand le mineur n'a bail.* ] Il en est de même d'un furieux qui n'a ni tuteur, ni curateur, Du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 41. gl. 1. n. 11. & du prodigue, par la Coutume de Valois article 38. mais la disposition auroit de la peine à être reçûe parmi nous; parce que le prodigue qui n'a point été pourvû de curateur par autorité de Justice, est maître de ses droits. Le Seigneur peut aussi mettre en sa main les biens vacans d'une succes-

sion repudiée, bien qu'il n'ait point encore été pourvû de curateur aux biens vacans, selon le même Du Moulin sur l'art. 28. de ladite Coustume de Paris, gl. 1. à num. 21.

*Tuteur ne curateur.* ] Les Compilateurs de nôtre Coutume ont obmis la matiere des tutelles & des curatelles, mais il ne sera pas tout-à-fait hors de propos d'observer en cet endroit, avec Angelus sur le §. *dern. Instit. de Attil. tuto.* que dans les petites sommes, il faut s'en rapporter aux papiers journaux, ou registres des tuteurs & curateurs, sur ce pris leur serment. Que si ces tuteurs & curateurs sont decedez, & qu'on demande compte à leurs heritiers; j'ai répondu, qu'en ce cas il falloit ajoûter foy aux registres de leurs tuteurs de bonne renommée dans les choses de peu de consequence, & en ce qui est des dépenses ordinaires. A cela fait ce qui a été écrit par Du Moulin sur la Coustume de Paris art. 9. gl. 6. n. 27. 28. 29.

*Ils doivent faire la foy & hommaige.* ] Joignez les art. 107. & 125. Si le tuteur ne fait, ni n'offre la foy, le Seigneur de Fief peut prendre par default d'homme, & faire les fruits siens: mais le tuteur dédommagera le mineur. (\* *Le Febvre.*) Si le tuteur n'a pas fait la foy, il est tenu des dommages & interets vers son mineur; s'il l'a faite, le mineur venu en âge n'est pas obligé de la faire une seconde fois après la tutelle finie. Du Moulin sur la Coust. de Paris, art. 28. gl. un. n. ult. (\* *De Lefrat.*) Ce qui est dit dans ces notes, que le mineur a son recours contre son tuteur qui a negligé de faire la foy, doit être entendu, selon mon sentiment, avec Coquille sur la Coustume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 5. gl. 1. si le tuteur est solvable, autrement le mineur auroit contre le Seigneur la repetition des fruits qui seroient encore en existence, mais non de ceux qui seroient consommez. Il est donc constant que si les tuteurs ou curateurs n'ont pas fait la foy, le Seigneur peut mettre en sa

main le Fief du mineur, avec gain de fruits, art. 103. ci-dessus, & les tuteurs ou curateurs n'auront point de nouveau délai de quarante jours, duquel il est parlé art. 101. mais le Seigneur pourra incontinent après leur élection prendre par défaut d'homme, si ces quarante jours sont passez depuis l'ouverture du Fief; de même qu'il peut prendre par défaut d'homme aussi-tôt que les mineurs ont atteint l'âge qui les rend habiles à faire la foy, comme enseigne Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 7. *gl. un. n. 7.* Si le tuteur nommé interjette appel de sa nomination, sera-t-il obligé de faire la foy nonobstant son appel, comme il est obligé de gérer les affaires de son mineur pendant l'appel, à cause du peril du temps intermediaire? *l. ult. si tut. vel curat. creat. appellaver.* & s'il ne la fait pas, le Seigneur pourra-t-il prendre par défaut d'homme? j'ai répondu, que l'appel suspend ce qui a été jugé, *gl. in l. tale pactum, §. qui provocavit. verbo, sequitur, D. de pactis.* C'est pourquoy, pendant l'appel il ne peut, par quelque consideration que ce soit, passer pour tuteur. Ce qu'on dit, que cependant, & nonobstant l'appel, il doit gérer les affaires de son mineur, cela a été introduit en faveur du pupille, & ainsi ne doit pas être retorqué à son dommage & préjudice. *l. quod in favore, C. de legib.* D'où il s'enluit, que la rigueur de la prise par défaut d'homme est suspendue. Au reste, comme les tuteurs, ou curateurs font la foy, ils peuvent aussi la recevoir. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 1. *gl. 1. n. 73.* Bien plus, D'Argentré sur la *Costume de Bretagne* art. 332. *gl. 1. n. 4.* soutient qu'on ne peut faire la foy à un mineur en l'absence, ou sans l'autorité de son tuteur, ou curateur. Etant constant par ce qui a été dit ci-dessus, que le tuteur ou curateur, sont obligez de faire la foy, Chopin en infere sur l'art.

6. ci-dessus n. 4. qu'ils sont aussi obligez de rendre par adveu. De quoy je demeure d'accord avec cette limitation, que par cet adveu il ne sera fait aucun prejudice aux droits du mineur, soit par la negligence, soit par la fraude & collusion de son tuteur, ou curateur. Etendez ce qu'a dit Chopin de la prestation d'adveu par les tuteurs, ou curateurs, à la reception.

*Sera tenu rendre ce qu'il aura levé.* ] Comme ce texte semble contraire à l'article suivant, nos Praticiens disent que l'article suivant n'a pas été reçu par l'usage, ce qui est le plus grand défaut d'une Loy, *l. de quibus, D. de legib. can. 1. dist. 16. gl. in cap. 1. de Consuet.* Jason sur la Loy *rem non novam, C. de judic.* Remarquez toutefois, que notre article dit au commencement, que le Seigneur de Fief dont l'heritage du mineur est tenu à foy & hommage ne peut prendre, &c. mais cela n'auroit pas lieu dans une chose tenue à cens. Bien plus, encore que le censier fût mineur, & n'eût ni tuteur, ni curateur, le Seigneur n'en pourroit pas moins saisir la chose tenue de luy à cens, pour son cens non payé. C'est l'opinion de Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 52. *verbo, arrest ou brandon.* tant à cause que cette saisie est peu prejudiciable, & que le Seigneur ne fait pas les fruits siens; que parce que le cens est une charge réelle, & que la saisie n'agit pas contre la personne, mais contre la chose sujette à cette charge. (\* *De Lesrat.*) Et cela est une limitation aux articles precedens pour la prise des fruits sans restitution. (\* *De la Guette.*)

*Charges & mises déduites.* ) Quand il est parlé de fruits, il faut toujours l'entendre les frais de la culture & de la recolte déduits. *l. si à patre, §. fructus, D. de petit heredit. l. fructus, D. soluto. matrimon.* (\* *Taluan.*)

#### ARTICLE CVII.

Et sera tenu ledit Seigneur recevoir ledit tuteur ou curateur à luy faire la foy & hommaige des chouses hommaigées dudict mineur, si requis en est. Et luy receu ledict Seigneur aura les deux parts des fruits d'un an desdictes chouses hommaigées pour le deport, & la tierce partie pour la nourriture du mineur, en celuy cas que le bail n'aura esté recueillly. Et s'il n'y a parens & amis desdicts mineurs qui veillent faire les diligences & prendre la charge pour eux, ledict Seigneur sera tenu de faire pourveoir ausdicts mineurs de tuteurs, ou curateurs aux despens desdicts mineurs.

#### CONFERENCE.

*Costume du Maine* art. 119. ou au lieu de cette clause, & la tierce partie, &c. Il y a à la charge de bailler provision au mineur à l'ordonnance de Justice, tout ainsi qu'eust esté tenu de faire ledict bail s'il eust esté accepté & recueillly.

*Et sera tenu ledict Seigneur.* ] Encore que Du Moulin veuille qu'il n'y soit pas tenu, sur la *Const. de Paris* art. 41. *gl. un. n. ult.* mais notre Coutume en a mieux disposé contre son sentiment, afin que par cette diligence du tuteur, ou curateur, le mineur soit à couvert de la mainmise du Seigneur, & de la possession qu'il auroit de son Fief en consequence de cette mainmise. Ce qui est imité du Droit Romain, par lequel s'il se presente quelqu'un qui s'offre à défendre le pupille, la possession *servanda rei causa, cessata. l. hac autem, Dig. Quibus ex caus. in possess.*

*Recevoir ledict tuteur ou curateur.* ] Il est aussi obligé de recevoir le curateur ou commissaire établi à la requête des creanciers au Fief saisi, *Costume de Paris* art. 34. De même le curateur à la

succession vacante, & le curateur donné aux biens vacans du vassal absent, ou latitant. Tournet sur cet article.

*A luy faire la foy & hommaige.* ] Le mineur parvenu à l'âge legitime doit-il faire une seconde foy? Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. des Fiefs, art. 3. pretend qu'il la doit reiterer, & il y en a disposition expresse dans la Coutume de Poitou art. 117. Nous en usons autrement, suivant la doctrine de Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 41. *gl. 1. n. 7. & ult. in fin.* & de Chopin sur notre *Costume* lib. 2. tit. 2. n. 8.

*Pour le deport.* ] Ce droit de deport n'est plus en usage, & a été aboli par un usage contraire. (\* *Le Febvre.*) Ce droit de deport ne se pratique pas en Anjou, & *obsolevit per non usum.* (\* *Marquer aye.*)

Quand le pere ou la mere se déportent de recevoir le bail de leurs enfans mineurs, l'usage de cet article n'a point été admis, & ainsi il n'a point de force. (\* *Taluau.*) Il n'est point en usage. Ce qui semble proceder principalement de cette raison, que le mineur en souffrirait de la perte induëment; & ainsi il vaut mieux que cette disposition demeure sans effet, suivant la doctrine de Bartole, d'Alexandre, & de Jason, sur la Loy fin. §. *in computatione*, C. *de jure deliber.* & de Felin sur le chap. *Edoceri*, de *rescript.* Chopin parle du non usage de cette disposition, sur l'*art. 6. ci-dessus. n. 4. & lib. 2. tit. 2. n. 2. & n. 3. nota margin. & tit. de deportu.* Le Seigneur de la terre de l'Isle Tison, dans le territoire de la Baronnie de Craon, est encore chargé de ce droit, & on le pratique contre lui.

*S'il n'y a parens & amis.* ] Bien que regulierement on ne doit point appeler à une provision de tutelle, ou curatelle, les amis qui ne sont pas parens, comme je l'ai observé sur l'*art. 89.* toutefois de droit ils peuvent demander des tuteurs aux enfans de leurs amis decedez, l. 2. D. *qui petant tutor.* Tiraqueau de *pæn. temper. causa 22. n. 65.* car il y a certaines choses qu'un ami peut faire pour son ami, comme dit la glose, *verbo plena & certa. Clem. causam. de elect.* ou voyez la note de Du Moulin: sur tout les amis peuvent defendre les mineurs. On voit d'anciens vestiges de cet usage dans Joh. Faber, *Instit. de pæn. temere litig. n. 10.*

*Qui veillent faire les diligences.* ] Cassius dit, que si le pupille ne veut pas demander un tuteur, afin qu'on ne puisse agir contre lui, il doit y être contraint par le preteur. l. 3. §. 2. *in fin. D. de tutel.* Nous en usons autrement, & c'est à sa partie à faire cette diligence.

*De tuteurs ou curateurs.* ] Ajoûtez que le tuteur, ou le curateur, peuvent recevoir la foy & hommage des vassaux du mineur; lequel étant devenu majeur ne peut pas les contraindre de la lui reiterer, mais il est obligé d'approuver & ratifier ce qui a été fait par son tuteur ou curateur. Du Moulin sur la *Custom de Paris*, *art. 37. gl. 5. n. 2.* Mais si on donne un curateur à quelqu'un, comme mineur, furieux, ou prodigue, & qu'il ne le soit pas, cette provision de curateur sera-t-elle valable? Il faut dire avec Bartole sur la Loy *Ferè D. de tutor. & curat. dat.* que quand on donne un curateur à quelqu'un à raison de son âge, cette provision de curateur est nulle de droit si on a erré dans l'âge, & qu'il soit majeur. Mais que si on donne un curateur à quelqu'un comme furieux, ou prodigue, en ce cas la provision est valable & tient, quoy qu'on eût erré, c'est le sentiment de la glose sur la Loy *Labeo, D. de usucap.* Angelus en rend cette raison sur les *Instit. de tutel. §. permiffum, super glos. verbo, impuberes.* que la declaration de l'âge se fait par la nature; mais que la declaration de la prodigalité appartient au Juge; de sorte que ce qu'il en a déclaré est tenu pour vrai. Voyez Balde sur la Loy *ferè*, & sur la Loy *r. C. de curat. fur.* Devant qu'un tuteur, ou curateur s'imisce dans l'administration des biens du mineur, il est requis en premier lieu, que l'administration de ces biens leur soit decernée par Ordonnance du Juge. En second lieu, qu'ils aient prêté serment de s'en bien acquiter en faisant les choses utiles, & s'abstenant des choses inutiles & superflues. En troisième lieu, qu'ils fassent inventaire. En quatrième lieu, qu'ils defendent le pupille, & ne l'abandonnent pas. En cinquième lieu, qu'ils donnent caution pour la seureté des biens du mineur. l. *fin. C. de tutor. vel curat. qui non satisfecit.* (\* *De Lefrat.*)

### ARTICLE CVIII.

Pareillement est à entendre que en tous les autres cas, où la terre du mineur chet en rachat, le Seigneur qui lieve tel rachat, sera tenu laisser le tiers du revenu d'icelle Terre pour la nourriture & entretenement d'iceluy mineur, si ledict mineur n'a autres terres censives dont convenablement il puisse estre nourri & entretenu selon son estat.

Cet article a toujours été en usage. (\* *De la Gnette.*)

*Pour la nourriture & entretenement.* ] Encore que les biens sur lesquels il est dû des alimens soient devolus au fisque, ces alimens doivent être fournis par le fisque, comme ils le seroient par tout autre successeur. l. 2. §. *iii. D. de alim. & cibar. leg.* Au reste cette disposition est imitée de la Loy dern. *D. de privileg. creditor.*

*Si ledict mineur n'a autres terres.* ] Que faut-il dire d'un majeur Seigneur d'un Fief, & qui n'a

point d'autres biens? bien que par le droit des Fiefs le Seigneur & le vassal se doivent respectivement les alimens, ce qui a été remarqué par Du Moulin sur la *Custom de Paris art. 3. gl. ult.* Neanmoins en France le Seigneur n'y est obligé qu'à l'égard des mineurs, toutefois & quantes qu'il jouit de leurs Fiefs. Et Du Moulin parle des mineurs dans son hypothese, & improuve la Coutume de Sens article 204. Touchant ce droit des Fiefs, voyez Petrus Surdus, *tract. de aliment. tit. 1. quæst. 55. 56. 57. 58.*

### ARTICLE CIX.

La maniere de venir à la foy de son Seigneur est de foy presenter au lieu, soit chastel, houstel, ou autre lieu ou regard duquel l'hommage est deu, & qui trouve le Seigneur luy offrir l'hommage avec le rachapt, quant rachapt y appartient, & qui ne trouve ledict Seigneur, faire ledict offre à ses Officiers, & s'il n'y en a aucuns, faire ledict offre au lieu en presence de tesmoins, & la signifier & faire sçavoir audict Seigneur, ou à ses Officiers s'il les peut trouver au dedans de la lieuë; & en deffaut du Seigneur & Officiers, la doit signifier aux mestayers du Seigneur si aucuns y en a, ou des prouchains voyfins ou subgects, si le mestayer ou Officiers ne peuvent estre trouvez: & la diligence ainsi faicte le Seigneur ne peut plus riens lever

ne prendre par deffaut d'homme, & est son Fief servy, & n'est plus tenu son homme d'aller à la foy joucques à ce que ledict Seigneur luy ait fait assavoir à ban en la Parroisse où est la chouse à cause de laquelle est deuë ladicte foy, si le subgect est non noble, & s'il est noble, à sa personne, ou par attache au lieu à cause duquel est deu ledict hommaige, pourveu qu'il soit signifié au mestayer, ou autre demourant ou lieu, s'il y en a, & sinon aux prouchains voyfins; car la coutume est telle que noble en ce cas ne répondra pas du ban, & n'est tenu de venir, ne comparoir, s'il n'est adjourné à sa personne ou à la personne de son Sergent ou autre Officier, ou par attache au lieu à cause duquel il doit ledit hommaige, & lors doit venir à l'hommaige de son Seigneur, & s'il n'y vient le Seigneur dans l'an & le jour ensuivant toutefois qu'il luy plaira peult assigner & prendre par default d'homme sur son Fief comme non servy & descouvert, en la maniere dessus declarée.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine article 120. où cette clause, luy ait fait assavoir à ban, &c. est differente en quelque chose.*

*Tours art. 110.*

*Loudun chap. 11. n. 2. } Differents.*

*Paris art. 63. 64. à genous, & la teste descouverte.*

*En la maniere dessus declarée. ] Art. 103.*

Ces formalitez & solemnitez de faire offre de la foy & hommaige, sont tellement necessaires, que l'omission en rend l'acte vitieux. Bartole sur la Loy *cum hi*, §. *si prator*, D. de *transact.* Cette offre doit être certaine, & claire; sans neanmoins exprimer tous les devoirs en détail & par le menu, mais en sorte que le Seigneur puisse sçavoir quels droits lui sont dûs, & de quelle nature & qualité: car l'offre incertaine est nulle, & ne fait pas cesser la prise par default d'homme déjà faite, & n'empêche pas que le Seigneur ne mette en sa main, s'il n'en a pas encore fait. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 1. gl. 9. & art. 45. n. 17. Mais si le Seigneur rejette les offres du vassal, il se pourvoira devant le suzerain pour le faire condamner de les recevoir, Papon sur la *Costume de Bourbonnois*, tit. des *Fiefs*, art. 350. Boërius, *decis.* 103. (\* *Taluau.*) Du Moulin dit la même chose sur la *Costume de Paris*, art. 60. gl. 1. n. 13.

*Soy presenter.* ] Donc il doit faire l'offre en personne, & non par Procureur, si ce n'est aux cas où il est permis, art. 124.

*Au lieu soit chastel, houstel.* ] Cela est vrai, si le Seigneur a un château, ou une maison; mais s'il n'en a point, le vassal peut se presenter au Seigneur même hors le territoire. *Cardinalis Alexandrinus*, ad cap. 1. *quo temp. mil. investit. per.* si le Seigneur a plusieurs maisons au même lieu, également principales; s'il y a un vieux château, ou une ancienne maison, & qu'il y en ait fait bâtir une nouvelle où il habite; s'il y a plusieurs Seigneurs: en ces cas le vassal peut se presenter où il voudra, & auquel Seigneur il lui plaira. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 45. (\* *De Lefrat.*) *Nisi alibi Dominum congruè invenerit*, Du Moulin sur cet article. Je n'estime pas vrai ce qui est ici noté, que le vassal se puisse presenter pour faire la foy en lieu commode, ailleurs qu'au lieu pour raison duquel elle est dûë; parce que ce droit est plus réel que personnel, & que la foy est dûë au lieu pour raison duquel elle est dûë. (\* *De Lefrat.*) Je demeure d'accord que l'offre de foy faite ailleurs qu'au lieu à raison duquel elle est dûë, purge la demeure du vassal; mais j'estime que le Seigneur peut differer la prestation de foy, & remettre le vassal à la lui faire actuellement en un autre temps dans sa maison Seigneuriale. Le même Du Moulin a noté sur le 12. art.

*de l'ancienne Costume d'Orleans, ad ejus domicilium, & hoc facto non est opus adire locum dominantem.* Et fort bien dans cette Coutume, où il suffit de se presenter au domicile, dit *Pyrhus* sur cet art. 12. & *Duret* sur la nouvelle *Costume art. 45. gl. 1. §.* aussi ceux d'Orleans se contentent du domicile hors du lieu dominant. C'est autre chose dans les autres Coustumes, voyez *Aymon* sur la *Costume d'Auvergne*, tit. des *Fiefs*, art. 25. *Pontanus* sur la *Costume de Blois*, art. 54. *verbo, locum.* *Chopin* sur notre *Costume lib. 2. tit. 2. n. 4.* *D'Argentré* sur la *Costume de Bretagne art. 332.* Et Du Moulin même sur cet art. 45. de la *Costume de Paris* (qui est le soixante-troisième de la nouvelle Coutume) n. 1. 2. & 3.

*Et qui trouve le Seigneur lui offrir.* ] Laquelle offre soit au Seigneur present, comme dans l'art. 105. soit absent, comme ci-dessous en cet article, ne prive pas le Seigneur de la foy qui lui doit être faite. Mais si après cette offre il somme & interpelle son vassal de la lui faire actuellement, comme il est porté dans cet article ci-dessous, §. *jusques à ce que, &c.* il y est obligé: parce que regulierement la seule offre de payer ne libere pas le debiteur, mais elle rend seulement son obligation plus legere, dit *Pontanus* sur la *Costume de Blois art. 56.* voyez Du Moulin sur ledit art. 63. de la *Costume de Paris*, gl. un. n. 12.

*Avec le rachat.* ] Qui doit être offert nommément, & specifiquement, & non en termes generaux. Et cette offre doit être si claire, que le Seigneur puisse sçavoir ce qui lui est dû. Du Moulin sur ledit art. 45. de la *Costume de Paris*. *Chassanée* sur la *Costume de Bourgogne tit. des Fiefs*, §. 1. *verbo, pour cause du devoir*, & *Boërius* sur la *Costume de Berry, tit. des Fiefs*, §. 10. rapportent tout ce que doit faire le vassal pour satisfaire au Seigneur.

*Quand rachat y appartient.* ] Du Moulin sur cet article. *Quo casu non debet offerri sub conditione*, s'il est dû, *sed ut purè debitum. Potest tamen offerri*, tel qu'il est dû par la Coutume du lieu, & valet sine *ulteriori significatione, quam consuetudo non requirit, & si requireret, ut Parisiis, si dominus prius elegit le rachat* (j'estime qu'il faut lire, le revenu) de l'année, *ut potest, sufficit consentire, & offerre quod capiat, nec requiritur specificatio aliarum*

*specierum* de rachat. Cette note, en ce qu'elle dit, tel qu'il est dû par la Coutume du lieu, doit être limitée, sinon que le rachat eût été abourné par convention: car en ce cas, parce qu'il a été dérogré à la Coutume, il suffit d'offrir le rachat simplement tel qu'il est dû. Au surplus ce que Du Moulin a écrit sur la *Coutume de Paris* art. 45. (qui est le soixante-troisième de la Nouvelle) *gl. un. quest. 2. num. 15.* touchant l'offre du rachat, ne convient point à notre Coutume.

*A ses Officiers.* ] Tout Seigneur de Fief peut avoir ses Officiers; mais comme il dépend de sa volonté de les créer ses Officiers, peut-il aussi les destituer à sa volonté? dis qu'il ne le peut, sinon pour cause légitime. Rebuffe, *tract. de pacific. possess. n. 276.* (Marqueraye.) Rebuffe ne parle pas des Officiers, mais des Moines qui ont des Benefices manuels. Touchant la destitution des Officiers non Royaux, voyez Monsieur Louët & son Commentateur *lett. O. n. 2.* Loyseau, *des Offices liv. 5. chap. 4.*

*Faire ledit offre au lieu.* ] Du Moulin sur l'art. 14. de la *Coutume de Chartres*. *Si nullus sit eo loci habens potestatem recipiendi in fidem, non tenetur illam facere; quia nec fieri potest parietibus, vel ostiis, ut stulti putant, satis est offerre, & instrumentum oblationis referre.*

*Le Seigneur ne peut plus riens lever.* ] Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 1. *gl. 9.* enseigne les moyens qui font cesser la mainmise; & si le Seigneur peut mettre de nouveau le Fief en sa main, pour de nouveaux refus du vassal de luy rendre les devoirs. (\* De Lefrat.)

*Fait assavoir à ban.* ] Il faut s'en tenir au texte de notre Coutume. Quoy que regulierement la sommation doive être faite à la personne, *l. 4. §. ait prator, D. de damno inf. cap. causam, ex. de dolo & contum.* Et cela quand la personne à qui on veut faire la sommation est certaine & connue. Il en va autrement quand elle n'est pas connue. Innocent sur le *chap. fin. Qui matrimon. accusare poss.* Panorme sur le *chap. 1. de postulat. pralat.* Du Moulin sur le *chap. ex parte 13. de privileg.* Mais cette citation à ban & cry public, est-elle presumée venue à la connoissance de tout le monde; & oblige & lie-t-elle tous les vassaux en sorte qu'ils ne pussent pas alleguer leur ignorance, & la prouver? Dis que cette citation lie & oblige tous ceux qui ont été citez. Balde sur le *ch. 1. de milit. vass. qui contum.* Toutefois cette presumption de connoissance n'est pas *juris, & de jure*, & ne lie, & n'oblige pas tellement qu'on ne puisse alleguer & prouver son ignorance; comme il est noté *in cap. 1. ex. de constit. & d. cap. fin. Qui matrimon. accusare poss.* par exemple, si le vassal allegue qu'il étoit malade lors de la publication du ban, ou qu'il étoit tellement malade que personne ne lui parloit, ou tres-peu de monde, ou pour d'autres causes rapportées par Panorme sur ledit *chap. 2. de postulat. pralat.* (\* De Lefrat.)

Aymon sur la *Coutume d'Anvergne* tit. 12. art. 28. n. 7. marque les cas dans lesquels en matiere civile la citation par ban ou proclamations, suffit. Etant consulté, j'ai répondu par argument de ce texte de notre article, qu'il suffisoit à un Seigneur, auquel il étoit dû des corvées pour la recolte du foin, pour les vendanges, & autres choses dont le

temps est incertain, & change chaque année, d'avertir ceux qui les devoient par publications faites entre les solemnitez de la Messe de Paroisse; & qu'il n'étoit pas besoin qu'il les fist citer à leur domicile; parce que les corvées, qui sont dûes à raison du fonds, ne sont pas plus personnelles que la foy & hommage.

*Ou par attache.* ] Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 63. *gl. un. n. 15.* semble être de sentiment contraire; & veut que la citation se fasse ou à la personne du vassal, ou à son domicile, & qu'il ne suffit pas de la faire au lieu du fief servant; parce que le Seigneur qui ne veut pas être en demeure, & qui veut y constituer son vassal, ne fait pas en cela un acte de Seigneurie feudale, mais seulement un acte preparatoire à un acte feodal. Notre Coutume a commencé par la citation à la personne, & puis elle a ajouté, *ou par attache.* Le Sommaire de notre usage, fondé en grandes raisons, est, que le Seigneur ne peut, ni ne doit fortir hors de son territoire par ses Juges, ni par ses Sergens, par commissions rogatoires, ou autrement. Si le vassal est trouvé dans le territoire, ou s'il y a domicile, il faut s'en tenir à la doctrine de Du Moulin: si non, il suffit de le citer au lieu du Fief servant, Bartole sur la *Loy 4. §. prator ait, n. 10. D. de damno inf.* dit que si la question est de quelque chose immeuble, ou pour raison de quelque immeuble, en ce cas la citation se doit faire sur le lieu, ou par lecture, ou par affiche. Sainson sur la *Coutume de Touraine* tit. du despié de Fief art. 14. dit que le vassal doit être reçu à alleguer, & prouver son ignorance des citations faites dans la forme prescrite par notre article, je ne suis pas de son sentiment, ni de celui de M. de Lefrat dans sa note ci-dessus; d'autant que le Seigneur de Fief ayant fait ce qui est ordonné par la Coutume, la dernière demeure & contumace de son vassal ne lui peut pas nuire, ni faire de préjudice.

*Au lieu à cause duquel est dû ledit hommaige.* ] Mingon a remarqué sur cet article que cela suffisoit quand il s'agissoit d'un droit réel. Parce que, comme dit Pontanus sur la *Coutume de Blois* art. 101. *verbo, que ipsi vassallo*, le vassal est censé domicilié dans le manoir du Fief, à l'égard des choses qui concernent le Fief.

*Demourant au lieu.* ] S'il n'y a point d'habitation sur le lieu, la citation doit être faite au fonds d'heritage. *l. 4. §. prator ait, D. de damno inf. l. 1. (\* Taluan.)* Le Stile du Parlement, *part. 1. cap. 2. §. 14. & 15.* ou voyez Aufreterius.

*Sinon aux prouchains voisins.* ] D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne* art. 27. *not. 1. n. 2.*

*Et s'il n'y vient.* ] Posons le cas que le terme est passé, sera-t-il reçu à purger sa demeure? oui pourvu que ce soit peu de jours après; parce que le jour & la peine sont legaux, & établis par la *Loy, cap. potuit. locati. l. si quis ita, §. Seio. D. de verbor. oblig.* C'est l'opinion de Balde sur le *chap. 1. que fuit prima causa benefic. amitt.*

*Peut assigner.* ] Du Moulin sur la *Coutume de Nivernois*, tit. 4. n. 2. *nonobstante oblatione vassalli facta in loco dominante, quod est equum; non est tamen inanis oblatio, quia in hoc prodest ut non possit statim feudum prehendi, sed mediante previa interpellatione.*

## ARTICLE CX.

Quand gens d'Eglises Cathedrales, Collegiales, Abbayes, Prieurez Conventuels, Maison-Dieu, ou Fabrice d'Eglise, ou autres Communités, doivent hommaiges, ou

qu'ils leurs feront deus, les Doyen ou Chevecier des dictes Eglises, l'Abbé, Prieur, ou Maistre de la Maison-Dieu, ou Procureur de la Fabrice, les doivent faire ou recevoir, lesquels Doyen & Chevecier, Abbé, Prieur, ou Maistre de ladite Maison Dieu, ou autre chef d'Eglise qui est pourveu du Benefice, ou administracion, dont nouvellement entrent es hommaiges deus pour raison des appartenances de leurs Benefices, ou administracions, en font rachat: & en absence ou legitime empeschement desdicts Chiefs, celuy qui par le corps, ou Communité sera commis pourra faire & recevoir lesdicts hommaiges, & couvrir le Fief, pourveu qu'il ait pouvoir espécial quant à ce.

## C O N F E R E N C E.

*Const. du Maine, art. 121.*

*Tours art. 142.*

*Loudun chap. 19. art. 14.*

} *Ajoutent, frairies, comme dans nôtre Coutume art. 37:*

*Ou autres Communitéz. ] Tant Ecclesiastiques que seculieres.*

\* *Abbé. ] Ou Abbesse.*

*Prieur. ] Ou Prieure.*

*Qui est pourveu du Benefice, ou administracion. ] Il falloit ajouter en titre, parce que cet article doit être entendu des Administrateurs perpetuels, non de ceux qui sont élus & proposez pour certain temps, desquels parle l'art. 111. suivant.*

*Articles 110. 111. 112. Ces trois articles s'entendent après l'indemnité payée, & les gens de main morte investis. (\* De la Guette.)*

Les biens temporels des Eglises sont soumis à la puissance du Roy, & aux Loix du Royaume; & quand il s'agit de cens, d'arrerages de cens, d'investitures, & autres droits Seigneuriaux, les Beneficiers doivent plaider devant le Juge laïque. Mais si un Prelat, ou autre Beneficier, commet felonie, ou fait autre chose contre son Seigneur de Fief pour raison dequoy un laïque seroit privé de son Fief, l'Eglise en sera-t-elle privée? dis que non. Sainson sur la *Costume de Touraine, tit. des Successions en Fief, §. 2. gl. garentir de devoir.* (\* De Lefrat.)

*Ou autres Communitéz. ] Si une Université, ou Communauté, tient un Fief de quelque Seigneur, chaque particulier de ceux qui composent cette Communauté fera-t-il la foy & hommage pour raison de ce Fief? non, mais l'Université ou Communauté la fera par son Syndic. Chassané sur la *Costume de Bourgogne tit. des Fiefs, art. 7. gl. 1. n. 5.**

*Les Doyen ou Chevecier desdictes Eglises. ] Balde in *prafat. feudor. divis. ult.* enseigne quel hommage est dû par l'Eglise, quand elle le doit, & de quelle maniere elle le doit faire, & dit que ce n'est pas l'Eglise qui fait l'hommage, mais le Prelat de l'Eglise. (\* De Lefrat.) Jacobinus de S<sup>to</sup> Georgio, *tracl. de feud. verbo. in feudum. n. 36.**

*Procureurs de Fabrice. ] Remarquez en cet endroit, que les Procureurs de Fabrique sont capables de faire la foy, & de la recevoir; mais qu'ils ne doivent point de rachat quand ils entrent es hommages, comme parle nôtre Coutume, parce qu'ils n'ont point de titre, & que leur administration n'est pas perpetuelle; au contraire le plus souvent elle ne dure qu'une année. Et en ce qui regarde les Fabriques, il faut garder la disposition de l'article 111. sçavoir qu'elles donnent un homme vivant & mourant. Ces Procureurs ne sont point convenus en leur propre & privé nom par les creanciers des Fabriques pour les choses qu'ils ont gerées pendant leur administration, & leurs biens n'y sont point hypothéquez, dit D'Argentré sur la *Costume de Bretagne art. 247. gl. 2. n. 3.* autre chose est pour le reliqua de leur compte.*

*Le doivent faire. ] Non seulement faire la foy, mais aussi rendre par aveu les choses hommages,*

& par declaration les censives: mais leur desaveu, obmission, ou autre faute de cette nature, ne fait aucun préjudice au Benefice, College ou Fabrice, comme enseigne Sainson sur la *Costume de Touraine. tit. de basse Justice art. 2. gl. 1.* & Pontanus sur la *Costume de Blois, art. 101. verbo, nisi pure, y. an vero hujusmodi.* J'ai marqué les lieux des auteurs sur la Rubrique de la cinquième partie.

*Et recevoir. ] Rat sur la *Costume de Poitou, art. 24. gl. 2.**

*Dont nouvellement sont entrez. ] Mais cela a-t-il lieu comme en l'art. 112. en toutes sortes de vacances, par mort, resignation, cession, permutation, & autres manieres frequentes parmi nous d'obtenir les Benefices par devolu? cela a lieu indubitablement en tous Benefices dont les fruits sont pris par le seul Prelat, ou Beneficier, & leur appartiennent pour le tout suivant ledit art. 112. Mais quand les fruits du Benefice appartiennent en partie au Prelat, & en partie au Chapitre, College, ou Convent; l'inconstance, irregularité, ou autre vice du Prelat, seront ils si nuisibles à la Communauté qu'une année de fruits pour le rachat soit due au Seigneur à toutes vacances, & changemens? Il semble qu'ils soient dûs, par ces paroles de nôtre Coutume, *nouvellement entrez,* en y joignant l'art. 111. par lequel le droit de rachat est restreint au seul cas de la mort naturelle, quand le Corps ou Communauté n'ont point de Chef, & qu'en sa place on a donné un homme vivant & mourant. Cela est certes bien dur. Je tomberois assez d'accord que le rachat est dû, mais je souhaiterois qu'on y apportât ce temperament, que si le College ou Communauté ont d'autres biens dont les fruits puissent fournir à la nourriture des particuliers, & aux charges, en ce cas le rachat soit payé tout entier; mais que si les biens du College consistent pour le tout, ou pour la plus grande partie en fonds hommages, en ce cas il en allât de même qu'à l'égard des mineurs, comme nous avons dit ci-dessus art. 108. en sorte que le Seigneur relaisât la troisième partie, ou autre portion suffisante des fruits, pour les aliments des serviteurs de Dieu, & pour les autres charges; parce qu'il y a raison de les mettre entre les charges réelles qui sont deûes en vertu de la*

la fondation, & que le Seigneur n'a pas pû ignorer.

*Pour raison des appartenances.*] Ce mot, *appartenances*, est dans l'art. 441. où j'en ay parlé en general. Quant aux biens Ecclesiastiques, ce mot, *appartenances*, comprend entre autres choses, la premiere dotation, les dixmes, les droits Curiaux, & autres semblables, & tous les droits qui de droit, ou par la Coutume, ou par les Statuts de l'Eglise, sont des accessoires du Benefice. Innocent IV. sur le chap. *Ad sedem. De restitut. spoliator.* ou voyez Panorme n. 11. Pet. Ferrariensis, in *pratic. forma libelli de act. reali, verbo, cum pertinentiis.*

*En font rachat.*] Doit-on rachat au Seigneur auquel on n'a jamais fait la foy ? par exemple, quand les choses sont tenuës en Fief amorti ; ou qu'elles ont été baillées à la charge du Divin service seulement, sans charge de foy & hommage ; & que le Beneficier baille par declaration ? sur cette question il y a presentement procès pendant au Parlement, entre Henry III. nôtre Roy, & François son frere Duc d'Anjou, demandeurs, contre le Clergé d'Anjou, dans lequel Chopin est chargé de la cause du Clergé. Contre le Clergé fait ce qu'a noté Du Moulin sur l'art. 141. de la *Constume de Touraine.* (\* *Le Febvre.*) Voyez ci-dessus sur l'art. 112. Andreas de Isernia a dit il y a long-temps, que le rachat est dû par l'Eglise. C'est sur le tit. 8. de *capitul. Conradi, §. similiter de ostenditiis, in usibus feudor.* Mais les Beneficiers doivent-ils offrir & payer les rachats qui sont dûs par leurs predecesseurs depuis trente ans ? Regulierement le vassal doit offrir les droits tant de son temps, que du temps precedent, qui ne sont point prescrits, Du Moulin sur la *Const. de Paris art. 1. gl. 9. quasi. 4. à num. 27. & art. 63. gl. un. quasi. 3. à num. 23.* Bacquet, *traité des Amortissemens, chap. 55.* dit que tous les Beneficiers dans nôtre Coutume, & autres semblables, doivent les reliefs de leurs predecesseurs qui ne sont pas prescrits ; mais avec ce temperament, *qu'il n'y ait demeure, ou connivence fraudulente de la part du Seigneur.* Or comme parmi nous pour le rachat sont dûs precisément les fruits de l'année dans laquelle il est échû, & que cette année passée le Seigneur n'a plus qu'une action personnelle pour s'en faire payer, & subsidiairement l'action hypothecaire, selon le même Bacquet ; à peine le Seigneur qui n'a pas pris les fruits de la premiere année, ni poursuivi son droit par action, peut-il être excusé de negligence, & de demeure. C'est pourquoi il est plus seur de décharger le successeur du paiement des rachats anciens, avec Chopin sur l'art. 4. ci-dessus n. 18. si ce n'est que le Seigneur eût saisi le Fief à faute de paiement du vivant du predecesseur, selon le même Chopin sur nôtre *Constume lib. 2. tit. de redempt. feudi. num. 4.* Pour ce qui est de Du Moulin, il distingue à son ordinaire par divers cas, quand le vassal est tenu des droits échûs du temps de ses predecesseurs, *d. gl. 9. n. 28.* il veut entre autres choses, que pour que le nouveau vassal soit tenu des droits dûs par ses predecesseurs, il en soit debiteur comme heritier de l'ancien vassal qui étoit obligé de les payer ; & que ce seroit autre chose s'il lui avoit succédé à titre particulier. Je demeure d'accord qu'on peut induire seulement de la doctrine de Du Moulin, qu'on ne peut pas saisir feodalement à l'effet du gain des fruits, faute

de paiement de ces droits, en sorte que le Fief étant saisi, les fruits pris par le Seigneur soient imputez au paiement des rachats precedens. Il parle dans sa Coutume. Mais je tire de sa distinction un argument pour l'interpretation de nôtre article. Parmi nous, après l'an passé, on ne peut saisir pour rachat non payé, & le Seigneur n'a qu'une action personnelle contre celui qui a pris les fruits à titre de propriétaire. Et nôtre article dit *en font rachat*, au singulier, & n'oblige pas les Beneficiers au paiement des rachats du passé. Chopin a donc eu raison d'argumenter par les rachats dûs par les maris, les Beneficiers n'ayant pas un droit plus fort que les usufruitiers, puisqu'ils ne sont fondez qu'en la seule perception des fruits provenans des biens Ecclesiastiques, comme le mari dans le gain des fruits des biens de sa femme. Puis donc que le Beneficier, & le mari, ne doivent le rachat qu'à raison de la prise des fruits, c'est avec beaucoup de raison, & de rapport, qu'on dit que le successeur qui ne succede pas à la propriété du Benefice, mais seulement au titre, n'est point tenu des rachats dûs par ses predecesseurs. Mais quoy que le successeur au Benefice à titre particulier, qu'on peut veritablement appeller l'Époux de l'Eglise, *cap. requisisti. ex. de testam.* ne soit pas tenu du paiement des rachats precedens, qui sont dans la verité les charges des fruits ; il ne faut pas dire la même chose des arterages des cens, & droits feodaux du temps passé ; car il est obligé de les payer, selon le même Chopin, *tit. De rebus in censum datis, num. 10.* car ce sont des Charges réelles qui suivent tous les successeurs tant à titre particulier, qu'à titre universel.

*Et en absence.*] Cela a été prudemment ajouté, crainte que l'absence, contumace, ou empêchement du Superieur, ou de quelqu'autre Préposé, ou Administrateur, ne donnât lieu à la prise par défaut d'homme, à la perte du Chapitre, Convent, ou quelqu'autre College & Communauté. A cela fait tres-bien ce que j'ay noté sur l'art. 126. ci-dessous.

*On legitime empeschement.*] On peut voir des exemples d'empêchemens dans l'art. 124. ci-dessous. Pendant qu'il y a procès devant le Juge Royal, sur le possessoire, par exemple, d'un Doyenné, chacun des contendans est censé legitimement empêché : en sorte que le Chapitre, ou College, peut en ce cas commettre quelqu'un des Chanoines, ou des Freres, pour faire, ou offrir la foy, selon Chopin sur nôtre *Constume lib. 2. tit. 2. n. 11.*

*Sera commis.*] Il n'est pas vray que la foy puisse être faite par un autre, si ce n'est à l'égard de ceux qui possèdent un Fief, non pas chacun en particulier, mais tous ensemble comme un seul corps par representation ; par exemple, un College : parce qu'en ce cas ils ne doivent pas la foy chacun en particulier, mais en corps de College ; & ils ne doivent qu'une fois jurer la foy lors d'une nouvelle investiture, ou tous, ou un d'eux, ou par quelqu'autre à ce commis au nom, & au lieu & place du College. Du Moulin sur la *Constume de Paris art. 3. gl. 4. n. 39.*

*Pourveu qu'il ait pouvoir espcial.*] Jacob. à Sao Georgio, *traité de feud. verbo, Qui quidem investiti, n. 11.* Du Pont sur la *Constume de Blois, art. 39. verbo, procuratores.*

## ARTICLE CXI.

Et au regard des choses hommaigées des Fabriques, & autres Colleges qui n'ont

point de chief principal, ledit rachat sera deu par la mort naturelle de celuy qui a fait l'hommage, & non plustost, supposé qu'ils eussent laissé auparavant leur Benefice ou administracion.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine art. 122.*

*Tours, art. 142.*

*Loudun, chap. 14. art. 19.*

*Par la mort naturelle.* ] Il n'en va pas de même par la mort civile du Vicaire donné par les Fabriques & Colleges. Doncques, s'il fait profession de la vie Monastique, il ne faut point en substituer d'autre en sa place, il n'est point dû de rachat; mais il faut attendre sa mort naturelle. Bacquet, *des Amortissemens chap. 53. n. 6.* Chopin sur nôtre *Costume lib. 2. tit. 2. n. ult.* où il rapporte beaucoup de lieux de Du Moulin qui parle bien de ces Vicaires donnez par les Eglises; mais il ne met aucune différence entre la mort naturelle & la civile. Ce qu'ils disent de ce Vicaire qui a fait profession de la vie Monastique, doit être entendu, selon Bacquet, au cas qu'il ait été banni à perpétuité hors du Royaume, ou condamné aux galeres perpetuelles. Etendez-le encore au Vicaire à simple tonsure, qui s'est engagé dans la milice, ou qui a contracté mariage. Que dirons-nous dans la déplorable liberté de ce siècle, du Vicaire, ou simple Clerc, où déjà engagé dans les Ordres

sacrez, qui a apostasié? Je doute que le rachat soit dû; car cet apostat vit encore de la vie naturelle; mais si ce cas se presentoit, je croy que l'Eglise agiroit avec plus de pieté & de religion, si retranchant ce deserteur & transfuge, comme un membre, je ne dis pas pourri, mais mort, elle en substituoit un autre en sa place, attendant une recompense éternelle pour la perte d'un droit temporel de rachat. Car si la mort de l'ancien Seigneur arrivant il falloit renouveler la foy à son successeur, je ne vois pas sous quel pretexte, ni sous quelle couleur, l'Eglise pourroit s'acquiescer d'èment de ce devoir par cet infidelle apostat. Ce seroit autre chose dans les Colleges laïques.

*Supposé qu'ils eussent laissé auparavant.* ] Il y a lieu de s'étonner de cette clause, puis qu'en ce cas le Seigneur n'autoit eu aucun droit dans le Fief au temps de la mort du défunt. (\* *Le Fevrie.*) Il n'y a en cela aucun sujet d'étonnement, puisque ce delai a été donné en faveur des Colleges.

## ARTICLE CXII.

S'aucun homme d'Eglise à cause de son Benefice a terre hommaigée, & le Benefice vacque en quelque maniere que ce soit, celuy qui sera pourveu dudict Benefice fera foy & hommage, & payera rachat pour ladicte terre au Seigneur de qui elle est tenuë.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine art. 123.*

*Tours art. 141.*

*Loudun chap. 14. art. 18.* } *Disent, Fief admorty & indemne.*

Un venerable Prieur donne à rente fonciere perpetuelle, un heritage hommagé à un laïque. Ce Prieur decede au mois de Janvier 1620. le preneur à rente meurt aussi quelque temps après, n'ayant laissé qu'une fille unique son heritiere, mariée. Le Seigneur du Fief dominant, qui avoit infeodé cette rente à la charge de foy & hommage, demande le rachat tant au nouveau Prieur, qu'au mari de cette fille. On alleguoit beaucoup de choses de part & d'autre, dont j'ai autrefois fait un recueil. Mais étant consulté, j'ai répondu, que le Prieur à raison de la rente infeodée à la charge de foy & hommage, & le preneur de l'heritage à rente perpetuelle, étoient deux vassaux differens; de sorte qu'y ayant concours de rachats, ce Prieur en devoit un pour raison de la rente, & le mari l'autre pour les fruits de l'heritage, & qu'ainsi le Seigneur prendroit les fruits entiers, dans lesquels la rente seroit confuse. Que si la rente avoit été infeodée à la charge seule d'un cens, & non de foy & hommage, le Seigneur autoit pris les fruits, mais il auroit payé au Prieur la rente qu'il avoit infeodée.

*Et le Benefice vacque.* ] Celui qui resigne son Benefice, est censé mort à l'égard de ce Benefice, dit Du Moulin sur la *Costume de Paris art. 43. gl. nn. n. 80.* C'est pourquoy son successeur est obligé d'en payer le rachat. Si toutefois ce resignant est rétabli dans son Benefice par Sentence, en ce

cas la mutation de main étant annullée, le resignataire qui a succombé est déchargé du paiement du rachat; parce que, suivant la maxime, *versum non dicitur quod non durat versum.* Et le resignant ne doit point de nouveau rachat, parce qu'il est rétabli dans son Benefice en vertu de son titre ancien. Et c'est ainsi que j'explique ce qu'a dit Chopin un peu trop obscurément sur nôtre *Costume lib. 2. tit. 2. de redempt. feudi. n. 4. in fin.*

*En quelque maniere que ce soit.* ] Non seulement par la mort naturelle, mais en toute sorte de vacance qui produit une mutation de main vraie, & efficace, en sorte que l'ancien Beneficier demeure irrevocablement privé du droit de la possession du Benefice, & que son successeur en prenne les fruits, ou soit en droit de les prendre.

*Et payera rachat.* ] L'Abbé de Bourgueil tient une Baronnie en Touraine, le Commissaire du Roi la saisit, & autres Fiefs; l'Abbé se presenta & fut reçu en hommage à la charge qu'il payeroit le rachat, neanmoins depuis il se fait recevoir en la Chambre des Comptes, dont il a main-levée, & ce fait se fait rendre compte par son Fermier qui étoit Commissaire. *Respondi quod hac calliditas vulpina ei non prodest.* Et que la premiere saisie tient par faute de rachat, *die 27. Julii anno 1551. dum causa ageretur in Senatu, Dupuis pro Abbate dicebat,* qu'il étoit amorti, le seul hommage reservé. Mais quand ainsi seroit, il auroit perdu cette im-

munité de rachat, pour ne s'être opposé à la rédaction de l'ancienne Coutume pareille à cet article, *Angel. ad l. 1. §. 1. quando appell. sit.* La cause fut mise au Conseil. Du Moulin sur l'art. 141. de la Coutume de Touraine. Sauf le respect qui est dû à ce grand homme, je ne croi pas que la disposition de la Coutume comprenne les Fiefs Ecclesiastiques dûement amortis, qui relevent du Roy immédiatement; car ces Fiefs sont exempts du droit de rachat, au sentiment de Chopin sur l'art. 37. ci-dessus de nôtre Coutume n. 7. Et c'est aussi l'opinion expresse de Bacquet, du droit d'Amortissement chap. 48. §. le second effet. & chap. 50. où quoy qu'il ait ajouté qu'en ces Provinces d'Anjou, du Maine, & de Touraine, les rachats étoient dûs même au

Roy, nonobstant tous amortissemens, si ce n'est que par les lettres d'amortissement il y eût dérogation expresse aux coutumes; toutefois cette question ayant été solennellement plaidée au Parlement, elle y a été appointée au Conseil, par Arrest du 3. Mars 1580. Chopin ayant tres-doctement plaidé pour le Clergé. Et depuis les Commissaires du Roy ont cessé de vexer les Ecclesiastiques. Il est à remarquer que la Coutume de Touraine parle du Fief même amorti; & que celle d'Anjou n'en parle pas: & à cause de ces mots de cet article, au Seigneur, &c. elle doit être entendue des Seigneurs temporels inferieurs au Roy, aux droits desquels les amortissemens du Roy ne font aucun préjudice.

## ARTICLE CXIII.

La maniere de lever le rachapt, est que le Seigneur de Fief aura l'année de la chouse tenuë de luy à foy & hommaige, & demeurera es chasteaux & maisons les quarante jours passez, pendant lesquels quarante jours il pourra envoyer loger esdicts chasteaux & maisons de ses serviteurs, & luy mesmes se bon luy semble, sans desloiger l'heritier ne ses serviteurs: & exploictera les chouses en la forme & maniere que le Seigneur le faisoit ou devoit faire auparavant, sans plus ne moins, peschera les estangs s'ils ont esté trois ans en eau depuis la derniere pesche, aura les proufits & aventures de Fief, si Fief y a, coupera les bois tailleis seulement, qui ont accoustumé estre coupez depuis trente ans, pourveu que les tailleis ayent cinq ans passez, fors les faufaies, coudraies, fresnaies, qui ce pourront couper à trois ans: & ne pourra couper aucun bois marmementaux, ne faire aucune chouse ou prejudice de la proprieté.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, art. 124. qui est different dans le temps de couper les bois taillis.*

*Tours art. 134. 135.*

*Loudun. chap. 14. art. 3.*

*Poitou art. 151. 153. 154. 158. 159. 164. qui sont bien differens, principalement l'art. 158. par lequel, bois, garennes, fuyes, pescheries, ne courent en rachat. Il faut excepter par l'art. 159. si ce n'est qu'il n'y eût qu'un seul bois taillis dans l'hommage.*

*Paris, art. 47. 48. 50. 58. qui sont bien differens.*

*Trois ans en eau.) Tours. Loudun. deux ans.*

*Aura l'année.] Debet valorem fructuum anni.* Du Moulin sur l'art. 264. de la Coutume de Senlis. Quand il est question des fruits, l'année s'entend de la cueillette, & non pas du nombre des jours, Coquille sur la Coutume de Nivernois, tit. des dîmes, art. 6. après l'année le Seigneur ne peut plus prendre les fruits, mais il a action par droit de rachat pour la restitution des fruits de cette année, contre celui qui les a pris l'année de l'écheance du rachat, & il ne peut pas prendre les fruits d'une autre année au lieu de ceux de la premiere, quoy que d'ignorans Praticiens soient d'autre sentiment. (\* Le Febvre.) Voyez ci-dessus, article 103. c'est pourquoy au cas de nôtre rachat la fertilité ou sterilité de l'année tournent au profit, ou à la perte du Seigneur, ce qui a été noté par Du Moulin sur l'art. 166. de la Coutume de Vermandois. A cela faite ce que Du Moulin a écrit sur la *Const. de Paris*, gl. 1. n. 12. §. sed quid si omnes. Et il a été ainsi jugé par Arrest de l'an 1577. contre le Fermier du Duché de Vendôme. Cet Arrest est rapporté par Carondas, sur la *Coutume de Paris*, art. 47.

Il s'ensuit de la note de M. le Febvre, qu'après l'an le Seigneur ne peut user de saisie; parce que regulierement on ne peut après la foy faite saisir pour rachat non payé, selon le même Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 1. gl. 2. & art. 74.

gl. 1. n. 60. in fin. ce qu'il faut entendre parmi nous, après l'an passé. Et D'Argentré sur la *Const. de Bretagne* art. 76. not. 8. n. 1. a fort bien dit, que le Seigneur se pourvoit dans l'an par saisie pour le rachat, mais non après l'an, si ce n'est après avoir préalablement fait appeller le vassal. Ajoutez, & fait condamner, afin que la saisie se fasse en vertu de Sentence, parce qu'il a dû auparavant se pourvoir par action. Ce qui est dit en cet article *aura l'année*, doit être limité premierement; le droit de Colon réservé. En second lieu, sinon qu'il fût défini & taxé, ce que la Coutume du Perche art. 37. appelle *rachapt abourné*; parce qu'en ce cas il n'est dû que la seule estimation dont on est convenu. Mais on demande, si le fief ayant été augmenté par des reconsolidations, & réunions, le rachat abourné sera aussi augmenté eu égard à la valeur des fonds réunis, ou s'il ne sera dû que suivant l'ancien abournement. Chopin sur nôtre *Coutume* lib. 2. tit. de redempt. feudi, n. 7. a répondu qu'il n'étoit dû que suivant l'abournement. Et je suis de son sentiment si le vassal n'a réuni à son Fief que des arrieriefes mouvans immédiatement de lui, pour raison desquels il n'étoit dû aucuns droits au Seigneur suzerain; mais non si au cas de l'art. 441. cette union est de Fiefs relevans immédiatement du Seigneur suzerain, & sujets au droit

de rachat. Mais si au contraire le vassal diminué son Fief par des alienations, il n'en payera pas moins le rachat convenu & abourné tout entier. Au reste le Seigneur qui prend les fruits de l'année, pour le rachat qui lui est dû par la Coustume, n'est pas tenu aux servitudes, au payement des dettes, ni aux hypotheques, & rentes constituées, ni à toutes les autres charges imposées par le vassal sur sa terre, à son insceu, ou sans son consentement, Du Moulin sur la *Coustume de Montargis*, art. 2. & sur la *Coustume de Paris*, art. 28. gl. 1. n. 4. D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne*, art. 79. not. 2. Du Moulin est pourtant d'avis sur la *Coustume de Paris*, art. 50. gl. un. num. 1. in fine. que le Seigneur est tenu *ad tributa, stipendia, & onera realia*.

Un particulier accusé & convaincu de fausse monnoye, a été condamné à la mort, & à une amende vers le Roy. Après sa mort le Seigneur fait un Fief qui lui appartenoit sur ses heritiers collateraux, le fisque s'oppose à la saisie pour l'amende, le procès étant devolu au Parlement par appel du Juge du Mans, y a été appointé au Conseil, par Arrest du 29. Novembre 1601. dit Chopin, lib. 3. de *doman.* tit. 29. n. 1. mais le Seigneur n'étant pas fondé en hypotheque, mais en un privilege établi par la Coustume, & qui est de la nature du Fief; & n'étant point tenu aux charges imposées par le vassal, ou procedantes de son fait; les plus sçavans Praticiens de ces Provinces estimoient que le fisque ne pouvoit pretendre aucun droit sur les fruits de la premiere année.

Est avenue difficulté entre le Procureur du Roy, & les Fermiers du Duché d'Anjou pour le rachat des terres de défunte Madame de la Rochefuryion. Les Fermiers par leur bail étoient fondez à prendre tous rachats jusqu'à mil livres & au-dessous, & disoient que sur les fruits de chaque Seigneurie, dont elle étoit Dame, ils pouvoient prendre jusqu'à mil livres; parce que c'étoient diverses terres tombées en rachat. Le Procureur du Roy disoit que ce n'étoit qu'un rachat: le Conseil resolut qu'ils n'auroient qu'une fois mil livres, cela ne fut jugé, la question étoit douteuse. (\* *Marqueraye.*)

*L'année.*] Et s'il attend l'année à passer, il n'en pourra demander une autre; mais il faut qu'il ait la commune estimation des fruits de ladite année: sinon que la terre fût affermée, auquel cas il aura la Ferme. (\* *De la Guette.*) Touchant les deniers de la Ferme, voyez ci-dessous art. 122.

*Les quarante jours passez.*] Qui sont donnez au vassal pour faire la foy, & offrir le rachat; & pendant ces quarante jours le Seigneur ne peut faire de nouvelle saisie: mais s'il y avoit une saisie simple precedente, il peut la continuer, Du Moulin sur la *Coustume de Chartres*, art. 13.

*Sans deloger l'heritier.*] Cela est indubitable pendant le delai des quarante jours. Mais ce temps passé pourra-t-il deloger l'heritier? j'estime que non. Sur lequel sujet voyez M. Le Maître, *traité des Fiefs*, chap. 4. Du Pont sur la *Const. de Blois*, article 78. §. *nunc ad secundum*. Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, art. 5. gl. 1. *quasi*. 3. n. 8. Coquille sur la *Coustume de Nivernois*, tit. des Fiefs, art. 6. au mot, *faire les fruits siens*. D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne*, art. 75. Chopin enseigne la même chose sur la *Coustume de Paris*, lib. 1. tit. 2. n. 4. Au reste, ce mot, *heritier*, est mis à cause que cela arrive plus frequemment, & il faut dire la même chose de tout Seigneur utile, comme quand le rachat est dû par donation, par mariage, & de toute autre maniere que par mort. Cette courtoi-

sie de ne deloger pas l'heritier, ne doit avoir lieu que quand la Coustume n'en dispose pas autrement. Et il faut voir Ragueau sur la *Coustume de Berry* tit. des Fiefs, art. 48.

*Et exploitera.*] Et l'heritier ne sera point tenu de payer le cens, ni autre devoir annuel, au Seigneur qui prend les fruits, Pyrrhus sur la *Const. d'Orleans*, tit. des lods & ventes, §. 18. Sainson sur la *Coustume de Touraine*, §. 19. (\* *De Lesprat.*)

*Peschera les estangs.*] Pour sçavoir ce que c'est qu'un étang, & ce que c'est qu'un vivier, voyez Pyrrhus sur la *Coustume d'Orleans*, tit. des Fiefs, §. 81. & Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, art. 1. gl. 8. qui dit des colombiers & fuyes, la même chose que nôtre Coustume dit des étangs. Mais le Seigneur n'ayant pour son droit de Fief qu'une année du revenu du Fief qui est ouvert, comme dans les articles 114. & 123. neanmoins cet article porte qu'il pourra pescher les étangs, & couper les bois taillis dans l'année du rachat; & en ce faisant il prendroit les fruits de cinq, ou de trois années. C'est pourquoy Boërius sur la *Coustume de Berry*, tit. des Fiefs, §. 5. tient qu'il faut en faire estimation *pro rata* de ce qu'ils ont pû valoir cette année là. Mais le texte de nôtre article ne distingue point: ainsi dites qu'il s'en faut tenir à la fortune & au hazard. Car si l'ouverture de Fief fût arrivée quatre ans, ou trois ans plutôt, le Seigneur n'en auroit tiré aucun profit ni émolument, Sainson sur la *Coustume de Touraine*, tit. de rachats, §. 4. (\* *De Lesprat.*) Il a été dit ci-dessus ce qui devoit avoir lieu à l'égard de l'accroît du bétail, il faut dire la même chose de la pesche, & du revenu des bois taillis, que le Seigneur n'en prendra qu'au *pro rata* de son année de rachat; parce qu'encore que la Coustume porte que le Seigneur peschera les étangs, & coupera les bois taillis, elle ne dit pas qu'il en prendra tous les fruits, & c'est l'opinion de Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, art. 1. gl. 8. que les fruits en doivent être partagez entre le Seigneur & le vassal. (\* *Le Febvre.*) Le tout à raison des fruits de l'année. (\* *De la Guette.*) Etant dit au commencement de cet article *l'année*, & non pas *les fruits*, comme ci-dessus article 103. Cela montre clairement qu'en ce cas de rachat, le Seigneur ne doit avoir que les fruits d'une année. Doncques il ne prendra les poissons de l'étang, la coupe du bois taillis, les arrerages du cens, & les profits du Fief, qu'au *pro rata*, & à proportion du temps. Rat sur la *Coustume de Poitou* art. 134. Du Pont sur la *Coustume de Blois*, art. 78. §. *nunc ad secundum*. J'en ai traité ailleurs, & il ne faut rien donner au hazard ni à la fortune.

*Aura les profits.*] Comme les ventes des contrats d'acquêts faits pendant l'année du rachat; encore que le Seigneur n'ait pas commencé par la saisie, Chopin sur nôtre *Coustume* lib. 2. tit. de *redempt. feudi*, num. 9. & les cens dûs au vassal cette année-là, mais non les arrerages du passé.

*Coupera les bois.*] Toutefois il n'aura qu'une année desdits bois, car il ne prend les fruits que d'une année, par argument de la Loy *Qui fundum*, §. *cum fundum*. D. de *contrab. empt.* (\* *Marqueraye.*) D'Argentré traite au long de cela sur la *Coustume de Bretagne*, art. 76. gl. 9. Catondas sur la *Coustume de Paris*, art. 48.

*Qui ont accoustumé estre coupez depuis trente ans.*] Il en faut excepter les arbres relaiſsez depuis trente ans sans les couper, & que le pere de famille a destineez à la decoration de sa terre, voyez l'art. 117. ci-dessous.

## ARTICLE CXIV.

Et est assavoir que s'il y a mestayeries exploictées en main de mestayer, le mestayer aura la moitié des fruiçts d'icelle année, en la maniere qu'il avoit avec son maistre, en labourant, semant, & servant deuëment à ladite mestayrie.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 125.*

*Loudun, chap. 14. art. 4.*

*Tours art. 113. qui en cas de prise par défaut d'homme, donne au colon les fruits artificiels, & non les naturels.*

*S'il y a mestayeries.]* Les droits du colon sont toujours reservez sans y toucher, quoy que la Coutume n'en dise mot. Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 38.* Il en est de même si le vassal n'a point de colon & exploite sa terre en sa main à ses frais; car en ce cas le Seigneur qui prend les fruits lui doit rembourser ses frais; encore même que les fruits eussent peri par quelque accident, après avoir été coupez & separez du fonds, comme par une grande ouverture de terre; & s'il est fait quelque dommage au colon par la faisie du Seigneur, il a action contre le vassal pour en être dédommagé. Pyrrhus sur la *Costume d'Orleans, tit. des Fiefs, §. 74. (\* De Lefrat.)* Sauf le recours du vassal contre le Seigneur, au cas que le dommage soit arrivé par son fait. Tournet sur la *Costume de Paris, art. 56.* ne veut pas qu'au cas de la prise par faute d'homme, le Seigneur rembourse au vassal les fruits de la culture quand il a exploité sa terre par ses mains. Carondas est de même sentiment, mais cela doit être entendu, si le vassal fait son lieu par ses mains, & comme ils disent, à ses chevans. Ce ne seroit pas la même chose s'il le faisoit par argent; & Carondas parle en cas de rachat: mais si le Seigneur ne rembourse pas les frais de culture, il doit laisser la terre du vassal en même état de culture qu'il l'a trouvée.

*En main de mestayers.]* Ceux qui partagent les fruits avec le maître, sont appelez colons partiaires, à la difference de ceux qui cultivent pour de l'argent, ou qui ont pris à ferme en argent. *l. si mercet, §. si vis major, D. locat. l. si à patre, §. fructus, cum l. seq. D. de petit. heredit. l. si fun-*

*du. D. comm. divid. (\* Taluan.)*

*Le mestayer.]* Le colon qui prend la moitié des fruits, qu'à cause de cela nous appellons métayer, doit rendre au maître la moitié des fruits à ses dépens, quitte de tous frais de culture & de recolte. Sinon que l'usage du pays soit au contraire, ou qu'il en ait été autrement convenu, Rat sur la *Costume de Poitou, art. 82.*

*Aura la moitié des fruiçts.]* En sorte que s'il en a été cueilli peu, & qu'il n'y en ait pas assez pour payer les rentes foncieres, le colon ne laissera pas d'en avoir la moitié, dit Mornac sur la *Loy Qui scit. D. de usur. Alexandre lib. 5. consil. 77. num. 4.* si ce n'est que par le bail à moitié le colon soit obligé de payer sa part de ces rentes. Et c'est l'usage de cette Province.

*En servant deuëment.]* Le colon partiaire, qui prend la moitié, ou le tiers des fruits, selon qu'il en a été convenu par le bail, doit rendre la part du maître franche & quitte, sans déduction des frais de culture & de recolte; mais non si le maître prend tous les fruits, c'est l'opinion expresse de Math. de Afflictis, *tit. de decimis, §. nono quaro,* & il allegue Abbat. sur le chap. *Pastoralis, de decimis.* Si entre des personnes qui contractent ensemble il est fait mention de fruits, cela est toujours entendu sans déduction des frais. (*\* De Lefrat.*) Quant au labour & travail des colons, parmi nous ils sont tenus à la culture des terres; en quelques lieux, à la recolte des fruits; en d'autres, la moisson se fait par des mestiviers louëz à cet effet aux dépens communs du monceau.

## ARTICLE CXV.

Et commence le rachapt dès l'heure de la mort, ou autre cas advenu, par lequel soit deu rachapt, posé que l'hommage n'ait esté faict, ou offert, & ledit rachapt ne soit gaigé comme dit est.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 126.*

*Loudun, chap. 14. art. 5.*

*Poitou, art. 152.*

*Paris, art. 49. où il commence du jour de l'offre.*

*Comme dit est.] Cy-dessus, art. 109.*

Sur cet article, & le suivant, on peut demander, si incontinent après la succession échüe, non toutefois partagée, le rachat est dû? il semble que non, par la raison de la *Loy 2. §. fin. D. de pollicitat.* dans laquelle une portion incertaine n'est point reputée être dans les biens d'aucun, qu'elle ne soit séparée du tout. Par argument de ce que dit Rebuffe, *tract. de decim. quest. 3. n. 15.* Cho-

pin sur notre *Costume, art. 4. n. 15.* Carondas sur la *Costume de Paris, art. 39. (\* Taluan.)* Aussi à ce même propos s'il avoient qu'entre plusieurs coheritiers il y eût filles qui fussent mariées, & quelque temps après eussent fait leurs partages; sçavoir qui aura le rachat, ou celui qui étoit le Fermier ou Seigneur lors du décès du pere, ou celui qui l'étoit lors du partage? j'estime que c'est

celui qui l'étoit lors du décès ; parce que, *divisio non tradit, neque facit dominium*. Bien plus, si un étoit Fermier du temps du rachat commencé, & que cependant durant l'an du rachat la ferme finit, il ne cesseroit de lever le rachat ; & lui seroit dû pour le tout ; parce que régulièrement ce droit est dû du jour de l'ouverture du Fief, Du Moulin. Voyez la Loy dern. §. fin. D. de jure fisci. (\* *Marqueraye*.) Et c'est la meilleure & la plus saine opinion.

*Et commence le rachapt.* ] C'est-à-dire qu'il est acquis, & se continue successivement pendant l'année, que si durant cette année il ne se recueille aucuns fruits, soit faute de culture, soit qu'ils aient péri par quelque vinaire ; c'est à la perte du Seigneur, comme j'ay déjà observé sur l'art. 113. Du Pont sur la *Const. de Blois*, art. 91. *verbo anno*. Du Moulin sur la *Constume de Paris*, art. 57. *gl. un. n. 1. & 2.* enseigne que le contraire y doit être gardé. Parminous il faut s'en tenir à la doctrine de Pontanus, si ce n'est qu'une prise par défaut d'homme empêchât le cours du rachat, comme ci-dessus art. 116. auquel cas le temps du rachat ne commencera que du jour que cette prise par défaut d'homme aura cessé, par la faction, ou offre de foy ; & les fruits, quelque peu qu'il y en ait, seront acquis au Seigneur, qui est obligé de les prendre tels qu'il les trouvera. Et si dans l'attente d'une meilleure année il néglige de les prendre, il se trompe, & est déchû de son droit ; car il n'est fondé de prendre que les fruits de la première année, & n'a pas l'alternative. Et il a été ainsi jugé par Arrest rapporté par Chopin sur l'art. 4. *ci-dessus*, *not. margin.*

*Dès l'heure de la mort.* ] Non pas de moment à moment, mais de jour à jour, pour éviter grand nombre de procès. (\* *De la Guette*.) Et dure la levée du rachat toute l'année, à commencer du jour qu'il y a eu ouverture de Fief. Et s'il n'y a aucuns fruits cette année, à commencer depuis la mort du vassal, le Seigneur ne pourra pas demander qu'ils soient suppléés de l'année suivante. Que s'il laisse passer toute cette année sans en prendre, ou demander les fruits, il ne pourra plus les demander. Pyrrhus sur la *Constume d'Orleans*, *tit. des Fiefs*, §. 16. (\* *De Lesprat*.) Au contraire, l'an expiré le Seigneur a une action personnelle pour la restitution des fruits de cette année, qui lui sont acquis dès le moment de la mort du vassal : à cela fait la Loy *Si servus*, §. *ult. v. singulorum annorum, initio cujusque anni pecunia fructuario quereretur*, D. de stipulat. servor. Titius propriétaire d'un Fief servant meurt le 24. Janvier, le droit de rachat a

été acquis à Cajus Seigneur du Fief dominant dans le moment de la mort de Titius ; Cajus Seigneur du Fief dominant meurt au mois d'Avril suivant, Sempronia sa veuve est usufruitière du Fief dominant : le temps de la recolte des fruits étant venu ensuite, on a douté qui prendroit les fruits de ce Fief servant, ou de l'heritier de Cajus qui étoit propriétaire du Fief dominant ; ou de la veuve de Cajus qui en étoit usufruitière ? j'ai répondu qu'ils appartiennent au propriétaire, fondé sur l'autorité de Du Moulin, sur la *Constume de Paris*, art. 1. *gl. 1. quest. 3. à n. 49.* parce que ces rachats sont du nombre des fruits civils, qui ne s'acquièrent pas successivement, mais dès le moment qu'ils commencent à être dûs ; c'est pourquoy il y faut considérer le temps que le rachat est échû, & non le temps auquel on en perçoit l'émolument & le profit. Il en est de même de deux Fermiers. C'est le sentiment de Chopin sur notre *Constume lib. 2. tit. de redempt. feudi. n. 3.* Voyez D'Argentré sur la *Const. de Bretagne*, art. 76. *not. 6.* A ce que j'ai dit du propriétaire qui excluait l'usufruitier survenant, ajoutez ce qu'a écrit Du Moulin sur la *Const. de Paris*, art. 33. *gl. 1. n. 7.*

*Ou autre cas.* ] Le rachat est dû du jour que le cas du rachat avient, mais le paiement en est quelquefois différé. (\* *Marqueraye*.)

*Posé.* ] Ce mot, *posé*, n'induit pas une condition que la foy ait été faite, ou le rachat offert, mais elle signifie la même chose que *etiamsi*, encore bien que. (\* *Le Febvre*.) Le sens de cette note est, que bien que la foi n'ait pas été faite, ni le rachat offert, néanmoins le rachat commence à être dû du jour de la mort, ou d'un autre cas auquel il est dû. Mais il est suspendu si le Seigneur veut prendre par défaut d'homme, article 116. car s'il ne prend pas par défaut d'homme, le temps du rachat commence à courir.

*Ne soit gagé.* ] C'est-à-dire, offert. Gager le rachat, c'est offrir, non réellement, mais verbalement, les fruits de l'année, comme ci-dessous art. 266. *Constume de Tours*, art. 134. Loudun, chap. 14. art. 3. & 5. Au reste, le vassal ne doit pas seulement offrir le rachat qui est dû de son chef, il doit encore offrir les rachats précédens dûs par d'anciennes mutations de main depuis trente ans, selon Du Moulin sur la *Constume de Paris*, art. 33. *gl. 1. n. 122, 123.* ce que je limite au vassal qui succède à titre universel dans notre *Constume*, afin qu'un autre vassal ne souffre pas du dommage de la négligence du Seigneur. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, art. 110. au mot, *en font rachat*.

#### ARTICLE CXVI.

Et combien qu'il soit dicté que rachapt commence dès l'heure de la mort, ou autre cas advenu, est à entendre, que si par après l'hommage n'estoit deuëment servy dans le temps sur ce ordonné, le Seigneur qui eust levé par rachapt, pourra prendre & lever par défaut d'homme, & faire les fruits siens jusques à ce qu'il soit servy de son hommage, & sans ce que telle prise tourne en l'acquit d'iceluy rachapt.

*L'hommage n'estoit deuëment servy.* ] Dedans les quarante jours ; parce que le rachat se leve sur le vassal par mutation, tellement qu'il doit être investi ; car celui qui n'est investi ne peut racheter la terre qui n'est encore à lui. (\* *De la Guette*.)

*Dans le temps sur ce ordonné.* ] Ce temps est les quarante jours dont il est parlé ci-dessus, art. 101. & 102.

*Sans que telle prise tourne en l'acquit de rachapt.* ] Parce que *separatorum separata est ratio*. Accuse sur la Loy *Si maritus verbo, separata, C. de donat. inter*

*vir. cap. item, cum gl. verbo, obicitur, ex. de restitut. spoliat.* (\* *Taluan*.) Dites que si le Seigneur tenoit en sa main le Fief de son vassal, il ne seroit point obligé d'en imputer les fruits au sort principal ; parce que pendant la mainmise le Fief servant est censé consolidé avec le Fief dominant ; d'où vient qu'il n'est pas réputé en prendre les fruits comme du Fief d'autrui, mais comme du sien propre. Challanée sur la *Constume de Bourgogne*, *tit. des Fiefs*, §. 1. *verbo, faire les fruits siens, v. adverte.* (\* *De Lesprat*.) Parce que la prise par défaut

d'homme court, & dure aussi long-temps que le Fief est ouvert : & l'effet du rachat ne commence à courir que du jour que le successeur du vassal a rendu ses devoirs. Cette matiere est amplement traitée par Du Pont sur la *Costume de Blois*, art. 84. *verbo anni unius*, & par Du Moulin sur la *Costume de Paris* article 33. *gl. 1. quest. 43. à num. 143.*

## ARTICLE CXVII.

Si le defunct par le trespas duquel eschet rachapt avoit laissé en ses bois tailleis des Leis pour faire des limitations & saintures desdicts bois, ou pour autres causes raisonnables, comme touschaige autour de la maison, le Seigneur par son rachapt ne les pourra couper, posé qu'ils n'ayent trente ans : & pareillement ne pourront les doüairieres ne autres usufructiers couper tels bois.

## CONFERENCE.

*Costume de Tours*, art. 135.

Cet article est une limitation à l'art. 113. *ψ.* couperont les bois. Et pareillement ne pourront. ] *Ci-dessous* art. 311.

Comme pour touschaige. ] Afin que l'aspect ne soit pas gâté ni defiguré ; par argument de la Loy 2. *C. de edific. privat.* (\* *Taluau.*)

Ne les pourra couper. ] Ni même quand il prend par défaut d'homme. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 1. *gl. 8. n. 25.* Du Pont sur la *Cost. de Blois*, art. 78. *gl. un. ψ. superest quarta.* a tres-bien observé, que l'usufruitier, le mari, tous ceux qui jöüissent du bien d'autrui sujet à restitution, & le Seigneur qui a mis en sa main le Fief de son vassal, ne peuvent couper les grands arbres, ni les arbres fruitiers. Mais quand il ajoûte suivant l'opinion de Bartole, & d'autres Docteurs, que le

vassal ne le peut pas non plus ; cela a son exception en France ; parce que les Fiefs sont patrimoniaux parmi nous, & les vassaux propriétaires, qui étant investis peuvent couper toutes sortes d'arbres, mais ne le peuvent pas auparavant.

Posé qu'ils n'ayent trente ans. ] Observez ici que la destination du pere de famille a effet non seulement entre ses heritiers, & autres ayans cause de lui ; mais encore contre un tiers qui y a intérêt moins considerable. La destination est un acte parfait, quand la forme & la fin de la chose est dans la destination, dit Godd. sur la Loy *Car bonum, D. de verbor. signif.*

## ARTICLE CXVIII.

Et si le Seigneur trouve les terres labourables cheuës en rachapt ensepmancées, il fera pris sur le monceau commun procedant desdictes terres, autant de sepmances comme il en avoit esté mis pour les sepmer, laquelle sepmance demourra au lieu tenu à foy : & si elles n'estoient trouvées ensepmancées, & le Seigneur en fournist, il ne sera tenu fournir aucunes sepmances.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine* art. 127.

Laquelle sepmance demourra au lieu. ] Cela doit être entendu, les frais du labourage remboursés, afin que le Seigneur ne profite pas

à la perte d'autrui, ou il doit rendre les terres ensepmancées à ses frais, dit Mingon sur cet article.

## ARTICLE CXIX.

Et est à entendre que si és choses cheuës en rachapt y a vignes & terres, le Seigneur qui lieve ledict rachapt est tenu de les faire & labourer comme faisoit le Seigneur d'icelles, des façons en quoy elles estoient au temps dudidit rachapt, & les y rendre à la fin d'iceluy.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, article 128.

Vignes. ] *Tours*, art. 139. à la fin. *Loudun*, chap. 14. art. 6.

De les faire & labourer. ] Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 1. *gl. 8. quest. 3. à num. 13.* tient que le Seigneur doit rembourser les frais, & dépenses que le defunt vassal avoit faits devant l'ouverture de Fief, pour la culture, & recolte des fruits ; c'est aussi l'opinion de Pyrrhus sur la *Costume d'Orleans*, tit. des Fiefs, §. 11. & §. 22.

(\* *De Lesfrat.*) Le Sommaire de nôtre usage, en interpretation des articles 118. & 119. est que le Seigneur, soit dans la prise par défaut d'homme, soit dans le rachat, doit rendre les frais de la culture precedente sa jöüissance, à l'estimation de prud'hommes & experts ; ou relaisser la terre au même état qu'il l'a trouvée.

## ARTICLE CXX.

Quand le rachapt est escheu, celuy qui a quarante jours de venir à l'hommage, ne doit cependant amoindrir le proufit du rachapt, comme pescher estangs, s'ils y sont, vendanger vignes, couper bois, ainsi que dict est dessus.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 129.*  
Ainsi que dict est dessus. ] *Article 101.*

Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 4.* (qui est le 7. de la Nouvelle) *quest. 6. à n. 12.* tient que le vassal peut cependant, durant ces quarante jours, cueillir & prendre les fruits qui sont en maturité. (\* *De Lefrat.*) Cela est vrai dans la *Costume de Paris*, quand le Seigneur prend par faute d'homme; parce que le gain & profit du Seigneur sont exorbitans dans cette *Costume*: ce qui a été mo-

deré parmi nous, art. 104. D'où vient que ce que peut prendre le vassal pendant ces quarante jours, a été réglé & défini par l'art. 101. ci-dessus. Ce que cet article §. *ainsi que dit est dessus*, a étendu au cas du rachap, & avec raison; le droit de prendre les fruits par défaut d'homme étant plus fort & plus considérable que le droit de rachap.

## ARTICLE CXXI.

Si es choses tenuës en rachapt à estangs à bondes, le Seigneur de Fief ne peut trancher la chaussée pour enlever le poisson; mais s'il n'y a bonde à la chaussée, & ladicte chaussée ait accoustumé estre tranchée, il la pourra trancher, autrement non, & par après sera tenu refaire & reclorre icelle chaussée comme auparavant: & aussi sera tenu le Seigneur de Fief qui fait pescher estangs par rachapt, les laisser peuplez d'autant de peuple qu'il trouvera ausdicts estangs de grosses pieces.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, articles 130. 131.*  
Cet article interprete l'art. 113. au mot, peschera les estangs.

Dans cet article le Seigneur est traité comme l'usufruitier, qui peut bien améliorer la propriété, mais non l'empirer, l. *si cuius*, §. *sed inter duos*, D. *de usufruc.* (\* *Taluau.*)

*Poisson.* ] Les poissons d'un étang font partie du fonds. *Guy Pape decis. 91.* Chassanée sur la *Costume de Bourgogne tit. 1. §. 2. verbo*,

*tous meubles*, §. *nunquid.* (\* *Taluau.*)

D'autant de peuple. ] *Chopin sur l'article 29. ci-dessus*, veut que la même chose soit gardée à l'égard des lapins, & des pigeons, par les usufruitiers, selon la *Loy usufructuarium*, §. *si vivariis*, D. *de usufr.* surquoy *Accurse* a noté, *debent ergo numerari.*

## ARTICLE CXXII.

Quant aux mestayeries ou doumaines baillez à rente, ou à ferme, il sera au cheois du Seigneur de Fief de prendre la portion des fruits qu'un Seigneur a accoustumé de prendre en sa mestayrie labourée par mestayer, ou la ferme, ou rente, si la chouse est affermée ou arantée, à son cheois, si par trente ans continuels la chouse n'a esté arentée ou affermée, ou quel cas le Seigneur ne pourra prendre que la rente ou ferme: & ne pourra ledict Seigneur desloger le Fermier, ou Rentier, ou Mestayer, & ne doit tirer les fumiers, chaulmes, foings, pailles, ne autres fouraiges du lieu, ne empirer ledict lieu, mais en doit user comme bon pere de famille, & demourra sur le lieu le bestail dudiect doumaine ou mestayrie, pour y estre nourry & entretenu comme paravant, & pendant l'année ledict Seigneur de Fief s'en pourra raisonnablement servir, & avoir le proufit & acrois.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine art. 132. où il n'est point parlé de foin.*  
*Tours, art. 113. qui est au cas de la prise par défaut d'homme.*  
*Loudun, chap. 14. art. 7.*  
*Poitou, art. 155.*

*Paris, art. 56. 57. 59. tant au cas de la prise par défaut d'homme, que du relief.*

Il sera au cheois. ] Parce que le Seigneur qui use de mainmise sur un Fief, n'est tenu de reconnoître aucune servitude ni charge imposée sur ce Fief; mais il en jouit librement en vertu de son droit

ancien & primordial, dit *Du Moulin sur la Coust. de Paris*, §. 1. gl. 4. *Chassanée sur la Coustume de Bourgogne, tit. des Fiefs*, §. 8. Ajoutez toutefois selon le même *Du Moulin article 40.* que si le Seigneur

Seigneur a une fois reconnu le Fermier, ou a reçu la rente constituée par le vassal; il ne pourra prendre les fruits d'une autre année (dans les lieux où il a l'alternative.) Et s'il arrive que les fruits périssent par quelque vimaire, ou que l'année soit stérile, il sera obligé de donner un rabais au Fermier sur le prix de la Ferme, s'il ne peut être dédommagé par ailleurs. Du Moulin au même endroit. (\* De Lesrat.)

*De prendre la portion des fruits.* ] Si le Seigneur choisit de prendre portion des fruits, non seulement le vassal ne touchera rien du prix de la ferme, mais il sera encore condamné aux dommages & intérêts du Fermier, selon Du Moulin sur la *Custom de Paris* art. 28. gl. un. n. 24. Mais, sauf le respect qui est dû à l'autorité de ce grand Homme, je ne puis être de son avis à l'égard des dommages & intérêts; parce que c'est une éviction qui précède le bail à ferme, sinon par la nature de la chose, au moins par la disposition de la Loy, que le Fermier n'a pas dû ignorer, & qu'il a pu prévoir. A cela fait ce qui a été noté sur la Loy *Lucius*, D. de éviction.

*Qu'un Seigneur a accoustumé de prendre.* ] Ces mots ont été mis avec précaution, car régulièrement il doit prendre les fruits selon la Coutume & usage du pais; & sans user de la dernière exaction de quelques particuliers, qui ne souffrent pas que leurs colons ayent aucune part dans les fruits naturels. Ajoutez encore, que les frais de la récolte des fruits doivent être déduits sur la portion du maître; car ils sont toujours exceptés en quelque disposition que ce soit. l. si à Domino, §. fructus, D. de petit. heredit. l. 2. C. de fruct. & lit. expens. (\* De Lesrat.)

*Ou la ferme.* ] Si le Seigneur opte de prendre la ferme, non seulement il touchera du Fermier tout le prix de la ferme, mais il prendra encore les autres fruits, profits, émolumens & droits qui n'y ont pas été compris, & que le vassal s'étoit réservés par le bail. Du Moulin sur la *Custom de Paris* art. 58. gl. un. n. 1.

*Ou rente.* ] Si ce n'est que le Seigneur l'eût inféodée, dit la Coutume de Paris, art. 59. ou qu'il l'eût autrement approuvée, Du Moulin sur ledit art. 59. n. 3.

*A son choix.* ] Car c'est un successeur particulier qui dans la rigueur de droit n'est pas obligé d'approuver & reconnoître le Fermier pour peu de temps, ce qui est traité plus amplement par Du Pont sur la *Custom de Blois*, art. 78. gl. un. v. unde constat. & art. 101. où il parle des trois espèces de colons. Et par D'Argentré sur la *Custom de Bretagne*, art. 76. gl. 8. qui dit que cette option compete au Seigneur dans les cas de prise par défaut d'homme, & de rachat; mais non pas dans tous les autres où il y a reversion du Fief au Seigneur. Et il explique tres-bien la Loy *in venditionem*, §. 1. D. de reb. autorit. judic. possid. Mais si cette option n'étoit pas donnée par la Coutume, Coquille *quest.* 23. estime que le Seigneur seroit obligé de s'en tenir au bail à ferme fait de bonne foy. Que si le Seigneur peut opter de prendre les fruits, ils lui appartiendront, & il les aura même au préjudice du Fermier judiciaire, établi par le Juge à la poursuite des créanciers du vassal. Chopin sur l'art. 36. ci-dessus, n. 2. not. margin.

*Et ne pourra ledit Seigneur déloger le Fermier.* ] Car il tient le lieu & place du vassal propriétaire,

que le Seigneur ne peut pas déloger. Voyez ci-dessus art. 113. Il est à remarquer, que le Fermier à argent a droit seulement de prendre les devoirs & prestations ordinaires, & non pas les extraordinaires, Du Pont sur la *Custom de Blois*, art. 40. gl. 1. exceptez, sinon qu'il en eût été autrement convenu.

*Et ne doit tirer les fumiers.* ] Cela est imité de la Loy *fundo vendito*, D. de actionib. empti.

*Comme un bon pere de famille.* ] Car en ce cas il gere son affaire, & non celle de son debiteur, & n'est pas proprement administrateur du bien d'autrui, suivant le texte de la Loy *Prator ait*, §. in eum. D. de reb. autorit. judic. possid. & il n'est point tenu de *levi culpa*, mais seulement de *dolo & lata culpa*, en ce qui regarde le gouvernement de la chose. (\* De Lesrat.) Qui avoit mal ajouté, & des fruits, suivant la Loy *in venditionem*, §. 1. D. eod. parce qu'il y a bien de la différence en ce qui regarde les fruits, entre le Seigneur, & le créancier qui a été mis en possession des biens de son débiteur.

*S'en pourra raisonnablement servir.* ] La même chose doit avoir lieu dans la prise par défaut d'homme, au cas de l'art. 103. nonobstant la doctrine de Du Moulin sur la *Custom de Paris*, art. 1. gl. 8. à num. 1. parce qu'il parle en ce lieu des fruits qu'on prend en vertu de la disposition de l'homme; or le Seigneur de Fief prend les fruits par la disposition de la Loy. Mais si le pere de famille, par la mort duquel le rachat est acquis au Seigneur, a fait don à quelqu'un de ses meubles & bestiaux, le Seigneur pourra-t-il les retenir sur le lieu & en jouir? Il est dit en cet article, & demourra sur le lieu le bestail. Mais en faveur du vassal, afin que ses bestiaux fussent nourris des pâturages du Fief saisi; & c'est en cette considération que le Seigneur peut jouir du bétail relaissé sur le lieu. Ce qu'il faut entendre, à mon sentiment, si ce bétail appartient au vassal; parce que régulièrement les instrumens d'un fonds n'appartiennent pas à celui qui en a la jouissance, (si ce n'est en cas de legs par le Droit Romain,) à moins que par contract, ou par testament, il y ait disposition expresse touchant les instrumens, bœufs de chartrûe, & autres choses destinées au labourage, & culture du fonds, dit Pontanus sur la *Custom de Blois*, art. 76. Que faut-il dire de ceux à qui l'usufruit est deféré par la Loy, comme le gardien noble, les puisnez nobles, le survivant des conjoints dans les acquêts communs, la douairiere? je dis que l'usage des instrumens du fonds n'appartient à aucun usufruitier; parce qu'ils sont compris sous l'appellation de meubles, qu'il est permis au propriétaire d'ôter & d'emporter de dessus le lieu: à moins qu'il en soit autrement convenu, ou que l'usufruitier les achete du propriétaire, suivant la raison d'équité que propose Du Moulin sur l'art. 93. de l'ancienne *Custom d'Artois*.

*Et avoir le prouffit & accroist.* ] C'est-à-dire, ce qui en est né, & ce que le bétail a augmenté de prix cette année-là, comme dans les art. 103. & 113. ci-dessus. (\* Le Febvre.) Chopin sur l'art. 29. ci-dessus, n. 3. & lib. 2. tit. de redempt. fundi, n. 8. not. margin. a dit *pro rata* de l'année. C'est pourquoy notre Coutume n'a pas ici ajouté l'effoueil, comme dans l'article 103. au cas de la prise par défaut d'homme.

## ARTICLE CXXIII.

Si rachapt arrive à aucun Seigneur feodal soit par mort, ou autrement, & durant ledict rachapt advient mutacion d'homme, pourquoy la chouse hommaigée cher derechief en rachapt, ledict Seigneur l'aura, & luy demourra ce qu'il seroit échéu du premier rachapt, joucques alors, que sera escheu le second rachapt seulement, & commencera derechief à lever ledict rachapt derenièr escheu, joucques à la fin de l'année d'iceluy derenièr rachapt. Et si durant l'année du rachapt, eschiet aucun rachapt d'aucune terre tenuë à l'hommage de la terre qui est tenuë en rachapt, ledict Seigneur feodal qui lieve ledict rachapt en jouyra tant comme l'année du premier rachapt durera, & non plus, & s'appelle rachapt rencontré.

## CONFERENCE.

*Constume du Maine, article 133.*

*Tours, art. 137.*

*Loudun, chap. 14. art. 1.*

*Loudun, chap. 14. art. 12.*

*Poitou, 164.*

} *Des reliefs qui se succedent, dans la premiere partie de cet article.*

} *Des reliefs des arrierefiefs qui surviennent dans la seconde partie.*

*Et durant ledit rachapt advient mutacion d'homme. ] Vide qua dixi in Consuet. Paris. art. 22. Du Moulin sur la Constume du Maine, art. 133. C'est sur l'art. 33. de la nouvelle Coûtume de Paris, sur lequel voyez Du Moulin gl. 1. quest. 36. à num. 111. Il le repete encore sur l'art. 78. gl. 1. num. 111. in fin. Pontanus sur la Constume de Blois, art. 92. selon l'avis duquel, à ces mots de nôtre article, jusques alors que sera escheu le second rachapt, ajoutez, & suppléez, & offert, afin que le premier rachapt cesse du jour que le nouveau vassal a offert le second. Ce que la Coûtume de Blois exige, & j'estime qu'il doit être gardé par tout. Premièrement pour reprimer la contumace des vassaux. En second lieu, parce que le Seigneur peut ignorer l'écheance d'un second rachapt. En troisième lieu, parce que cessant cette offre, après les quarante jours passez, le Seigneur prendroit par default d'homme.*

*Cher derechief en rachapt. ] Si le vassal legue par testament, ou codicile, son fief à Titius; le testateur mort, il n'est dû qu'un seul rachapt. Il en est de même s'il l'a donné à Titius par donation entrevifs, & que Titius devant la tradition réelle ou feinte de ce Fief, l'ait donné, ou cédé à Sempronius, Du Moulin sur l'art. 22. de la Constume de Paris, où il decide beaucoup d'autres questions semblables. Remarquez toutefois que si le legs passe de l'heritier au legataire *brevi manu*, c'est-à-dire, en peu de jours, en sorte que l'heritier n'ait pu percevoir aucuns fruits de ce legs, ou qu'il en ait perçû tres-peu; on feint que ce legs a passé directement du testateur au legataire, afin que le Seigneur n'ait qu'un relief en ce cas, & non deux, Du Moulin au même lieu, & sur l'article 37. (\* De Lefrat.)*

*Et commencera derechief à lever. ] Si nôtre Coûtume n'en avoit pas ainsi disposé, D'Argentré sur la Constume de Bretagne, article 76. not. 8. num. 4. tient que le Seigneur auroit les fruits entiers de chaque année pour chacun des rachats. Et c'est aussi le sentiment de Carondas liv. 9. de ses répon-*

*ses, chap. 76. & ils citent un Arrest qui l'a ainsi jugé. Mais parmi nous cette disposition dans cet article, est une limitation à l'art. 113. au mot, aura l'année.*

*Et si durant l'année du rachapt. ] Si pendant que ce Fief est ouvert, il arrive ouverture d'un arrierefief, le Seigneur en prendra les fruits & émolumens; soit que l'ouverture de l'arrierefief arrive devant la mainmise du Seigneur, soit après, Du Moulin sur la Constume de Paris, art. 39. le Seigneur n'aura pourtant pas les joyaux, ni les autres choses qui sont dûes au vassal pour son joyeux avenement, non plus que l'usufruitier; mais ils seront reservez au propriétaire, le même Du Moulin sur l'art. 37. gl. 4. Toutefois le Seigneur pourra recevoir la foy & hommage des vassaux du Fief qu'il a mis en sa main; & la mainmise étant levée depuis, ces vassaux ne seront point tenus de faire une seconde foy & hommage. Les arrieres vassaux pourront aussi s'ils veulent, refuser de faire la foy au Seigneur superieur qui la leur demande. Le Seigneur superieur peut aussi quelquefois avoir doubles droits, comme s'il arrive que l'arrierefief soit vendu, car le Seigneur qui a mis en sa main l'arrierefief, en aura les ventes, ou s'il veut en fera le retrait feodal, & non l'heritier du vassal. Enfin il fera tous les actes Seigneuriaux. Mais le vassal étant admis à la foy, il pourra contraindre le Seigneur superieur de mettre hors de ses mains l'arrierefief dont il aura fait le retrait feodal, & de le ceder à un autre; parce que le Seigneur superieur ne peut pas être vassal de son vassal. Du Moulin sur l'art. 13. gl. 4. (\* De Lefrat.) Sinon qu'il offre homme vivant, mourant, & confiscant, article 187. ci-dessous.*

*Echet aucun rachapt. ] Du Moulin sur la Constume de Paris, art. 50. gl. un. n. 4. D'Argentré sur la Constume de Bretagne, art. 76. not. 8. n. 2.*

*Tenuë à hommage. ] Sans moyen, & en consequence de ceux qui en dépendent sont ouverts, Du Moulin sur la Constume de Paris, article 36.*

## ARTICLE CXXIV.

La Coustume dudit pays est telle que homme de foy doit faire la foy & hommaige en personne, s'il n'est furieux, insensé, ou surpris de telle maladie, vieillesse, ou impotence, qu'il ne puisse aller ne venir au lieu où il doit ledict hommaige, ouquel cas

son curateur, ou procureur ô pouvoir especial quant à ce, fera receu à ladicte foy & hommaige.

CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 134.*

*Tours, art. 115. Loudun, chap. 14. art. 10. Poitou, art. 114.*

*Paris, art. 67.*

*Job. Galli, quæst. 301. & les autres que cite Fortin sur l'art. 67. de la Coustume de Paris, sur lequel voyez Guenois dans sa Conference des Coustumes.*

*Homme de foy doit faire la foy & hommaige en personne.* ] Balde sur la Loy 1. *D. de rer. divis.* dit que la foy ne peut pas être faite par procureur, parce qu'elle contient une exhibition de respect & de soumission qui doit être renduë par la personne même. Comme si le vassal étoit obligé d'accompagner son Seigneur, il ne pourroit pas envoyer un procureur en sa place pour rendre ce devoir. Mais cela reçoit une exception, quand c'est une Communauté, une Ville, un College, qui doit la foy. *Speculator, tit. de feudis in fine.* Mathæus de *Afflictis, tit. de asscuram. dom. à vass.* Boërius sur la *Coustume de Berry, tit. des Fiefs, §. 10. verbo, feudale.* Chassanée sur la *Coustume de Bourgogne, tit. des Fiefs, §. 1.* Sainson sur la *Coustume de Touraine, tit. Comme la foy se doit offrir, §. 1. gl. 2.* Toutefois dans nôtre Coustume quand le vassal a un empêchement perpetuel, il peut faire la foy par procureur special, ou par un curateur. Que si cet empêchement n'est que pour un temps, en ce cas si le vassal fait la foy par procureur, il doit aussi payer les droits qui sont dûs; & le procureur special n'est point tenu de justifier que l'empêchement du vassal est juste & legitime. Balde sur le chap. 1. §. *nisi justa causa. Quo tempore mil. investitur. pet.* ou voyez la glose, *verbo, absentia.* Mais si le Seigneur pretend justifier que l'empêchement est supposé & frauduleux, il peut ne pas recevoir le procureur à faire la foy, & prendre par défaut d'homme. Mais à l'égard du Seigneur, il peut même sans aucun empêchement, recevoir la foy & hommaige par un procureur special; mais si son procureur n'avoit pas un pouvoir special, le vassal ne seroit pas obligé de lui faire la foy, Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art. 49. gl. 3.* Boërius *d. gl. verbo, feudale. (\* De Lefrat. )*

On tire de ce lieu un argument, que si la terre de quelqu'un est saisie & regie par Commissaires, & cependant le saisi decede, tellement que foy & hommaige sont dûs, le saisiissant & ses Commissaires ne sont suffisans pour être reçus audit hommaige. Mais s'il n'y a heritier qui veuille prendre la succession, l'on doit pourvoir d'un curateur à biens vacans qui fera ladite foy & hommaige, ou l'office. (*\* Marqueraye.*) C'est le sentiment de Coquille sur la *Coustume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 6.* Nous en usons autrement, car soit que la succession soit abandonnée, ou que l'heritier soit negligent, la foy, ou office, peuvent être faits par des sequestres, afin d'éviter la perte des fruits, suivant l'article 126. ci-dessous. Quoy que cela ne soit pas approuvé par Rebuffe sur les *Ordonnances Royaux, tit. de Commissar. & sequest. art. 1. gl. 2. n. 11.* Si la saisie est feudale, les Commissaires établis par le Seigneur saisiissant, ne peuvent pas faire la foy. Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art. 9. gl. 4. n. 8.* C'est autre chose des Commissaires établis à la requête des creanciers, article 34 de la Coustume de Paris. Ce qui est approuvé par Chopin sur nôtre *Coustume lib. 2. tit. 2.* où il l'étend au curateur donné au ventre, & à la veuve

grosse d'enfant, de laquelle il est parlé article 99. ci-dessus.

*S'il n'est furieux.* ] Posons le eas qu'un furieux a fait la foy & hommaige dûëment dans les formes requises, & aussi bien qu'une personne prudente & de bon sens, cette faction de foy sera-t-elle bonne, & l'obligera-t-elle? il faut dire que non, car dès là qu'il est privé de jugement & d'esprit, il est réputé faire tout au hazard; soit qu'il ait fait une donation pour causes pies, soit qu'il ait contracté, pourvu qu'il soit constant que tous ces actes ont été faits par un furieux, Decius sur la Loy *in negotiis, D. de reg. jur.* Boërius, *decif. 23. n. 47.* où il traite au long des furieux. Mais s'il s'agit entre les parties de sçavoir si une personne est furieuse, ou en carence d'esprit, à qui sera-ce à le justifier? il faut dire que celui qui fonde son action, ou défense sur un fait, ou sur plusieurs faits, est tenu de les prouver. *l. ei qui dicit. D. de probat.* Le *Speculateur, tit. de probationibus, §. 1. v. pone quod erat furiosus.* Et observez qu'un furieux est toujours présumé furieux, Paul de Castre sur la Loy *Qui testamento, §. nec furiosus, D. de testament.* (*\* De Lefrat.*) Joh. Faber sur les *Instit. de allion. §. fuerat, n. 3.* dit qu'un furieux ne peut faire la foy & hommaige.

*Impotence.* ] Le vassal est tenu de justifier son impuissance par enquête sommaire, qu'il est obligé de faire devant le Juge, qui lui a permis de constituer un procureur pour faire la foy & hommaige. Et cette enquête peut être faite en l'absence du Seigneur, & lui non appelé. (*\* Le Febvre.*) ou s'il est absent pour les affaires de la Republique; ou que l'accès du lieu lui soit prohibé par défenses publiques; & non pour cause de delit. (*\* De La Guette.*) Mingon sur cet article a observé cette absence pour les affaires de la Republique. Le Seigneur doit admettre & recevoir les autres causes de legitime excuse, selon Pontanus sur la *Coustume de Blois, art. 57.* Chopin sur nôtre *Coustume art. 7. ci-dessus, n. 1. & lib. 2. tit. 1.* Coquille sur la *Coustume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 44.* ajoute que le vassal noble peut faire la foy par procureur à son Seigneur de fief roturier: j'en douterois fort, à moins que le vassal ne fût noble de ce que nous appellons haute noblesse. Mais D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne, art. 332. gl. 1. n. 2.* a fort bien dit, que cela est permis à une Abbessë, qui ne peut la faire en personne à cause de son vœu de clôture perpetuelle; encore qu'elle puisse aller licitement la faire en personne si le Seigneur ne vouloit pas recevoir son procureur, *cap. un. §. verum de regularib. in 6.* touchant ce qu'a dit Coquille du vassal noble, on en peut voir un Arrest dans Pithou sur la *Coustume de Troye, art. 16.*

*Ou procureur.* ] L'investiture feudale peut être faite par procureur, tant activement, que passivement, Pontanus sur la *Coustume de Blois, art. 38. & 39. verbo, Procuratores.*

*O pouvoir special.* ] Et ainsi une procuration generale ne suffit pas, mais il faut un mandement &

pouvoir special en cas d'empêchement, comme en plusieurs autres: par exemple, quand le serment est deféré à quelqu'un; ou que la Loy, ou la Coûtume disent qu'on doit prêter serment; un procureur suffit pourveu qu'il ait un pouvoir special *gl. verbo proprium, cap. ut circa, de election. in 6.* ou voyez Geminianus & Francus, *gl. verbo, proprio, cap. licet mulieres, de jurejur. in 6.* Bartole & Alexandre sur la Loy *bona*, §. *qui in alieno*, D. *de damno infell.* Salicet sur la Loy *generaliter*, §. *his de presentibus*, D. *de reb. credit.* Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne, titre des mains mortes*, §. 9.

Perthus sur la *Coûtume d'Orléans, titre des Fiefs*, §. 77. apporte cette raison pourquoy la foy ne peut être faite par procureur; parce que les choses qui regardent la dignité, ou qualité des personnes, ou qui sont personnelles de leur nature, ne peuvent pas régulièrement être faites par d'autres, si ce n'est dans les cas exprimez par la Loy, ou par la Coûtume. (\* *De Lefrat.*) Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 67. gl. un.* D'Argentré sur la *Const. de Bret. art. 332. gl. un.* dans lesquels on peut voir la différence entre un empêchement perpétuel, & celui qui n'est que pour un temps.

## ARTICLE CXXV.

Foy & hommaige est deu à chacune mutacion de Seigneur, & de subgect, par le Seigneur propriétaire de la chose hommaigée; car si les possesseurs ou detenteurs ne sont que usufructiers, comme fils puisnez nobles, douairieres, ou autres usufructiers, ils ne seront pas receus à en faire foy, fors les bails, tuteurs, ou curateurs des mineurs, qui sont & reçoivent les hommaiges.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine, article 135.*

Fors les bails. ] *Ci-dessus, art. 106. 107. Tours, art. 343. 345.*

Fils puisnez nobles. ] *Ci-dessous, art. 233.*

*Hommaige est deu.* ] Il y a dans nôtre Coûtume une notable distinction à faire entre devoir la foy, & faire la foy. Les propriétaires la font, & la doivent, comme dans cet article. Elle est faite, mais elle n'est pas dûe par le mari, art. 96. par la veuve grosse d'enfant, art. 99. par les bails, tuteurs, ou curateurs, art. 107. Le vendeur à faculté de reméré ne la doit pas, mais il peut la faire; c'est pourquoy il fait la foy pour la conservation de son droit art. 126.

*A chacune mutacion.* ] Non seulement on doit faire la foy, mais encore rendre par aveu, art. 7.

*Le Seigneur propriétaire.* ] Le propriétaire doit faire la foy & être investi, & non l'usufruitier, Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne, tit. des Fiefs*, §. 1. *verbo, pour cause de devoir.* Carondas sur la *Coûtume de Paris, art. 67.* Toutefois les lods & ventes appartiennent à l'usufruitier, Guy Pape *decis.* 477. (\* *Taluan.*) Le mot de propriétaire est pris parmi nous pour le dernier Seigneur seulement, ou pour celui qui possède à titre de Seigneurie, même utile, dit Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 78. gl. 4. n. 4.* Le même sur la *Coûtume du Perche, art. 31.* demande ce qu'il faut dire du possesseur? & il répond qu'il en faut dire la même chose, si le propriétaire ne paroît point, en sorte que l'investiture ne soit pas de-

mandée au nom de l'un & de l'autre; ce qu'il traite plus amplement sur la *Coûtume de Paris, art. 33. gl. 1. à num. 149.* De là vient que quoy que les Ecclesiastiques possesseurs de Benefices soient comparez aux usufructiers, & que même ils ne soient mis par quelques-uns qu'entre les simples usagers, ils sont toutefois capables de faire la foy, & sont obligez de la faire, articles 110. 111. 112. parce qu'il ne se trouve aucun propriétaire en concurrence avec eux.

*Usufruitiers.* ] Le propriétaire est tenu de faire la foy & hommaige, & toutes les autres choses qui sont dûes au Seigneur pour raison du Fief; l'usufruitier est tenu de toutes les autres charges, Boërius sur la *Coûtume de Berry, titre des Fiefs*, §. 9. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 38. gl. 2.* en rend la raison, & dit comment l'usufruitier peut se pourvoir contre le propriétaire qui ne s'aquitte pas des devoirs dont il est tenu. Si durant l'usufruit d'une terre hommaigée, il est vendu un Fief qui en relève, les ventes, ou le rachat en appartiendront à l'usufruitier. Mais s'il tombe en commise par le delit du vassal, ou autre cas, il appartiendra au propriétaire, Boërius, *d.* §. 9. (\* *De Lefrat.*)

*Comme fils puisnez nobles.* ] D'Argentré sur la *Const. de Bret. art. 547. gl. 2. n. 3.*

## ARTICLE CXXVI.

Qui achapte chose hommaigée à grace ou faculté de recouffe, ne fera hommaige durant icelle grace & faculté, si telle grace n'est perpétuelle ou qu'elle n'excede neuf ans; mais nonobstant la vendicion à grace qui n'excede neuf ans, le vendeur, ou son heritier, qui a ladicte grace, fera ledict hommaige, si le cas y eschet, & respondra en la Court & Juridicion du Seigneur de Fief. Toutefois s'il ne la faisoit, l'acheteur pour empêcher la prise par défaut d'homme, & que collusion ne se feist en son prejudice, pourroit faire & offrir l'hommaige & couvrir le Fief: & autant en pourroit faire le puisné noble tenant choses hommaigées en bienfaict, la douairiere, ou autre usufructier, si par dol, collusion ou negligence l'aîné propriétaire ne servoit l'hommaige deu pour raison de la proprieté.

## CONFERENCE.

*Coust. du Maine art. 136.*

L'ainé propriétaire. ] *Il est de même dans l'original manuscrit. Mingon & Chopin le lisent de la même sorte. La Coutume du Maine porte, l'ainé & propriétaire. Du Moulin lit l'ainé, ou propriétaire, dans l'une & l'autre Coutume. Pour comprendre tous les cas, il eût été mieux de mettre, l'ainé, ou autre propriétaire.*

*Qui achapte.* ] Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 1. *quest. 3. n. 36.* traite la question de sçavoir, à qui appartiennent les ventes, & autres droits, ou de celui qui étoit Seigneur de Fief lors de la date du contract à grace & faculté de reméré; ou de celui qui l'étoit lors que cette faculté a expiré. (\* *De Lesrat.*) Du Moulin traite la question entre le propriétaire & l'usufruitier. Chopin sur nôtre *Coutume lib. 2. tit. de redempt. feudi, n. 3. §. similiter nec non ex venditione*, la traite entre deux Fermiers. Je l'ay traitée entre deux Seigneurs sur l'art. 362. ci-dessous, au mot, & y a ventes.

*A grace & faculté de reconffe.* ] Qui se réserve la faculté de recousse, semble se réserver une partie de la Seigneurie & propriété, par argument de la *Loy Fundi partem. De de contrah. empt.* (\* *Marqueraye.*)

*Ne fera hommaige.* ] Et si la terre chet en rachapt à cause du vendeur, il pourra être pris, mais le vendeur dédommagera l'acquéreur. (\* *Marqueraye.*) Mais si l'acheteur ou son héritier, est de condition à devoir rachat, le payera-t-il? il semble que cet article l'en décharge, car il suppose que tel acquereur n'est pas vrai seigneur & propriétaire: je tiendrois au contraire qu'il le devoit, parce qu'il prend les fruits à titre de seigneurie & propriété, s'il n'avoit point été souvent jugé qu'il ne le devoit pas. (\* *Marqueraye.*) L'acheteur à faculté de reméré qui jouit de la chose qu'il a achetée, en est bien seigneur & propriétaire, mais non pas incommutable, comme je dirai ci-dessous.

*Le vendeur ou son héritier.* ] Celui qui jouit en vertu d'un contract pignoratif n'est pas seigneur; & il faut remarquer qu'un contract n'en est pas moins pignoratif, encore que le créancier, qui se dit acheteur, prenne les fruits par ses mains, si suivant la commune estimation le prix de ces fruits égale les usures ordinaires, & excède l'intérêt du principal au denier vingt, comme il est noté par la glose, & par Joh. Faber sur la *Loy Si ea lege, C. de usur.* Mais l'acquéreur ne peut pas arguer son contract d'être pignoratif, il n'appartient qu'au vendeur, ou à ses héritiers. Arrêt de l'an 1578. contre Joseph Charlot. (\* *Marqueraye.*) Il faut ajouter à la note de ce sçavant Homme, que la Jurisprudence a changé selon les temps au sujet des contracts pignoratifs. Que dans cet article il s'agit de véritables contracts de vendition qui transfèrent la Seigneurie, & ne constituent point de gage: & que la raison des Compilateurs de nôtre Coutume est, que qui a action pour le recouvrement d'une chose, semble avoir la chose même. *l. qui action. D. de reg. juris*, sur laquelle voyez Decius.

*Toutefois s'il ne le faisoit.* ] *Et consequenter solveat id quod ille debebat, salvo recurfu.* Du Moulin

sur l'art. 136. de la *Coutume du Maine.* Mais cette foy fiduciaire, & comme provisionnelle, ayant été faite par l'acheteur, ou par l'usufruitier; on demande, si le vendeur faisant le reméré en vertu de la faculté de son contract; ou si le propriétaire jouissant après l'usufruit fini, seront obligés de faire la foy & hommage de nouveau? Mingon sur cet article tient que non. Pour moi je ne suis pas de son sentiment; parce que régulièrement la foy doit être faite par le seul propriétaire, art. 125. ci-dessus. Et la foy dont il est parlé dans cet article a été introduite benignement, seulement pour empêcher la prise par défaut d'homme; & par conséquent elle n'a pas été introduite directement & absolument à la décharge du propriétaire. La voye dont parle Chopin sur nôtre *Coutume lib. 2. tit. 2. n. 6.* est plus seure que les précautions trop subtiles que propose Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 55. *gl. 2. n. 7. & 8.* à cette même fin & effet, le curateur, ou commissaire établi à la requête des créanciers à un Fief saisi, fait la foy, article 34. de la *Coutume de Paris*, & le curateur à biens vacans. Coquille sur la *Coutume de Normois*, tit. des Fiefs, art. 6. Sur quoy il faut voir Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 28. *gl. un. n. 22. & 23.* mais tout cela, pour couvrir le Fief, comme parle nôtre Coutume dans cet article, mais non à l'effet de cette faction de foy qui emporte investiture.

*Pour empêcher la prise par défaut d'homme.* ] De même pour éviter la peine de la commise, le créancier peut payer la rente du bail emphyteotique pour son débiteur, selon Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 85. *gl. un. n. 85.* suivant l'équité de cette doctrine, le Roy tolere que les créanciers d'un Officier Royal payent le droit annuel, & la taxe pour le privilège de la dispense des quarante jours.

*Pourra faire & offrir l'hommage.* ] Comme l'acheteur à grace de reméré peut faire la foy au Seigneur, il la peut aussi recevoir des vassaux. Feron sur la *Coutume de Bourdeaux*, tit. du retrait, art. 12. *§. sed & sciendum.* Mais l'engagiste du Domaine du Roy n'a pas le droit d'en recevoir les vassaux à la foy, comme dit Chopin *lib. 3. de doman. tit. 19. n. 1. 2. 3.* mais il fait les diligences pour les y faire venir, & jouit de tous les profits & émolumens, comme il paye toutes les charges.

Ce qu'il y auroit à traiter principalement sur cet article est de la faculté de reméré, soit stipulée par le contract même, soit incontinent après; il en est fait fréquente mention dans les articles 290. 291. 295. 356. 363. 393. & 456. Voyez sur ce sujet D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne*, art. 266. *tracl. de titulis, cap. 8.*

## ARTICLE CXXVII.

En baillée à rente faite sans fraude où il n'y a argent baillé, ny à ventes ny rachapt.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine article 137. au lieu du mot, rachapt, il y a retraits. Et est ajouté, & s'il y avoit argent baillé, ou promis bailler, y auroit ventes à raison de l'argent, & retraits pour le tout.*

Du Moulin sur l'article 137. de la Coutume du Maine, au mot *Retrait*, *Hoc est agrum. Sed quid si non sit pecunia numerata, nec promissa, sed est permillum accipienti redimere redditum pro tanta summa infra sex annos, etiam singulis annis solvendo partem redemptionis? Dux Guisannus, qui erat Dominus feudi, pretendebat jus retrahens; sed consilio primariorum hujus Senatus Parisiensis, inter quos aderam, exclusus fuit: quia non sumus in terminis hujus consuetudinis, quamvis in ea hypothese concedens non retinisset fidem, sive jus praestandi hominagii; sed postquam de facto redemptus fuisset redditus, tunc locus fuisset consuetudini ut prius.* Les Jurisconsultes Angevins reclamation tous les jours contre cette decision, à cause de la disposition de l'art. 154. de la Coutume d'Anjou, & de l'art. 164. de la Coutume du Maine.

*Sans fraude.* ] A la Loy. Voyez la Loy *Ita fidei Di. de jure fisci.* (\* *Taluan.*) Dis que pour le recouvrement des droits feodaux fraudez, il ne suffit pas d'alleguer & prouver la fraude, si elle n'est jointe à la simulation: car le vassal n'est point censé faire de fraude, si évitant à dessein la voye, qui donneroit ouverture aux droits feodaux, il en choisit une autre dans laquelle il n'en fera point dû. Du Moulin sur la *Coutume de Paris, art. 22. n. 104.* (\* *De Lefrat*)

*Où il y a argent baillé.* ] Que dira-t-on des arres, & de ce qui a été donné aux proxenetes, ou entremeteurs? il faut voir D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, art. 59. not. 2. n. 4. & 5.* où il enseigne fort bien, qu'il faut examiner s'il n'y a point d'excès qui fasse presumer la fraude: & si ce qui a été donné n'a point été reçu par le bailleur à rente, & n'a point tourné à son profit. Car en ces cas les droits feodaux sont dûs par la nature du contract, & il est juste qu'ils soient payez. Mais je ne comprends pas comment, ni sous quel pretexte, le rachat en peut être dû. Et pour en parler franchement, cet article qui a été mis par inadvertence, doit être entierement effacé: parce que la baillée à rente étant du nombre des acquests, jamais il ne peut être dû de rachat pour raison de ce contract, les ventes en peuvent être dûes en quelques

cas, mais il en est parlé dans l'art. 154.

*N'y a ventes.* ] Pyrrhus sur la *Coutume d'Orleans, tit. des Fiefs, §. 4.* parce que le contract de baillée à rente n'est qu'improprement une alienation. Titius donne à emphyteose, ou à perpetuité, ou à certain nombre de vies, une maison qui tombe en ruine, à la charge d'y bâtir; sera-t-il dû des ventes de ce contract? Du Moulin traite cette question sur la *Coutume de Paris, art. 55. gl. 1.* & tient qu'il n'en est point dû. Il allegue Joh. Faber sur la Loy fin. *C. de jure emphyteut.* Que dira-t-on si cette maison est baillée à rente, & qu'en faveur de ce bail à rente il soit donné quelque somme d'argent? Si cette somme est petite il n'en est point dû de ventes; si elle est grande, il en est dû. S'il n'est point donné d'argent, mais que le preneur à emphyteose soit obligé d'employer quelque somme aux reparations de cette maison? il n'est point dû de ventes, & il suffit que le bailleur à rente ne touche rien. Si le propriétaire d'un fonds en vend les fruits à longues années, ou à peu d'années, & incontinent après, quoy que par un autre contract il en vend la propriété; les ventes en seront dûes. Il en est de même s'il vend l'usufruit. Du Moulin decide une autre question, le deteneur à cens d'un moulin qui est en ruine, en vend les mesures & materiaux; il n'est point dû de ventes de ce contract, & ne sert de rien de dire qu'ils faisoient partie du fonds; parce que le censier en est seigneur & propriétaire. Il en seroit autrement si cette vendition avoit été faite en fraude de la vente du fonds qu'on projete de faire, ou que ce moulin eût été donné à cens tant en fonds, qu'en superficie. (\* *De Lefrat.*) Du Moulin traite ces questions sur ledit article *gl. 1. quest. pen. & ult. à num. 180.*

*Il y rachapt.* ] Veritablement il n'est point dû de rachat de ce contract; mais si la chose passoit à une personne qui par la Coutume dûr rachat, elle n'en seroit pas exempte par la disposition de cet article. (\* *Le Febvre.*) Par exemple, une femme qui a pris un fonds hommagé à rente fonciere; car si elle se marie, son mari en payera le rachat.

## ARTICLE CXXVIII.

La Coutume gardée & observée entre nobles, est que le Seigneur noble peut doubler ses devoirs sur ses hommes en chacun de troys cas, c'est assavoir pour sa Chevalerie, pour le mariage de sa fille aisnée, emparagée noblement, & pour luy ayder à payer sa rançon, pour la delivrance de son corps, quand il auroit esté pris en la guerre du Roy nostre Sire, ou de son Prince naturel en ce Royaulme; & ne peut lever lesdictes tailles que une foys en sa vie: & est assavoir que le subgect est tenu payer à son Seigneur es cas dessusdicts pour le doubloige de tous ses devoirs, quels qu'ils soient, après la prouchaine feste d'après Aoust jusques à la somme de vingt & cinq sols tournoys, & au dessous pour tout doubloige: & est entendu ce doubloige en la maniere que s'ensuit; c'est assavoir, posé que le subgect sur qui le devoir sera doublé, doit avenaige, blé, vin, & plusieurs autres cens, rentes, ou devoirs, à sondict Seigneur de Fief, montans plus grande somme que vingt & cinq sols tournoys, il ne sera tenu pourtant de payer pour le doubloige de tous lesdicts devoirs plus grande somme que lesdicts vingt & cinq sols tournoys; & si moins en doit, soit un denier, deux deniers, ou autre somme au dessous de ladicte somme de vingt & cinq sols tournoys, il ne doublera que iceluy devoir qu'il doit à la prouchaine feste après Aoust: & si cens, service, & rente sont deus pour raison d'une mesme chose, le cens & le service ce pourront doubler, & non la rente.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, article 138. 139.*

Tours, art. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. } Il y a quelque difference, mais de peu de con-  
 Loudun, chap. 8. art. 1. 2. 3. 8. 9. 10. } sequence.  
 Poitou, art. 188. 189.

La Conférence des Coutumes en l'addition, tit. des Fiefs, num. 6. Papon en son recueil, liv. 13. tit. 3.

De son Prince naturel en ce Royaume. ] C'est à dire, duquel la Principauté est en ce Royaume; par exemple, si le Roy de France avoit donné le Duché d'Anjou en appanage à son Fils, ou à son Frere.

Et ne peut lever lesdictes tailles qu'une fois. ] Il eût été mieux, & ne peut lever chacune desdictes tailles.

Et plusieurs autres cens, rentes. ] Entendez cela disjonctivement quant aux rentes, s'il n'est point deu d'autres droits au Seigneur, mais seulement des rentes; comme il parroit par la clause, & si cens, service & rente, &c.

Touchant cet article, voyez Alexandre lib. 2. consil. 3. Benedicti sur le chap. Rainutius, verbo, & uxorem. n. 554. 555. Les Constitutions de Naples, lib. 3. tit. 18. de adjutor. exig. & tit. 19. de adjutor. pro militia. & Math. de Afflictis. Guy Pape decis. 57. ou voyez son Commentateur, Aymon sur la Coustume d'Auvergne, tit. 25. des tailles. Boërius, decis. 126. 127. 128. 129. 130. 131. Chassanée sur la Coustume de Bourgogne, tit. 1. article 4. Chopin, de dominio lib. 3. tit. 4. num. 7. 8. & 9. D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, art. 87. not. 1. n. 1. estime que ce droit se leve plutôt en vertu de la Coustume, que par la nature du Fief. C'est pourquoy nôtre article dit, la Coustume gardée, &c. On demande si on peut prescrire contre ce droit? Aymon sur la Coustume d'Auvergne, tit. 17. art. 9. Rat sur la Coustume de Poitou, art. 19 & Chassanée sur la Coustume de Bourgogne d. tit. 1. art. 4. verbo, nouvelle Chevalerie, disent qu'on ne le peut. Guy Pape decis. 316. dit au contraire qu'on peut prescrire. Pour les accorder ensemble, il faut dire, qu'on prescrit contre ces droits du jour qu'il y a eu contradiction.

Cet article n'est en usage qu'entre les grands Seigneurs. (\* De la Guette.)

Entre nobles. ] Remarquez que ces droits n'ont lieu qu'à l'égard de Seigneurs de Fief nobles; c'est pourquoy un Seigneur roturier ne pourra pas les demander, même dans les cas de cet article. Sainson sur la Coust. de Touraine, tit. des loyaux aydes, § fin. (\* De Lefrat.) Entendez cela des nobles de sang, & non des anoblis par lettres du Prince, ou par leurs charges.

Le Seigneur noble. ] Si deux sont seigneurs d'une même terre, & qu'un de ces seigneurs soit fait prisonnier de guerre, ou dans les autres cas exprimez dans cet article, il pourra lever ce droit sur les sujets à proportion de ce qu'il est fondé dans la Seigneurie de la terre. Et bien que cet article se serve d'un terme masculin, le Seigneur, toutefois il doit être étendu aux femmes, au cas qu'une femme fût dame de Fief. Chassanée sur la Coustume de Bourgogne, §. 4. verbo, le Seigneur. Ce qu'il faut limiter, au cas que la mere fût obligée de doter sa fille, autrement non, selon Math. de Afflictis, tit. de doariis, qu'il cite. Il faut l'étendre à la doüaïriere sur les beins de son doüaire. (\* De Lefrat.) Le creancier qui jouit du Fief. sup. art. 26. ni l'usufruitier, ni la doüaïriere même, ne sont fondez à lever ce droit, selon D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, art. 87. not. 2. où il veut que la femme soit aussi comprise par ce mot, le Seigneur. Ce qu'il faut entendre & limiter au seul cas dont elle est capable, sçavoir pour le mariage de sa fille aînée.

Sur ses hommes. ] Ces mots sont à remarquer, parce que les sujets propriétaires d'heritages, qui

ont leur domicile ailleurs, ne sont pas obligez à ce droit, auquel leurs seuls heritages sont sujets, & non les personnes des propriétaires. Chassanée sur la Coustume de Bourgogne art. 4. Masuer, tit. de tallis, auquel lieu il dit que ce droit appartient au Seigneur propriétaire, & non à l'usufruitier. (\* Taluan.) N'entendez pas cela de ces Justiciaires, s'ils ne possèdent point d'heritages qui relevent de lui; car ce sont ceux-là qui sont proprement les hommes, bien que Chassanée dise le contraire, comme en chancelant. d. §. 4. verbo, sur ses hommes, où il rapporte pour quelles causes les Seigneurs peuvent imposer des tailles sur leurs sujets; & dit qu'un Seigneur moindre que le Prince, ne peut pas en donner l'exemption à quelques-uns à la charge des autres. (\* De Lefrat.) Il faut entendre ces mots, sur ses hommes, des sujets sans moyen, avec D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, art. 87. not. 3. lesquels ont leur recours parmi nous contre leurs sujets coutumiers, par l'art. 130. ci-dessous. Chassanée sur la Coustume de Bourgogne, tit. 1. art. 4. gl. 1. n. 18. & Mignon sur l'art. 130. de nôtre Coustume n. 2. ne veulent pas que les Ecclesiastiques y soient compris, la raison qu'ils en apportent, est que ce sont des charges extraordinaires. Cette raison ne me satisfait pas, parce que ces droits sont introduits & ordonnez par la Coustume. On demande si cette taille, ou ayde, est personnelle, ou réelle. Masuer, tit. de tallis n. 3. la tient personnelle; mais suivant l'usage d'Auvergne, où elle est dûe à raison de la Justice, par la Coustume d'Auvergne, tit. 25. art. 1. & 5. aussi bien qu'en Bourgogne, par la Coustume de cette Province, tit. 1. art. 4. ou voyez Chassanée, verbo, sur ses hommes. Pour moy j'estime qu'elle est réelle parmi nous, après Papon sur la Coustume de Bourbonnois, art. 345. parce qu'elle est dûe à cause du Fief, comme il paroît par ces mots de cet article, à son Seigneur de Fief, auquel elle peut être dûe quand même il n'autoit aucune justice, selon Papon dans son recueil d'Arrests, liv. 13. tit. 2. du droit de taille, n. 4. D'Argentré en demeure d'accord sur la Coustume de Bretagne, art. 87. not. 3. & sur l'art. 89. de la même Coustume, not. 2. n. 4. Il appelle cette taille une charge patrimoniale. Si nous admettons cela, il faudroit dire contre la note de Monsieur Taluan, que même les sujets qui ne sont point domiciliés dans le territoire du Seigneur, & ont leur habitation ailleurs, sont tenus à cette taille, suivant la Loy dern. §. hujusmodi D. de munerib. & honorib. parce que cette note n'est fondée que sur l'autorité de Docteurs qui parlent de tailles personnelles qui sont dûes à cause de la Justice.

Pour sa Chevalerie. ] Pourvu qu'il ait accoutumé de porter les armes; & cela ne s'étendroit pas au Seigneur qui voudroit se faire passer Docteur,

quoy qu'en beaucoup de choses le Docteur & le Chevalier soient égaux. Sainson sur la *Costume de Touraine*, tit. des loyaux aydes, §. 5. verbo, nouvelle Chevalerie. (\* De Lefrat.) Voyez Chassanée sur ledit art. 4. verbo, nouvelle Chevalerie, & D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 88. N'entendez pas cela à toutes sortes de Chevaliers, mais à ceux qui sont honorez du plus nouveau, & plus noble collier, comme sont aujourd'hui en France les Chevaliers du Saint Esprit.

*Pour le mariage de sa fille aisnée.* ] Pour la première fois seulement; car ces mots, *nupta erit* signifient les premières nopces. l. boves. D. de verb. signif. Chassanée sur la *Costume de Bourgogne*, tit. 1. §. 4. Sainson sur la *Costume de Touraine*, tit. des loyaux aydes, art. 3. & 4. Guy Pape quest. 57. (\* Taluan.) Notre Coutume a dit avec précaution, *sa fille aisnée*. Pour lever tous les doutes que fait Chassanée audit art. 4. verbo, mariage. Voyez-le, & Sainson sur la *Costume de Touraine*, tit. des loyaux aydes, §. 4. Et si notre article n'avoit dit sa fille aisnée, de droit commun, il faudroit garder le contraire. Paul de Castre sur la Loy fin. C. de stat. & imagin. dit que les vassaux ne sont point obligez de contribuer à la dot de la fille de leur Seigneur. Balde est du même sentiment, tit. de capit. Conradi, §. similiter, verbo, adjutorium, si ce n'est que la Coutume en eût disposé expressément. Mais, que dira-t-on en cette hypothèse? Un Seigneur a un fils marié qui a une fille; cette fille est petite fille du Seigneur son ayeul; le fils du Seigneur pere de cette fille meurt; l'ayeul pourra-t-il demander une aide à ses sujets pour le mariage de sa petite fille? il le pourra, car par tout où la Loy, ou la Coutume font mention des enfans simplement, ce mot enfans est étendu aux petits enfans. l. liberorum, & ibi Bartolus, de verbor. signif. Ce qu'il faut toutefois limiter suivant que le limite Math. de Afflictis, tit. de adjutor. exig. ab hominib. où il tient que si une femme est dame de Fief, elle peut demander une aide à ses sujets pour la dot de sa fille, quoy que de droit commun une mere ne soit pas obligée de doter sa fille. l. mater, C. de jure dot. Autre question. Notre article dit que le Seigneur peut demander une aide pour le mariage de sa fille noble; mais si cette fille se fait Religieuse, pourra-t-il demander cette aide pour la dot de sa fille qui fait profession dans un Monastere? c'est une chose triviale en droit, que l'argument du mariage charnel, au mariage spirituel est concédant. cap. inter corporalia, de translat. Monachor. C'est pourquoy Math. de Afflictis tient au même lieu, qu'il peut demander cette aide. Mais cela mérite bien qu'on y pense, à cause de ces mots de notre article, *emparagé noblement*. Si le Seigneur n'a point de filles legitimes, mais seulement une fille naturelle, pourra-t-il demander cette aide pour sa dot? & s'il n'a qu'une fille bâtarde? s'il n'en a qu'une née d'inceste? Voyez Boërius depuis sa decis. 116. jusqu'à sa decis. 131. Si les Seigneurs, & leurs predecesseurs, ont doté leurs filles sans demander cette aide à leurs sujets: nonobstant cela il n'y aura point de prescription contre leurs successeurs le cas advenant, s'ils le veulent demander. Chassanée d. §. 4. où il traite de la prescription des choses qui sont de faculté, Boërius decis. 132. tient qu'en ce cas la prescription ne court contre le Seigneur que du jour de la contradiction. (\* De Lefrat.) Alexandre lib. 2. consil. 35. Et il faut entendre ce texte de notre article encore qu'elle ait un frere. Chopin sur notre Coutume lib. 2. tit. de extrajudic. fendi emol. n. 1. Les

Docteurs traitent beaucoup de questions, si la fille se fait Religieuse? si elle se marie en secondes nopces? si elle se marie sans le consentement de son pere? si elle est mariée sans dot? si elle est fille naturelle? Je ne m'y arrête pas, car toutes ces questions sont inutiles parmi nous. Il faut se tenir étroitement à la disposition de notre Coutume, où ces mots, *emparagé noblement*, sont beaucoup à observer. Les lieux où sont traitées toutes ces questions, sont Sainson sur la *Costume de Touraine*, tit. des loyaux aydes, art. 3. Chassanée sur la *Costume de Bourgogne*, tit. 1. art. 4. verbo, mariage. Rat sur la *Costume de Poitou*, art. 169. Tiraqueau de jure primigen. quest. 69. & 70. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 87. not. 2. verbo, marie sa fille, veut que dans le cas de cet article la femme dame de Fief soit comprise sous le mot, Seigneur. Voyez Math. de Afflictis in consil. Neapolit. lib. 3. tit. 17. num. 14. & Chenu dans ses additions sur le recueil d'Arrests de Papon, liv. 13. tit. 3.

*Et pour luy ayder à payer sa rançon.* ] Terrien sur la *Costume de Normandie*, chap. de aydes, dit qu'il a été jugé par Arrest que celui qui est pris en guerre du Prince, s'il prend gages & soldes, n'aura point aide de rançon de ses sujets, s'il n'est pris faisant le service qu'il doit à cause de son Fief. (\* Taluan.) Le Seigneur ne doit pas exiger plus grande somme que de coutume: & les sujets ne doivent pas attendre qu'elle leur soit demandée, mais ils doivent l'offrir. Sainson tit. des loyaux aydes, verbo, la rançon. (\* De Lefrat.) Chassanée sur ledit art. 4. verbo, pour la rançon. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 89. Interpretez le lieu rapporté de Terrien, de la convocation d'arriereban. Les sujets ne sont point obligez de délivrer leur Seigneur emprisonné pour delit, ou pour dettes; ou qui est tombé entre les mains des ennemis sans nécessité, & par sa faute, Rat sur la *Costume de Poitou*, d. art. 169. verbo, le quart à sa rançon. Sçavoit si les sujets sont obligez de nourrir leur Seigneur qui est pauvre? Chopin sur notre Coutume lib. 2. tit. de extrajudic. fendi emol. n. 3. traite cette question, & resout que les sujets n'y sont pas tenus à la rigueur par l'usage de France. Le Speculateur, tit. qui filii sint legitimi n. 11. & Bartole sur la Loy Alimenta, §. un. n. 2. D. de agnosc. & alend. libr. & tradlatu. de alimentis; num. 45. disent que le Seigneur doit être nourri par les vassaux. Balde sur la Loy 1. §. sed scimus, n. 3. C. de latina libert. toll. dit qu'il doit être nourri des revenus du Fief. Du Moulin sur la *Const. de Paris*, art. 43. gl. 1. quest. 39. à num. 145. distingue fort bien entre le Fief nouveau qui a été concédé gratuitement par le Seigneur: celui qui a été concédé à prix d'argent; & le Fief ancien dont le Seigneur moderne n'est pas l'auteur. J'ajoute qu'à peine se peut-il rencontrer un cas auquel le vassal soit tenu de nourrir son Seigneur; car s'il possède encore son Fief, il n'est pas réduit à la dernière pauvreté, qui est requise par la glose du can. 27. quicumque, 16. q. 7. S'il a aliéné son Fief, il cesse d'être Seigneur de fief. Et contre cela ne font rien les exemples des Patrons des serfs affranchis, & des Benefices; car un Patron pouvoit anciennement avoir des affranchis, & n'avoir point de bien. Aujourd'hui une personne pauvre peut avoir le Patronage d'une Eglise, ou d'un Benefice, si ce Patronage est attaché à la famille, ou hereditaire. Voyez cette matiere traitée plus au long, par Petrus Surdus, tract. de alimentis, tit. 1. quest. 55.

*On de son Prince naturel.* ] Sinon que ce Prince Roy, ou l'Etat, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce soit.

## ARTICLE CXXIX.

Homme de foy simple pour les trois causes du double de ladite taille annuelle qu'il doit, & s'il ne doit tailles, il payera le double du devoir ou service annuel qu'il doit à son Seigneur, à qui sera deu le double : & s'il ne doit taille, devoir, ou service annuel, il sera tenu payer vingt & cinq sols pour ledit double.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 140.*

Si le rachat, & le cas du double dont parle la Coutume arrivent en même année, le double sera confus prenant le rachat. Loudun tit. 14. art. 17. (\* Taluan.) Si le Seigneur a pris par défaut d'homme, à plus forte raison ces droits seront confus.

*Et s'il ne doit taille, devoir ou service annuel.* ] C'est-à-dire, qu'il tienne à franc devoir. Sicus, si en franc-alleu, car il ne devoit rien. (\* De la Guette.) parce que qui tient en franc-alleu n'est sujet qu'à cause de la Jurisdiction, & non du Fief, ci-dessous, art. 140.

## ARTICLE CXXX.

Et au regard des hommes de foy lige, ils doivent payer au Seigneur à qui sera deu ledit double, les tailles jugées & abournées qu'ils doivent audit Seigneur, & s'ils ne doivent tailles jugées, ils payeront chacun vingt & cinq sols tournois pour le double. Et en payant lesdits doubles lesdits hommes de foy simple, & lige, peuvent requérir leurs subgés Coustumiers qu'ils leur payent autant comme ils payent à leurdit Seigneur, & non plus, & les y pourront contraindre.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 141.*

Et en payant, &c. ] Tours art. 97. où ce recours n'est deu que par ceux seulement que le vassal décharge de la foy & hommage.

Peuvent requérir. ] Dans l'ancien Coutumier des deux Provinces étoit ajouté, avant que payer.

*Les tailles jugées & abournées.* ] Et non le double de ces tailles, comme les hommes de foy simple, art. 129. ci-dessus. Ces tailles sont dites jugées & abournées, parce qu'elles sont dûes chaque année, Ragueau dans son *Indice lett. T.* De là vient que dans ledit art. 129. celles qui ont été abournées par convention sont appelées annuelles. Papon sur l'art. 345. de la *Costume du Bourbonnois.*

*Leurs subgés Coustumiers.* ] Si ces hommes de foy simple ou lige sont eux-mêmes Coustumiers,

n'auront-ils pas moins ce recours ? j'estime qu'ils l'auront, parce que, comme j'ai remarqué sur l'art. 128. ce droit est une charge réelle & patrimoniale.

*Qu'ils leur payent.* ] Non chacun en particulier, mais tous ensemble rembourseront la somme donnée au Seigneur suzerain, à proportion des cens & droits que chacun doit, selon Papon sur ledit art. 345.

*Et les y pourront contraindre.* ] A sçavoir par voye d'action.

## ARTICLE CXXXI.

La Coustume dudit pays est telle que le subgés qui doit cheval de service, est quitte en payant la somme de cent sols tournois, sinon que tel cheval de service fust abourné à plus ou moins.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, art. 142. sur la fin.*

*Tours, art. 95. & 96.*

*Loudun, chap. 8. art. 1. & 7.* } Ce cheval y est autrement abourné.

*Poitou, art. 178. 179.*

*Cheval de service.* ] En cet article la valeur du cheval de service est réglée à cent sols, sauf autre estimation qui peut avoir été faite d'ancienneté par les predecesseurs de quelque Seigneur à l'égard de quelque Fief particulier. Il est estimé di-

versement selon la diversité des Coutumes. Pour sçavoir d'où est venu le devoir de ce cheval de service, voyez Pyrrhus sur la *Const d'Orleans, tit. des Fiefs, art. 73.* (\* De Lesprat.) Puis qu'on ne doit point ce cheval en espee, mais seulement son

estimation, je ne croi pas que ce cheval de service soit le cheval de guerre duquel parle la Loi *Officium*, §. 1. *D. de re militari*; mais j'estime que c'est plutôt le cheval à porter le bagage duquel il est parlé dans la Loy dernière, §. *patrimoniorum. D. de munerib. & honor.* parce qu'il est dû parmi nous à raison du fonds. Et Pyrrhus sur ledit art. 73. de la *Costume d'Orleans*, n'a pas rencontré, quand il y compare nôtre cheval de service aux

chevaux destinez pour les courses publiques par mi les Romains. Chopin sur l'art. 47. *ci-dessus n. ult.* l'a mieux nommé cheval de service, & dit qu'il le faut distinguer du cheval de guerre ou destrier qui est dû au Baron. Ce qu'il repete encore *lib. 2. tit. de redempt. feudi. n. 8. nota margin.* Voyez Ragueau dans son *Indice* au mot, *cheval de service*, & Guenois dans la *Conference des Coutumes à l'addition au titre des Fiefs. pag. 268. lett. G.*

## ARTICLE CXXXII.

Cheval de service ce paye ordinairement selon la Coustume, par ceux qui tiennent terres subgectés à chevaux de service, à mutacion par mort de Seigneur & de subgect, & de chacun d'eux: & combien que les foys & hommaiges ne soient pas faitcs, toutefois peult on avoir & demander ledict cheval de service qui est deu par raison de la mutacion, non pas par raison de l'hommaige.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 142. où ces mots, par mort, ne sont pas.*

*Tours, art. 95.*

*Loudun, chap. 8. art. 1. } Un peu differens.*

*Poitou, art. 165. 166. 173. 183. 184. 186. 187.*

Et de chacun d'eux. ] *La Coutume du Maine au contraire, qui porte, & faut qu'ils soient tous deux muez.*

*Par mort.* ] Ce que Mignon entend de la mort naturelle. C'est pourquoy il ne seroit pas demandé avec raison en cas d'une absence de sept ans, de laquelle parle l'art. 269. *ci-dessous*, ni pour cause de mort civile, ou de quelqu'autre mutation que ce fût. J'estime toutefois qu'il en faut excepter la demission de la propriété des biens.

*De Seigneur.* ] Rouillé sur l'art. 142. de la *Cost. du Maine*, veut que ce Seigneur soit noble; ce

que je n'approuve pas, parce que ce devoir est pecuniaire, utile & patrimonial.

*Et combien que les foys & hommaiges ne soient pas faitcs.* ] Jacob. de S<sup>mo</sup> Georgio, *tract. de feudis. verbo, qui quidem investiti, n. 44.* dit que le vassal est tenu de rendre son service, & payer ses devoirs au Seigneur, dans le temps qui luy est donné pour demander l'investiture.

## ARTICLE CXXXIII.

Et si le cheval de service est deu & échiet à aulcun mineur tenu en bail, son bail ne le prendra point, mais sera gardé audiect mineur luy venu à son eaige: & à semblable si la terre d'aulcun est escheuë en rachapt, & pendant iceluy rachapt eschiet cheval de service, le Seigneur qui lieve ledict rachapt ne le prendra, mais sera gardé & conservé au Seigneur propriétaire d'icelle terre tenuë en rachapt; car c'est un droict qui eschiet par la mutacion des propriétaires, qui leur doit estre conservé.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 143.*

Et a semblable. ] *La Coutume de Poitou a une disposition contraire dans l'art. 183.*

*Sera gardé audiect mineur.* ] Quoy que ce cheval de service soit patrimonial, il ne fait pas toutefois partie des fruits, dit Mignon sur cet art. Bien plus, Boutteiller dans la *Somme rurale lib. 1. tit. 74. §. des bestails & volailles*, le place entre les immeubles. Il est dû à la personne par la personne, dit Du Pont sur la *Cost. de Blois, art. 5. verbo, fructus. §. sexto itaque, in fine.* Que si on le met au rang des meubles, il doit être conservé au mineur par l'art. 85. de nôtre Coustume. C'est pourquoy quand il est dit en cet article. *Son bail ne le prendra point*, c'est-à dire par droit de bail, & à son profit, comme un fruit qui lui est acquis; mais il en prendra le prix en qualité de véritable gardien, pour le conserver au mineur. J'infere de là que le bail & garde noble ne prendra point à son profit les épaves mobilières desquelles il est parlé

dans les articles 40. 41. & 47.

*Le Seigneur qui leve ledict rachapt.* ] Il n'en est pas de même s'il a pris par defect d'homme; car en ce cas la Seigneurie utile est réunie & consolidée à la Seigneurie directe, selon Du Moulin sur la *Costume de Paris, article 55. gl. 4. num. 2. 3. 4.*

Les droits de garde dont il est parlé dans les articles 134. 135. & 136. suivans, sont dûs par convention, ou possession, & non par la loy & par la nature des Fiefs. Touchant ces droits voyez l'Ordonnance de Louïs XI. le Stile du Parlement 3. *parte, tit. 36. de tallies. & exact. §. ult.* Chopin sur l'article 43. *ci-dessus.* D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, article 92. ubi de excubiis.*

## ARTICLE CXXXIV.

Aucuns vassaux font qui doivent lige estaige ou chastel de leur Seigneur ; & ont maison ou lieu propre pour le faire, & ceux doivent faire personnellement ce lige estaige, & illec pevent si bon leur semble amener leur femme & famille, & se femme n'ont, leur famille : & doivent aller à leur estaige lige dedans huit jours après qu'il leur aura esté semons en temps de guerre.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 144.*

*Qui doivent lige estaige.* ] Par convention, ou possession, & non de droit, ou par la Coûtume. (\* *De la Guette.*) Ligeance, c'est à dire, guet & garde, Chopin sur l'art. 37. & 43. de nôtre Coûtume, Boërius decis. 211. Guy Pape quest. 217. 473. & 631. Benedicti sur le chap. Rainutius, verbo & uxorem, n. 1028. & seqq. (\* *Taluau.*)

*Personnellement.* ] Ce sont charges personnelles, dit Mornac sur la Loy pen. D. de praer. où il cite la Loy excubias, D. de re militari, joignez la Loy 3. §. qui praesidis, D. eod. C'est aussi le sentiment de Du Moulin sur Alexandre lib. 5. consil. 52. verbo onus custodia.

*Se bon leur semble.* ] Les enfans ne peuvent pas

être forcez d'aider à leurs peres à faire cette garde. (*De la Guette.*)

*Et se femme n'ont, leur famille.* ] Donc sous l'appellation de famille la femme n'est pas toujours comprise. Voyez la Loy pronunciatio, & la Loy suivante, D. de verb. signific. (\* *Taluau.*)

*Qu'il leur aura esté semons.* ] Le vassal ne doit pas être appelé à faire ce service temerairement, & pour cause legere ; mais seulement en temps de guerre. (\* *Le Febvre.*)

*En temps de guerre.* ] Cela doit être entendu de guerre declarée par le Prince légitime à ses ennemis.

## ARTICLE CXXXV.

Et s'ils n'ont maison ou lieu où ils doivent leurs estaiges, le Seigneur les en doit fournir. Et si lesdicts hommes font défaut, le Seigneur de Fief peut prendre & tenir la terre de son homme jusques à ce qu'il ait obey, & oudict cas ne rendra point les fruits par luy levez, & les en peut traicter en sa Court & ailleurs : & pour le défaut si homme en est atteint, il poyera amende arbitraire : & aussi ne s'en pourra partir durant sa ligeance sans le congié du Seigneur. Et s'ils doivent ligences à plusieurs Seigneurs, ils les feront premierement au premier requerant, sauf qu'ils obeiront au Prince avant tous autres. Et en iceux cas ils feront tenus bailler gens suffisans aux autres Seigneurs à qui ils doivent ligeance, si requis en estoient durant le temps qu'ils feroient leurs autres ligences aux autres Seigneurs.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, articles 145. 146.*

*Tours, art. 98.*

*Loudun, chap. 8. art. 5.* } *Qui sont differens en quelque chose, & taxent l'amende.*

*Et s'ils n'ont maison.* ] *Cette clause devoit être mise à la fin de l'article precedent.*

*Ne rendra point les fruits.* ] A la difference de ceux qui sont pris par défaut d'homme, & sont encore en existence. (\* *De la Guette.*) Voyez Chopin sur nôtre Coûtume lib. 2. tit. de fruct. pana nom. comm. n. 2. in fine. S'il ne les rend point, il s'en suit qu'il gagnera tant les fruits consumez, que ceux qui sont encore en existence : & en ce cas ne fera pas gardée la distinction de l'art. 104. parce que le Seigneur a pu souffrir une grande perte dans ses biens par la negligence & contumace du vassal, & même courir fortune de la vie, ou de la prison ; & peut être même prendre un soldat à sa folde en la place du vassal contumax.

*A plusieurs Seigneurs.* ] Remarquez toutefois que personne ne peut être véritablement homme lige de plusieurs Seigneurs, mais homme lige de

l'un, & vassal de l'autre. *Clement. Pastoralis, §. rursus, cum gl. verbo, homo ligius, de Sent. & re judic.* (\* *Taluau.*)

*Au Prince avant tous autres.* ] Voyez Chopin sur nôtre Coûtume lib. 2. tit. de honorific. in Patron. obseq. n. 4.

*Bailler gens suffisans.* ] Autrement il seroit privé de son Fief par le droit des Fiefs, Jacob de Scto-Georgio, tract. de feudis, verbo, & promiserunt, n. 32. Parmi nous il n'y a point de commise de Fief, mais seulement des fruits, avec une amende arbitraire pour la negligence & contumace du vassal. A plus forte raison il ne doit pas y avoir commise de Fief pour n'avoir pas mis un homme en sa place ; ou pour en avoir substitué un incapable, & non suffisant.

## ARTICLE CXXXVI.

Autres vassaux font qui doivent garde de leurs corps, armez suffisamment, pour huit jours, quinze jours, un mois, de trois mois, d'un an, l'autre plus, l'autre moins, ou

chastel de leur Seigneur; & autres de deux ou trois Chevaliers, selon la qualité de Fief. Ceux doivent faire leurs gardes à leurs despens quand ils en font semons, & les y peut-on contraindre par la voye dessus touchée au regard des ligences.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 147.*

*Tours, art. 9. Loudun, chap. 8. art. 5.*

Par la voye cy-dessus touchée. ] *Art. 135. après la contumace par la prise des fruits, & une amende arbitraire.*

Les lieux qui parlent de la garde, & guet, sont dans Alexandre *lib. 2. consil. 145* Benedicte sur le chap. *Rainutius, verbo & uxorem, à num. 1027.* Boërius *decif. 212.* Hotoman, *consil. 103.* D'Argentré sur la *Costume de Bretagne art. 92.* Chopin de doman, *lib. 3. tit. 18. n. 8.* & sur nôtre Coutume *lib. 2. tit. de honorif. in Patron. obseq. n. 5.* Il faut encore voir Masuer *tit. de tallis, n. 22.* & Tertien *liv. 4. des Droits du Roy, chap. 9.*

Par huit jours. ] Et si le vassal meurt & laisse plusieurs heritiers, tous ensemble, ou l'un d'eux, doivent faire la garde telle que leur pere ou autre predecesseur l'eût dû faire; & il suffit au Seigneur d'en avoir un en la place du défunt aussi

capable, & aussi propre à ce service qu'il étoit, selon Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 3. gl. 4. n. 40.* car cette charge, qui consiste en travail & en dépense, ne se multiplie pas quant à l'effet.

A leurs despens. ] Cela est bien dur, mais en matiere de tels droits il faut s'en tenir aux Coutumes des lieux, dit D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 92. not. 4. n. 2.* ou plutôt aux conventions & à la possession, car quelques vassaux sont même obligez aux reparations. Masuer *dit. tit. de tallis n. 22.* Aymon sur la *Costume d'Anvergne, tit. 25. art. 17.* Voyez Angelus sur la *Loy turres, C. de operibus public.*

## Reception de foy simple.

## ARTICLE CXXXVII.

Celuy qui divisera la foy doit dire à l'homme de foy simple ayant les mains jointes entre les mains de son Seigneur telles paroles. Vous cognoissez estre homme de foy simple de Monseigneur qui cy est, au regard de telle sa terre, ou de tel son chastel, pour raison de telles choses, & luy promettez par la foy & serment de vostre corps que dorenavant loyauté vous luy porterez, d'autre que de luy les choses déclarées vous ne vous advotierez, bien & loyaument ses devoirs vous luy payerez, par vostre adveu ne autrement son Fief vous ne rongnerez, & en tous termes envers luy vous gouvernerez ainsi que homme de foy simple doit faire envers son Seigneur, & sur les peines qui y appartiennent.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 148. 149.*

*Tours, art. 115.*

*Loudun, chap. 11. art. 9.* } *Qui portent avec raison, nuë teste, & ajoutent le baiser.*

*Paris, art. 63. qui porte, un genoüil en terre, nuë teste, sans espée & esperons, nous n'observons cette genuflexion qu'à l'égard du seul Prince, & elle n'est point due à d'autres, selon le sentiment de Du Moulin sur la Costume de Paris, art. 3. gl. 3. n. 15. & de D'Argentré sur la Costume de Bretagne, art. 320. gl. un. n. 4. mais il faut s'en tenir à la Costume, dit Boërius sur la Costume de Berry, tit. des Fiefs, art. 3. Pour ce qui est des éperons, on les ôte, dit Mornac sur la Loy 1. D. de postulando.*

Touchant la forme de l'exhibition, & faction de foy, & hommage, & s'il faut la faire les genoux en terre, voyez Boërius *audit tit. des Fiefs, art. 3.* Sainson sur la *Costume de Tour, tit. comment hommage se doit offrir. art. 1. gl. 1.* & sçavoir qui doit preceder de l'investiture ou de l'hommage, Du Moulin sur la *Cost. de Paris, art. 1. gl. 3. n. 15. & gl. 4. (\* De Lefrat.)*

Ayant les mains jointes. ] Un homme noble qui fait la foy & hommage au Roy doit être à genoux, & lui jurer la foy les mains jointes entre les mains du Roy, après quoy le Roy l'admet au baiser. S'il n'est pas noble, de quelque noblesse que soit le Fief qu'il possède, il n'est pas admis au baiser. Si ce sont des Prelats, ils doivent avoir l'étole au col, & les Evangiles devant eux, Boërius sur la

*Costume de Berry, tit. des Fiefs, art. 3. (\* Taluan.)*

Pour raison de telles choses. ] Voyez Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 3. gl. 4. quest. 3. n. 26. & 27.*

Et luy promettez par la foy. ] *Quid si etiam Dominus exigat formale juramentum fidelitatis? Respondeo, quod vassallus non tenetur ultra formam consuetam, nec ad formas insolitas.* Du Moulin sur l'*art. 12. de la Costume d'Orleans.* Cela est pris de Balde, *cap. 1. tit. qualiter jur. deb. vassall. fidel.* & ce jurement actuel de la foy n'est pas de la substance des Fiefs, mais de leur nature, & de la commune observance, selon le même Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 3. gl. 4. n. 1.*

Et serment de vostre corps. ] Touchant ce ser-

ment, voyez la Loy 1. C. *si adversus vend.* la Loy 3. C. *si minor se major.* Cujas sur la Nouvelle 51. interprete le serment corporel de celui qui se fait en touchant les saints Evangiles, ou la main élevée. Le serment dont parle l'ôtre article, est celui qui se fait la main levée, à la différence de celui qui se fait en touchant les Evangiles, article 138. suivant.

*D'autre que de lui les choses déclarées.* ] Si le vassal fait au contraire, il n'y a point de commise de Fief par la Coutume d'Anjou; *secus* par le droit

des Fiefs, Du Moulin sur l'art. 30. de la Coutume de Paris, sinon que le vassal fût homme de foy lige qui relevât nuëment du Roy. De même si le Seigneur desavoué son vassal, il le perdra, le même Du Moulin au même lieu. Si le vassal souffre d'être vendiqué par un autre Seigneur, ou se soumet à la Jurisdiction d'un autre, il ne fait aucun préjudice à son Seigneur, à moins qu'il le sçache & le souffre. Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, tit. 5. §. 3. (\* *De Lefrat.*) A sçavoir, s'il le souffre pendant l'espace de trente ans.

### Reception de feaulté lige.

## ARTICLE CXXXVIII.

Vous cognoissez estre homme de foy lige de Monseigneur qui cy est, au regard de telle sa terre, ou de tel son chasteau, pour raison de telles choses, & jurez à Dieu, aux sainctes Evangiles, par la foy & serment de vostre corps, que vous porterez & serez envers luy bon & loyal homme de foy lige, bien & honneur de luy & de Madame sa femme, de Messeigneurs ses enfans vous garderez, & ne procurerez par vous ne par autre le contraire: & si aucun cas injurieux en oyez, vous luy direz, ou ferez dire, ou promptement les excuserez. Ses faicts secrets ne revelerez sans son congié: contre tous qui peuvent vivre & mourir, fors contre le Roy & vostre Prince naturel, le servirez; d'autre que de luy des choses déclarées vous ne vous advouerez: & en tous termes envers luy vous gouvernerez ainsi que homme de foy lige doit faire envers son Seigneur, & sur les peines qui y apartiennent.

### CONFERENCE.

*Consume du Maine, art. 150. où il est parlé du serment de l'Ecclesiastique. Touchant le serment d'un Evêque, voyez Boër:us sur la Coutume de Berry, tit. des Fiefs, art. 3. Rat sur la Coutume de Poitou, art. 94. gl. 1.*

*Tours, art. 115. Loudun, chap. 11. art. 9. Poitou, art. 108. & 113.*

Aux sainctes Evangiles. ] *Tours, Loudun, Poitou, ont,* sur les sainctes Evangiles.

Sainson sur la Coutume de Touraine, tit. comment hommage, art. 1. concluf. 113. remarque quatre effets du Fief lige. (\* *Taluan.*)

*Homme de foy lige.* ] Ce mot lige, est assez ancien, soit qu'il vienne de l'ancien mot Italien *liga*, soit des François, ou des Allemands. Pour ce qui est des Princes souverains qui ne reconnoissent point de supérieur, l'an 1059. Robert Guischart, Normant, Duc de la Pouille, de la Calabre, & de Sicile, fit le serment de foy & hommage au Pape Nicolas II. *Et Guischartus*, (dit Albert Crants, lib. 4. *Norman, cap. 7.*) *Se se constituens Ecclesia vassallum, vel, quod ejus regionis verbum est, ligium, &c.* L'an 1090. Roger fils de Guischart, Duc de ces Provinces fit fait homme lige d'Urbain II. dit *Buonius, ex Romualdo.* Ainsi dans les siècles suivants, Clement V. ayant en l'an 1309. investi du Royaume des deux Siciles, Robert fils de Charles d'Anjou, il l'appelle son homme lige & vassal, *Clem. 2. de Sentent. & re judic.* ou voyez la glose, au mot *homo ligium.* De même Louis le Jeune étant venu à la Couronne, l'an 1138. rendit la Normandie à Henry fils du Comte d'Anjou, *cumque in hominem ligium accepit*, dit *Aymonius de gestis Francor. lib. 5. cap. 53.* Du Moulin sur la Coutume de Paris, article 1. gl. 5. à num. 5. pretend qu'en France il n'y a aucuns Fiefs liges, à la reserve de ceux qui relevent immédiatement du Roy: & que les Fiefs liges des Seigneurs inférieurs, dont il est fait mention dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, & de Poitou, ne sont pas véritablement liges, mais improprement, & abusivement; & qu'ils sont ainsi appellez, parce que les vassaux qui les

possèdent sont plus étroitement liez à leurs Seigneurs que les autres. Cela avoit déjà été remarqué par Sainson sur la Coutume de Touraine, tit. comment hommage, art. 1. §. *vice sima tertia.* & par Rat sur la Coutume de Poitou, art. 10. gl. 1. §. *quinto sub specie*, & a été repeté après eux tous par D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 311. gl. 2. & par Chopin sur notre Coutume lib. 2. tit. *de lege commissor. benefic. num. 4.* Le plus ancien exemple que j'aye lû d'hommage lige dû à un Seigneur inférieur au Prince, est dans une transaction passée au mois de Juin 1244. entre Pierre de Chamilly Seigneur de Broch sac, & Emery d'Argenton, Seigneur d'Argenton, par laquelle il fut convenu que ledit Emery, & ses heritiers, seroient, & demeureroyent à l'avenir hommes liges dudit Pierre & de ses heritiers.

*Honneur.* ] *Lib. 2. feudor. tit. 7. de nova forma fidelit. vel quod tu amittas aliquem honorem quem nunc habes, vel in antea habebas.*

*Madame sa femme.* ] Anciennement les Ducs & Comtes qui alloient à la guerre contre leurs ennemis, confioient leurs femmes à la garde de leurs vassaux. On trouve un vestige de cette coutume dans les Capitulaires lib. 4. cap. 70.

*Messeigneurs ses enfans.* ] De l'un & l'autre sexe, car dans cet endroit le masculin, *Messeigneurs*, comprend le genre féminin.

*Ne procurerez par vous ne par autrui.* ] Dans les faits négatifs ce n'est pas assez que le vassal ne fasse pas; il faut encore qu'il procure qu'il ne soit pas fait par un autre. Jacob, à S<sup>to</sup> Georgio. *trall. de feud. verbo, qui quidam investiti, n. 17.*

*Set factis secrets ne revelerez.* ] De cela voyez le tit. 17. lib. 1. feudor. verbo *credentiam*. Balde sur le tit. de *pact constantia*, verbo *credentias*. Celui qui revele les secrets d'autrui est appellé *proditor*, dans le chap. 1. de *forma fidelitatis*, & celui qui les revele aux ennemis est puni de mort. *L. omne*, §. *exploratores*, D. de *re militar.* l. *si quis aliquid*, §. 1. D. de *penis*. Si le vassal revele le secret de son Seigneur, & dit pour excuse qu'il ne l'a pas fait à dessein de lui faire tort, il le doit prouver, autrement il est puni. Joh. Andreae, *ad cap. 1. de penis in 6.* (\* *De Lefrat.*) Non seulement le vassal ne doit point reveler les secrets de son Seigneur, il doit l'assister de bons conseils, dit Chopin sur nôtre *Costume lib. 2. tit. de honorar. fidei Patrono data access.* n. 1. d'où vient qu'on a demandé si le vassal pouvoit être Avocat contre son Seigneur, ce qui a été toleté avec quelque temperament, Chopin au même lieu n. 4. touchant le mot, *credentia*, voyez la note de Cujas.

*Contre tous ceux qui peuvent.* ] Le vassal est tenu de secourir son Seigneur dans une guerre juste même contre ses parens; mais non contre son pere, ayeul, & autres ascendans, nonobstant la disposition du droit des Fiefs, lib. 2. tit. 28. *hic finit lex*, §. *ult. verbo. patrem*. Mais dans une guerre injuste il n'est point tenu à lui aider offensivement, selon Chopin sur nôtre *Coûtume lib. 2. tit. de honor. fidei Patron. data access.* n. 3. Mais comme dans nos Fiefs improprement ligés, un vassal peut être homme lige de deux Seigneurs inférieurs, je n'estime pas qu'il soit obligé de donner du secours à l'un contre l'autre; ni que quand ils ont guerre entre eux, ils puissent aider à l'un en personne, & à l'autre par un homme substitué en sa place.

*Fors contre le Roy.* ] Tout ce qui est attribué à l'Empereur dans le droit, est aussi donné au Roy; Matth. de *Afflictis in pralud. Constit. Neapolitanarum*. En tout serment de fidelité l'Empereur est toujours excepté, il y en a texte exprés, *in feud.* §. *fin. de prohibita feudi alienat. per Federicum*, & s'il n'y est pas excepté, nommément, il est toujours entendu excepté. Balde sur la Loy fin. D. *qui satisfare cog. Cap. venientes, de jurejur.* Sainson sur la *Coûtume de Touraine, tit. comment hommage, v. vigesima tertia.* (\* *De Lefrat.*) L'autorité du

Pape est regulierement aussi exceptée, en tout serment. Felin sur le chap. *Constitutus, ex de rescript.* Puisque donc le droit du Prince est toujours entendu excepté en tout serment de foy & hommage, le vassal n'est point tenu de donner aide & secours à son Seigneur contre son Prince. Pontanus sur la *Coûtume de Blois, art. 47.*

*Et vostre Prince naturel* ] Donc le Prince auquel le Duché d'Anjou auroit été donné en appanage seroit excepté. L'homme lige du Roy n'excepteroit pas dans le serment de fidelité qu'il lui feroit un autre Seigneur inférieur dont il seroit aussi homme lige. Mais dans nos Fiefs improprement ligés, l'homme lige de deux Seigneurs inférieurs en exceptera l'un, dans le serment de foy & hommage qu'il fera à l'autre. Car dans les Fiefs véritablement ligés, un homme ne peut pas être vassal lige de deux Seigneurs. Il en faut excepter, si ce n'est qu'à l'homme lige d'un Prince, fût échû un autre Fief lige relevant d'un autre Prince, lequel cas a été observé par Rolandus à Valle, lib. 2. *consil.* 44.

*Le servir.* ] Aux dépens du Seigneur, parce que c'est une charge extraordinaire. (\* *De la Guette.*) Mais en cas de peril imminent il n'est pas permis au vassal de faire expose de son Fief. Sainson sur la *Coûtume de Tour. tit. des quit. & exposes, art. 2.* Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, article 1. gl. 5. n. 10.*

*Et en tous termes envers luy.* ] Celui qui est engagé par serment de fidelité à un Seigneur, ne peut plus s'engager à un autre sans son consentement, Matth. de *Afflictis in Constit. incipiente, probatione, lib. 2. Rubr. 85. tit. de hominib. non tenend. rat. terra.* & s'il a juré fidelité à deux Princes qui se fassent la guerre dans la suite, il est tenu de secourir celui auquel il a fait serment le premier, le même de *Afflictis, tit. de asecurament. dominor.* Et Bien que par son serment il soit obligé d'assister son Seigneur contre tous, toutefois il n'est pas tenu de l'assister contre son fils, ni son frere, s'il les attaque injustement contre le droit naturel, Balde sur le chap. 1. de *nova forma fidelitatis*. quoy qu'il y ait une disposition contraire dans le texte, ou voyez Balde, §. *fin. hic finit lex.* Si vous les conciliez par ces mots, *contra jus naturale.* (\* *De Lefrat.*)

## ARTICLE CXXXIX.

Lesdictes foy faictes, l'on doit enjoindre aux vassaux qui les ont faictes d'apporter leurs adveux dedans quarante jours, lequel adveu ce peut bailler au Seigneur en jugement, ou dehors, & doit iceluy Seigneur le recevoir, & les protestations dedans contenuës, & puis assigner jour à son homme de le venir veoirs lire à la prouchaine assise.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine, article 152. qui est beaucoup plus ample, & détermine à un an le temps qu'a le Seigneur pour blâmer l'aveu du vassal.*

*Poitou, art. 111. 135. 136. 137. 138.*

*Paris, art. 8. 9. 10. 11.*

Et les protestations y contenuës. ] *Desquelles il est parlé, art. 199.*

Sur la matiere de cet article voyez ce qu'a écrit Godefroy sur la *Coûtume de Normandie, articles 121. 122.*

*Leurs adveux.* ] Si un aveu, ou denombrement, est titre; entre quelles personnes il fait foy; à qui il peut profiter ou nuire. Bacquet *des drois de*

*Justice chap. 29. n. 31. 32. 33.* Du Moulin sur la *Coûst. de Paris, art. 5.* (\* *Taluan.*) où il parle de la forme de l'aveu, de la foy qu'il fait, & des autres choses qui concernent les aveux. (\* *De Lefrat.*)

*Dedans quarante jours.* ] Bien que le vassal soit mineur, Buignon *des loix abrogées, liv. 6. chap. 20.*

Comme quand le vassal a laissé passer quarante jours sans faire la foy & hommage, le Seigneur peut prendre par force d'homme; de même si le vassal laisse passer ces quarante jours sans présenter son aveu, le Seigneur peut saisir. Mais parmi nous cette saisie n'emporte pas gain de fruits; & c'est la seco. de espece de saisie feudale, dont parle Boërius sur la *Costume de Berry*, tit. des Fiefs, art. 12. & 16. Pontanus sur la *Costume de Blois*, art. 102. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 9. gl. 3. Si de plusieurs vassaux propriétaires du même Fief, l'un d'eux offre son aveu, le Seigneur ne peut pas user de mainmise sur sa part, dit Chopin sur l'art. 6. ci-dessus, num. 3. lequel n. 10. dit que ce delai de quarante jours court contre les mineurs. Ce que j'estime devoir être entendu des mineurs qui ont des bails, ou des curateurs, par l'art. 106. & 107. ou des mineurs qui ont passé l'âge défini par l'art. 86. Au reste nôtre Coutume n'a limité aucun temps dans lequel le Seigneur fût obligé de blâmer & impugner l'aveu ou déclaration de son sujet. Mais nous avons reçu cet usage par l'art. 440. de nôtre Coutume, & qu'en ce cas le vassal ou sujet ne peuvent prescrire contre les blâmes & impugnemens du Seigneur par moindre temps que de trente ans, d'où il est évident qu'il arrive une infinité de vexations. Car déduisant le temps des guerres civiles, des troubles, des minoritez, des mariages, à l'égard des femmes dames de Fief; à peine se pourra-t-il faire que dans un siecle un aveu soit valable, & non sujet à contestation. Et les Procureurs Fiscaux celant les aveux précédens, ou ne les représentant pas de bonne foy, vexent hardiment les vassaux & sujets d'une infinité de procès. C'est pourquoy il seroit à propos de reformer cet usage, ou pour mieux dire, cet abus, & il seroit de la Justice de la Cour d'y interposer son autorité, & de déterminer un temps

certain & court pour le blâme des aveux & déclarations par un Arrest de Reglement sur la requisi-tion de Monsieur le Procureur General, & de fixer ce temps-là à un an, suivant l'art. 152. de la Coutume du Maine. Chopin sur nôtre *Costume* lib. 2. tit. de edendo catalogo, n. 3. in fine, dit que par l'usage de la Province, les aveux & déclarations doivent être blâmés par le Seigneur dans la prochaine assise, autrement qu'ils passent pour reçus purement & simplement. Ce qu'il faut entendre, pourvu que le vassal ait fait ses diligences, & interpellé le Seigneur de l'impugner, ou de le recevoir purement, suivant l'équitable disposition de l'art. 10. de la Coutume de Paris, où il faut voir Du Moulin gl. un. n. 7. & cela est reçu presque dans toutes les Coût. Et bien que la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 7. n'exige pas cette diligence du vassal; néanmoins Coquille sur cet article estime qu'il l'y faut suppléer, ce qu'il repete encore dans ses *Institut. traité des Fiefs*. J'ai toutefois remarqué que par les Coutumes de Normandie, art. 122. & de Bretagne, art. 361. cette faculté de blâmer les denombrements ne se prescrit que par trente ans; mais ce sont des Coutumes locales. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 10. gl. un. n. 19. veut que quand le temps n'est pas déterminé par la Coutume, il soit laissé à l'arbitrage du Juge Royal; ce que j'approuve, pourvu que l'affaire soit devant un Juge supérieur: car les Juges d'assises sont tous domestiques ou commençaux des Seigneurs; puisque par cet art. 139. l'aveu étant présenté, le Seigneur doit assigner jour au vassal pour le venir voir lire. Monsieur de Lestrat a noté fort à propos sur l'art. 6. ci-dessus, que le Seigneur se doit imputer s'il n'y a pas fait ses diligences.

*De le venir voir lire.*] Et blâmer si faire se doit.  
(\* De la Guette.)

OUTRE les vassaux de foy simple & lige, & les sujets qui tiennent à cens, il y a d'autres sujets qui tiennent en franc-alleu, soit noble, soit roturier, dont parle la Somme Rurale liv. 1. tit. 78. le grand Coutumier, liv. 2. chap. 14. & chap. 33. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 68. où pour l'interprétation de nôtre art. 140. suivant, il dit qu'il est appelé franc, parce qu'il est franc & exempt des droits & servitudes Seigneuriales; mais que cela n'empêche pas qu'il ne reconnoisse pour Seigneur supérieur celui qui a Jurisdiction dans le lieu à raison de sa Justice. Il ajoûte au même lieu gl. un. n. 6. & 7. que regulierement le franc-alleu n'est point presumé, s'il n'en est autrement disposé par la Coutume, sur quoy voyez la note sur l'art. 51. de la *Coutume de Troye*. Il y a un franc-alleu noble, & un franc-alleu roturier, comme ont observé le même Du Moulin sur l'art. 57. de la *Coutume de Vitry*, Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. 1. art. 10. Chopin de doman. lib. 1. tit. 13. n. 16. où il ajoûte que le franc-alleu noble est sujet aux francs Fiefs, & sur la *Costume de Paris*, lib. 1. tit. 2. & sur nôtre Coutume sur l'art. 16. ci-dessus, n. ult. & lib. 2. tit. de rebis in cens. dat. & tit. de allode. Le Franc-alleu noble est celui auquel il y a Jurisdiction attachée, suivant la Coutume de Vitry, art. 19. Voyez sur ce sujet Bacquet, *traité des Francs Fiefs*, chap. 2. depuis le nombre 20.

### De Terre tenuë en Franc-alleu.

Peut-être que parmi nous ç'auroit été mieux dit, en faux-alleu, parce qu'encore qu'il ne soit dû ni foy, ni cens, pour raison du franc-alleu; & qu'il ait l'exemption entiere de toutes les charges feudales; néanmoins il est dû des ventes à cause du

franc-alleu parmi nous; ce qui est la marque que nous n'avons qu'un faux alleu, tel qu'il est tres-commun à Montpellier. On en peut voir des exemples dans l'Auteur du *Traité du Franc-alleu*, page 189. & 190. de mon édition.

### ARTICLE CXL.

Le subject qui tient sa terre en franc-alleu, est exempt à cause d'icelle de foy, d'hommage, de devoir, de rachapt, de prise par default d'homme, & de toutes autres servitudes quelconques, fors quand il est appelé en la Court de son Seigneur en demande de qui il s'advouë subject, il doit respondre de bouche qu'il advouë telle sa terre tenir en franc-alleu, & s'en aller: & s'il ce default en ce de terme o intima-

cion, il payera l'amende des defaulx ; car tel affranchissement qui luy est donné, ne luy permet pas contempner la Juridicion de son Seigneur, qu'il ne doive venir une fois declarer ce que dit est ; & si la terre se vend ou échange, le Seigneur y prendra les ventes, & autres émolumens de Fief.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 153. qui est contraire à l'égard des ventes.*

*Poitou, art. 52. différent.*

*Paris, art. 68. 132. 302.*

De devoir. ] *Tenir en franc-alleu, comme dans cet article ; & tenir en franc devoir, comme dans la Costume de Touraine, art. 145. & de Toudun, chap. 14. art. 2. sont choses différentes.*

Doit venir une fois. ] *Supplées, pendant le temps de chaque Seigneur supérieur.*

Franc-alleu est la propriété d'une terre libre & exempte de tous droits & servitudes Seigneuriales, & telle qu'elle eût été par le droit des gens, Du Moulin sur l'art. 46. de la Costume de Paris. Et il y a de deux sortes de franc-alleu, l'un noble, & l'autre roturier. Chassanée sur la Costume de Bourgogne, tit. des successions, art. 6. Les biens en franc-alleu doivent être partagez entre coheritiers comme biens tenus à cens, & non comme les biens hommages. Costume d'Orleans, tit. des servitudes, article penult. Ce que j'estime devoir être entendu des francs-alleux roturiers. (\* De Lefrat. ) & il est ainsi statué par la nouvelle Costume d'Orleans, au même titre, art. 255.

En franc-alleu. ] Je demande s'il est présumé tel par l'assertion du vassal ? il faut dire que non. Bien au contraire, le vassal est tenu d'en faire la foy & hommage, s'il n'a point de titres qui justifient qu'il ne la doit point. *glos. verbo. si tale sit. tit. de capitul. Conradi. (\* De Lefrat. )* En France il n'y a aucun franc-alleu, c'est-à-dire franc & libre sans être soumis à la Seigneurie de quelqu'un. Du Pont sur la Costume de Blois, à la Rubrique du tit. 4. des droits Seigneuriaux, la terre salique, ou le sacré domaine de nos Rois, & le patrimoine de la Couronne, sont proprement, véritablement, & absolument franc-alleu de leur nature ; puisqu'ils jouissent originairement, & de tout temps de la liberté du droit naturel, sans aucune servitude, & sans reconnoître la Seigneurie de qui que ce soit. Du Moulin sur la Costume de Paris art. 1. gl. 1. n. 1. la question de sçavoir si le franc-alleu se peut acquérir & prescrire par la possession de cent ans, est traitée par Mornac sur la Loy 23. D. de servitut. urb. pred. il resout qu'il se peut prescrire. Parmi nous il faut un titre, sinon de la concession expresse du franc-alleu, au moins de la reconnoissance par quelques actes passez entre le Seigneur & le vassal.

Est exempt. ] Qu'est-ce qu'un Fief en franc-alleu ? Balde sur le tit. de Capitan. qui cur. vend. n. 17. dit que c'est un Fief franc & libre de toutes servitudes, & sur lequel personne n'a droit de commander. Boërius sur la Costume de Berry, tit. des

Fiefs, §. 3. v. fallit in feudo franco. (\* De Lefrat.)

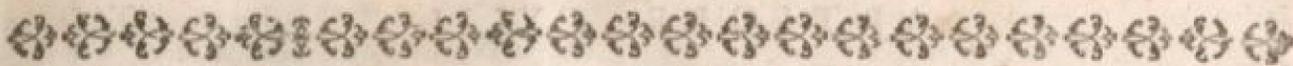
Devoir. ] Une chose en franc-alleu ne peut devoir de cens, Du Moulin sur la Costume de Paris, art. 68. gl. un. n. 2.

Il payera l'amende ] Arbitraire s'il est noble, de soixante sols s'il est roturier, suivant la disposition de l'art. 174. ci-dessous.

La Jurisdiction. ] Pour sçavoir si les Seigneurs temporels ont intention fondée de droit commun d'avoir la Seigneurie de toutes les choses immeubles situées dans les limites de leur territoire ? Voyez Boërius sur la Costume de Berry, tit. des Fiefs, art. 24. gl. 2. (\* De Lefrat. ) Boërius dit qu'ils ont intention fondée en ce qui est du Fief, du cens, de l'emphyteose, & des tributs. Tous fiefs & heritages peuvent être tenus en franc-alleu, il n'en est pas de même de la Justice ; tous ceux qui ont Justice, & qui sont inférieurs au Prince, doivent la reconnoître de quelqu'un. Du Moulin sur la Costume de Paris, art. 68. gl. 1. n. 3. Bacquet des droits de Justice, chap. 4. n. dernier, de laquelle Jurisdiction des Seigneurs ne sont exempts les vassaux qui tiennent leurs terres en franc-alleu ; parceque l'affranchissement de toutes servitudes & devoirs, n'est pas une demission de la Justice, Bartole consil. 189. n. 9.

Y prendra ventes. ] Ragueau estime qu'il faut ici ajouter une negation, & lire, n'y prendra. Il se trompe, j'ay vû le livre des cens & rentes du Domaine d'Anjou, dans lequel Maistre Pierre Bou-teiller, qui en étoit receveur en l'an 1475. rapporte que le Roy de Sicile, Duc d'Anjou, fit remise à un certain nommé Viette son Maistre d'Hôtel, des ventes qu'il lui devoit pour raison du contract par lequel il avoit acheté la Terre & Seigneurie de Villiers-Charlemagne, tenuë en franc-alleu du château d'Angers.

Et autres émolumens de Fief ] Qui approchent de la nature des ventes, & que l'usage a introduits au lieu des ventes, comme sont ventes & is-suës, quints, requints, & autres droits, ainsi qu'il est dit dans l'art. 156. non toutefois les rachats, dont cet article donne l'exemption, au mot de rachapt.



## LA QUARTE PARTIE.

LA quarte partie est de la pugnicion des crimes, & des amendes, proufits, for-  
faictures, pertes de Fiefs, ventes, avantures & confiscations, que les Seigneurs ont  
sur les subgects, & en quels cas.

### CONFERENCE.

Des crimes. } *La Conference des Coustumes* part. 1. tit. dernier.

Des amendes, forfaictures & confiscations. } *La Conference des Coustumes* part. 1. tit. 5.

Il paroît par ce titre qu'on a renfermé beaucoup  
de choses dans cette quatrième partie de nôtre  
Coûtume; lesquelles j'ai cru devoir être mises en  
meilleur ordre.

Il y est traité premierement de la punition des  
crimes dans les articles 141. 142. 143. 144. 145.  
146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153.

En second lieu, des amendes de différentes es-  
peces.

Des amendes de loy, art. 146. 150. 153. 163. 167.  
172. 178. 180. 185.

Des amendes de dix sols, art. 163.

Des amendes de soixante sols, art. 150. 153. 163.  
166. 169. 170. 171. 172. 174. 177. 182. 184.

Des amendes arbitraires, art. 146. 151. 163. 166.  
169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 177.

D'une amende qui n'est point taxée, art. 176.

D'une autre amende selon la Coûtume de la Fo-  
rêt, art. 164.

D'une autre amende mise à l'office, art. 165.

Il y a des cas auxquels il n'échet point d'amende,  
art. 168. & 183.

En troisième lieu, il y est traité des profits  
de Fiefs, articles 177. 179. 180. 181. 184. 185.  
186.

En quatrième lieu, des forfaictures, commises  
de Fief, & cas fortuits, desquels l'art. 142. fait  
mention, & remet à en traiter dans la cinquième  
partie.

En cinquième lieu, des ventes qui sont taxées  
par l'art. 156. & le salaire du Grefnier, art. 157. Suit  
la peine des ventes recelées, art. 153. Des poursuites  
pour s'en faire payer, art. 158. Ensuite de quelques  
contractz pour raison desquels elles sont dûes,  
art. 154. 155. 159. 160. 162. D'autres dont elles ne  
sont point dûes, art. 154. 161. 162.

En sixième lieu, des confiscations des meubles  
& fruits des delinquants, art. 142. 143.

Des heritages même quelquefois, art. 142. En-  
suite des cas où il n'y a point de confiscation,  
art. 142. 144.

Ces choses ainsi disposées selon l'ordre du titre,  
il faut observer que dans cette quatrième partie  
nôtre Coûtume a parlé par occasion de certaines  
matieres importantes dont quelques-unes regar-  
dent les crimes.

Du crime d'heresie, art. 142.

Du crime de leze Majesté, art. 142.

De la reparation civile, art. 145.

Dé ceux qui donnent retraite aux bannis, article  
148.

Du tableau ou liste des bannis, art. 149.

Des ajournemens à ban & cri public, art. 147.

Des empêchemens des chemins publics, art. 172.

Des treves ou saufconduits, art. 151.

Des fraudes des vendeurs de drap, art. 173.

Les autres sont purement civiles.

De la forme de la saisie feodale, art. 170.

Du bris de cette saisie, art. 169.

De l'aveu non baillé par le vassal, art. 178.

De la demeure de payer le cheval de service;  
art. 177.

De la prescription contre les titres feodaux, ar-  
ticle 177.

Du dommage des bêtes, art. 182. 183.

Des rentes constituées, art. 162.

Du ban de vendre vin, & du ban de vendanges;  
art. 184. 185. 186.

De la separation des biens, art. 145.

### ARTICLE CXLI.

Les Duc d'Anjou, Comtes, Vicomtes, Barons & Seigneurs Chastelains, comme  
dessus est touché, ont la connoissance, pugnicion, & correction des grants cas des-  
sus declarez au traicté des droicts de Chastelenie.

### CONFERENCE.

*Coustume du Maine, article 156.*

Dessus declarez. } *Art. 44. auquel joignez l'article 48.*

Dans les accusacions la recrimination n'a pas  
lieu si elle n'est d'un plus grand crime, 3. *quæst. XI.*  
(\* *Talnan.*) Voyez la premiere glose, au mot,  
*accusatio.*

*Correction des grands cas.* } Contre tous ceux  
qui en sont coupables, soit domiciliez, soit for-  
ains; & ils sont punis de peine arbitraire selon  
l'enormité du crime, sans avoir égard aux distinc-

tions des Docteurs sur la Loy *Cunctos populos;*  
*C. de Summa Trinit. & fide Catholic.* lesquels  
Docteurs sont citez par Chassanée sur la *Coustume*  
*de Bourgog. tit. 1. art. 5. verbo, s'il renchiet, in*  
*fin.* Cette question a été decidée avec beaucoup de  
justice par l'art. 19. de l'Edit de Roussillon, & par  
l'art. 35. de l'Ordonn. de Moulins. Je l'ai observé  
sur l'art. 74. ci-dessus.

## ARTICLE CXLII.

Les delinquants de tels meffaiéts, si c'est homme, il doit estre trayné, pendu & estranglé, & sont ses meubles confisquez: si c'est femme, elle doit estre arse, & y a semblablement confiscacion de meubles, qui appartient aux Seigneurs Justiciers qui ont ce droict; & quant aux heritaiges, il n'y a point de confiscacion, & convertira le Seigneur de Fief, les fruictz d'une année des heritaiges du malfaiéteur à son prouffit l'année prouchaine ensuivant la condemnacion, & après seront reduits aux hoirs pour les posséder: car esdicts pays n'y a confiscacion ne forfaiture de terre en matiere criminelle, sauf en deux cas, en crime d'heresie, & leze Majesté; bien y a perte de fief es cas cy-aprés touchez.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 157.*

*Tours, art. 378. où la maison du coupable de fausse monnoye est confisquée.*

*Loudun, chap. dern. art. 1. & 5. où cette maison est confisquée au Roy.*

*Poitou, art. 200. 201. 202.*

Et quant aux heritages. ] *Paris art. 183. contraire.*

Seigneurs Justiciers qui ont ce droict ] *Ce sont les moyens Justiciers, & leurs Jurezains.*

Le Seigneur de Fief. ] *Bien qu'il n'ait que basse Justice; parce que ces fruits pendans, sont compris sous le nom d'espace fonciere.*

Cy-aprés touchez. ] *Quelque Glossateur a ajouté, en la cinquième partie. Cette glose est dans quelques livres imprimez. Elle n'est point dans l'original manuscrit, Mignon, Du Moulin & Chopin ne l'ont point non plus.*

*Les delinquants de tels meffaiéts.] Cet article établissant une peine, y a-t-il à cause de cela dérogation aux peines du droit commun? il faut dire que non, avec Math. de Afflictis, tit. de pacta re & recepta, §. nec imponitur pena. Observez que celui qui blesse quelqu'un par sa faute, tant legere qu'elle puisse être, est tenu de payer les pensemens & medicamens, mais non s'il l'a blesé par cas fortuit. l. ex hac lege D. si quadrupes pauper. fec. dic. l. fin. D. de his qui dejecter. vel effud. Math. de Afflictis, tit. qui ramm de alto projec. §. sexto nota. (\* De Lesrat.) Math. de Afflictis dit cela sans le prouver; nous en usons autrement.*

*Pendu & estranglé.] Cela regarde la vengeance publique. On adjuge encore une reparation publique aux parens qui poursuivent la vengeance de la mort du défunt, quoy qu'ils ayent renoncé à la succession. Chopin sur l'art. 73. ci-dessus, n. 3. Aman fut pendu à l'instigation de Mardochee, & à la requête & poursuite de la Reine, cap. 7. lib. Ester. où on lit, & statim operuerunt faciem ejus. où Nicol. de Lyra a noté, tamquam condemnati ad mortem, quia tunc erat talis modus, & adhuc est in aliquibus regnis, quod pro criminibus condemnatis ad mortem velantur oculi quodam bandello.*

*Et sont les meubles confisquez.] Au profit du Seigneur dans la Justice duquel le procès a été fait; & ainsi l'accusé les perd, & ils sont acquis au Seigneur pour cause lucrative, comme dans la Loy mulctarum in Summa, C. de modo mulctar. L. quod placet. D. de jure fisci. Bartole sur la Loy Mevius, §. duobus, D. de leg. 2. C'est pourquoy en telles condamnations les creanciers de l'accusé sont preferrez au fisque; parce qu'ils contestent de damno vitando, & le fisque de lucro captando. (\* De Lesrat.) Mais ceux au profit desquels la confiscacion est jugée, ne sont tenus de payer les dettes du condamné en plus avant que la valeur des biens confisquez; c'est pourquoy ils en doivent faire un inventaire solemnel, comme il est marqué dans la Loy Si ut proponis, & dans la Loy Si quis, C. de bonis proscripior. (\* Marqueraye.) Ce qu'il faut*

entendre parmi nous principalement des dettes personnelles. Voyez Ludovicus Romanus, consil. 128. Rat sur la Costume de Poitou, art. 180. gl. ult. Chopin sur la Costume de Paris lib. 1. tit. 1. n. 5. & sur nôtre Costume lib. 2. tit. quib. casibus, cess. feudi commiss. n. 5. D'Argentré sur la Costume de Bretagne, art. 42; gl. ult. n. 4. tient que si un mari & la femme se sont fait une donation mutuelle de leurs meubles dans les formes, & que ce mari posterieurement à cette donation commette un crime qui donne lieu à la confiscacion des meubles; néanmoins la donation sera preferée au fisque, & que les meubles doivent être adjugez à la femme.

*Si ce n'est une femme.] Nôtre Costume dit indifferemment, qu'une femme qui a commis un des grands crimes desquels il est parlé dans les articles 44. & 141. doit être brûlée: ce qui néanmoins doit être pratiqué & réglé selon la griéveté du cas, l. perspicendum, D. de penis. Toutefois si une femme, comme il arrive quelquefois, tue son enfant; elle est punie de droit de la peine de parricide, l. un. C. de his qui par. vel liber. occider. l. 1. in fin. D. ad leg. Pomp. de parricid. laquelle peine a aussi lieu contre une fille qui a tué son pere; ce que quelques-uns veulent étendre au meurtrier de son pere spirituel, à majoritate rationis. Toutefois cela n'est ni juste, ni ordonné par aucune Loy. Sainson sur la Costume de Touraine, tit. des crimes, §. 20. (\* De Lesrat.)*

*Elle doit estre arse.] Après avoir été pendue & étranglée, Covartuvias, variar. resolution. lib. 2. cap. 10. n. 9. inf. Clarus, §. Sententiar. §. fin. quest. 99. n. 7.*

*Confiscacion.] Touchant la confiscacion, voyez l'Auth. bona damnatorum, C. de bon. proscripior. La Glose sur la Clementine Pastoralis, de Sentent. & re judic. Chassanée sur la Costume de Bourgogne, tit. des confiscacions, §. 2. Chopin de doman. lib. 1. tit. 9. quand les biens sont confisquez, cela s'entend en quelque lieu qu'ils soient. l. deportatorum, §. ult. D. de cap. minut. parce que le*

fiſque ne ſe diviſe point. (\* Taluan. )

Et y a ſemblablement conſiſcation de meuble. ] D'Argentré ſur la Couſtume de Bretagne art. 423. gl. 2. n. 4. ſoutient obſtinément qu'une femme mariée ne peut conſiſquer par ſon crime ſa part des meubles de la communauté, parce qu'elle n'en a que l'uſage en commun avec ſon mari, & non la propriété. Mais, ſauf le reſpect qui eſt dû à ce grand homme, l'opinion contraire pourroit bien être la meilleure, parce que cette conſiſcation n'eſt jugée que contre les femmes atteintes & convaincues des plus grands crimes, que nôtre Couſtume appelle les grands cas, la peine deſquels emporte & la ſolution du mariage, & la diſſolution de la communauté, en ſorte que le mari ſemble n'avoir plus de droit dans la part des meubles de ſa femme. Il faut voir Buridan ſur la Couſtume de Vermandois, art. 13. & les Auteurs qu'il y cite.

Aux Seigneurs Juſticiers qui ont ce droit. ] D'Argentré ſur la Couſtume de Bretagne, art. 593. gl. 2. traite la queſtion, ſçavoir ſi les meubles conſiſquez appartiennent au Seigneur Juſticier du domicile du delinquant, ou du lieu où le delit a été commis. Il veut qu'ils appartiennent au Seigneur Juſticier du domicile. Parmi nous on n'a égard ni au domicile, ni au lieu du delit; les meubles ſont conſiſquez au profit du moyen Juſticier dans le Territoire duquel ils ſont trouvez, par argument tiré de l'art. 41. & de l'art. 263. Ces mots de nôtre article qui ont ce droit, ſont beaucoup pour cela; & bien que ce ſoient des Clercs & Eccleſiaſtiques qui ſoient condamnez, neanmoins leurs meubles ne ſont pas acquis à leurs Evêques, quoy qu'en ayent écrit Johannes Galli, quaſt. 109. ou voyez Du Moulin, & Rebuffe dans ſa Preface ſur les Ordonnances, gl. 5. n. 35.

Quant aux heritages. ] Du Moulin ſur l'art. 24. de la Couſtume de Sens. \* In Provinciis in quibus recepta eſt bonorum conſiſcatio. Il ſe dû entendre des acquêts ou biens indifferens; & non pas des propres affectez à la ligne, qui dû être preferée au fiſque tant qu'il y en a de la ligne, ſuivant les anciennes Ordonnances de Charlemagne. Voyez Chopin ſur la Couſtume de Paris, tit. de prabenſ. n. pen.

Et convertira le Seigneur les fruits. ] J'eſtime qu'il faut entendre cela avec le temperament de la doctrine d'Alexandre, lib. 1. conſil. 23. pourveu que les biens ne ſoient point ſubſtituez, ou qu'il n'y ait point de prohibition de les aliener. Coquille ſur la Couſtume de Nivernois, tit. des conſiſcations, art. 1. au mot bannir, ajoute qu'il faut dire la même choſe des biens donnez par le pere, ou la mere, à leur ſils qui a été condamné. Ce que j'eſtime veritable dans les Couſtumes où les biens remontent, ou ſi la reversion a été ſtipulée. J'ajoute dans le cas de nôtre article, que les fruits ne ſont point conſiſquez au prejudice de l'uſufructier. Et comme il eſt certain que les immeubles ſont conſiſquez au profit du Seigneur propriétaire du Fief, & les meubles au profit de l'uſufructier du Fief, ſelon Rat ſur la Couſtume de Poitou, art. 180. & Du Moulin ſur la Couſtume de Paris, art. 1. gl. 1. n. 68. j'eſtime qu'à leur égard ces fruits approchent plus de la nature de meubles, parce qu'ils ſont conſiderez comme ſéparez du fonds. Touchant les biens qu'il y a prohibition d'alienier, voyez Rolandus à Valle, lib. 2. conſil. 98.

L'année prochaine. ] Et ſi les heritiers du condamné ſuccedent à ſes biens par moyen d'une perſonne qu'ils representent, en ſorte qu'il en ſoit dû rachat, le Seigneur gagnera les fruits de deux

années. Et ainſi il y a deux cas dans leſquels le rachat ne commence pas à courir du jour du décès, la priſe par default d'homme art. 111. & la conſiſcation de cet article, & ce ſont deux exceptions ou limitations à l'art. 115.

Enſuivant la condamnation. ] Et execution. (\* De la Guette. ) Car cette diſpoſition n'a pas lieu contre le condamné par contumace.

Reduits. ] L'original manſcrit porte ainſi, Mignon, Chopin, & Du Moulin l'ont lu de même. Quelques livres imprimez portent rendu, par l'ignorance des Imprimeurs.

N'y a conſiſcation ni forſaillure de terres. ] Regulièrement il n'y a point de droit de conſiſcation de biens. Oldrade conſil. 17. il allegue pour cela l'Authentique. bona damnatorum, C. de bonis proſcriptor. La conſiſcation a été introduite par la Couſtume, comme en cette Province en deux cas ſeulement. Voyez Balde ſur le chap. 1. de pace ten. ſ'il y a prohibition d'alienier les biens hors la famille, ils ne pourront être conſiſquez; car le fiſque eſt cenſé étranger. Boërius deciſ. 278. Alexandre lib. 3. conſil. 88. Touchant la conſiſcation, deſcription, annotation, publication, & incorporation de biens, voyez Chaffanée ſur la Couſt. de Bourgogne, tit. 2. & tit. des mains-mortes, §. 15. Dominicus & Francus ſur le chap. cum ſecundum, §. conſiſcationis, de hereticis. in 6. Math. de Afflictis, tit. de nominib. Baron. Ludovicus Romanus, conſil. 39. Boërius ſur la Couſtume de Berry, tit. des Juges, §. 10. & deciſ. 262. où il dit qu'ès cas de crime de leze-majeſté divine & humaine les biens ſont conſiſquez au fiſque; mais que dans les autres cas ils le ſont au profit des Seigneurs du territoire. De ce ſentiment eſt auſſi Chaffanée ſur la Couſtume de Bourgogne, tit. des ſucceſſions des bâtards, §. 4. Il y en a texte exprés au chap. 1. que ſint regalia, ce qu'il faut limiter aux biens preſens & appartenans au condamné, & non aux biens à venir, & qui lui peuvent échoir après la condamnation. l. ejus qui apud hoſtes, §. ſi cui aque. D. de teſtam. Boërius d. tit. des Juges, §. 12. gl. 10. Obſervez que les biens des Eccleſiaſtiques, dont la conſiſcation eſt jugée par l'Official, ne ſont pas appliquez au profit de leurs Evêques, mais des Seigneurs temporels. Chaffanée ſur la Couſtume de Bourgogne, tit. 2. §. 3. (\* De Leſrat. ) Pour ce qui eſt de l'opinion d'Oldrade, voyez les Loix Ripuaires tit. 81. Rat ſur la Couſtume de Poitou, art. 179. Ferron ſur la Couſtume de Bordeaux, tit. de furibus arbuſt. art. 3. Aymon ſur la Couſtume d'Auvergne, tit. 29. art. 2. gl. 2. obſerve que la même Couſtume eſt gardée en Piémont. Il n'y a point de lieu à la conſiſcation à l'égard de celui qui n'étant prevenu d'aucun crime, mais ſeulement par foibleſſe d'eſprit, ou par l'impatience de la douleur, s'eſt donné la mort à lui-même, Chopin au lieu ci-deſſus cité, art. 42. n. 10. Coquille queſt. 16. Robert rer. judicator. lib. 1. cap. 12. Monsieur le Bret liv. 3. part. 2. deciſ. 2. Mornac ſur la Loy cum autem, §. malus, D. de edili tit. edict. Buridan ſur la Couſtume de Vermandois, art. 11. vers la fin. A ce qui a été noté par Monsieur De Leſrat, que la conſiſcation n'avoit lieu qu'à l'égard des biens preſens; joignez Alexandre lib. 1. conſil. 23. n. 2. & conſil. 75. n. 12. Benedicti ſur le chap. Rainutus, verbo, & uxorem, n. 842. 2. n. 118. Mignon ſur nôtre Couſtume art. 76. n. 8. & ſur l'art. 144. n. 9. J'ay cru qu'il ne falloit pas obmettre, que dans la conſiſcation des biens immeubles, les biens tenus par emphyteoſe étoient compris, ſelon Pontanus ſur la Couſtume de Blois, art. 20. verbo, vacantia.

*v. memini.* Sçavoir si le droit de patronage y est compris ; cette question est traitée par Rochus de Curte, *de jure patronat. verbo, ipse velis, quest. 29.* & par Chopin *lib. 1. de doman. tit. 8. n. 15.*

*Sauf en deux cas.* ] Conformément à la Loy *Quisquis, §. bonis ejus omnibus fisco nostro addictis. C. ad leg. Juliam majest.* (\* *Marqueraye.*) Chopin sur la *Costume de Paris, lib. 3. tit. de praehens. n. ult.*

*En crime d'herésie de leze-majesté.* ] Remarquez qu'encore que dans ces deux cas de leze-majesté divine & humaine, la confiscation ait lieu de plein droit, en sorte qu'il n'est pas besoin de condamnation ; néanmoins en ce cas, & en tous autres, il faut une Sentence qui declare que l'accusé a commis tel crime ; & cette Sentence a un effet retroactif au jour que le crime a été commis ; ce qu'a aussi dit Chopin *lib. 2. de doman. tit. 5. n. 5.* & tous les biens que le condamné avoit alors sont confisquez. Il y a une confiscation ordinaire, comme dans cet article ; il y en a une extraordinaire, de laquelle parlent Balde & Salicet sur la Loy un. *C. ne sine jussu princip.* (\* *De Lesrat.*) Au troisième livre des Rois, chap. 21. Naboth accusé, ( quoy que fausement d'avoir mal parlé de Dieu & du Roy, fut lapidé. *Deinde Rex Achab descendit in vineam ejus, & possedit eam.* Surquoy Nicolas de Lyra a noté que certains Hebreux disent, que pour raison des crimes de leze-majesté divine & humaine imposez à Naboth, ses biens furent confisquez *divino & humano judicio.* Dans ces cas les biens sont confisquez au profit du Roy ; dans tous les autres au profit du Seigneur du territoire selon Boëcius *decif. 264.* bien qu'à l'égard du Roy, les biens fussent situez dans le territoire ou fief d'un autre Seigneur inferieur, dit D'Argentré sur la *Cost. de Bret. art. 56. not. 1. n. 34. & art. 63. gl. un. n. 4.* mais quelques-uns veulent que le Roy soit obligé de mettre ces biens hors de ses mains. Coquille sur la *Costume de Nivernois, tit. des confiscations, art. 1.* D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 341. gl. 1.* & Chopin *de doman. lib. 1. tit. 7. n. 1.* où il remarque que par l'usage de France les biens, même substituez, sont confisquez dans ces crimes. Et c'est une limitation à la theorie des Docteurs, qui enseignent que les biens qu'il est prohibé d'aliéner ne peuvent être confisquez, il en a été parlé ci-dessus. Toutefois le même Chopin sur notre *Costume art. 7. ci-dessus, n. 3.* dit que le Roy peut retenir un fief qui lui est acquis par confiscation pour crime de leze-majesté, quoy qu'il soit mouvant d'un Seigneur inferieur, en donnant homme vivant & mourant. Mais qu'en tous autres cas, il doit mettre les biens confisquez hors de ses mains. Le même observe sur la *Costume de Paris lib. 1. tit. 2. n. 39.* que par la confiscation de la Seigneurie utile du vassal, la Seigneurie directe du Seigneur n'est pas confisquée. Il faut voir D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 266. tract. de titulis, cap. 19. n. 8.*

*En crime d'herésie.* ] *Authent. Gazaros. C. de heretic.* (\* *Taluau.*) Declarée telle par jugement

& condamnation, & non par simple excommunication du Pape, comme a voulu Chopin, & mal. (\* *De la Guette.*) Voyez Coquille sur la *Cost. de Nivernois, tit. des confiscations, art. 2.* Chopin *lib. 2. de doman. tit. 5. n. 4.* Pour ce qui est de ce qu'a écrit Chopin sur notre *Costume lib. 3. tit. comm. utriusque judic. n. ult.* dans le texte & à la marge, que la confiscation des biens d'un heretique, condamné à la mort par Sentence du Legat d'Avignon, s'étendoit sur les biens situez en France ; cela doit être entendu, pourvu que ce soit au profit du Roy & de son fisque, quoy qu'ils soient situez dans le territoire d'un Seigneur inferieur ; nonobstant ce qu'a écrit Guy Pape *decif. 76.* qui est rejeté par Ranchin son Commentateur.

*Leze-majesté.* ] Cette confiscation & publication de biens pour crime de leze-majesté, n'auroit pas lieu pour crime de leze-majesté du second chef, comme de fausse monnoye, & de chartre & prison privée, dont il est parlé dans la Loy *2. C. de falsa monet. & dans la Loy un. C. de privat. carcer.* Azo dans la Somme sur le tit. *C. ad leg. Jul. Majest.* (\* *Le Febvre.*) Comme est le crime de faire de la fausse monnoye, d'alterer ou rogner la bonne, *C. de falsa mon.* Sainson sur la *Costume de Touraine, tit. des crimes, §. 5.* (\* *De Lesrat.*) où est comprise la fabrication de fausse monnoye, & non l'exposition ; car l'expositeur est puni comme larron, & non comme faux monnoyeur. C'est pourquoy la confiscation du meuble du condamné appartient au moyen Justicier. (\* *De la Guette.*) J'ay cru ne devoir pas obmettre ces notes bien qu'elles soient différentes. Sainson ne dit pas un mot de la fausse monnoye, mais il distingue le crime de leze-majesté entre celui qui l'est proprement, & celui qui ne l'est qu'improprement, & en l'un & l'autre cas il veut qu'il y ait lieu à la confiscation. Je ne desapprouve pas l'autre distinction de Monsieur de la Guette, mais j'estime qu'en tous cas la confiscation appartient au Roy. Ragueau sur la *Costume de Berry, tit. 2. art. 2.* excepte de ces paroles, *au premier chef,* le crime de fausse monnoye ; surquoy Du Moulin a noté, que cet art. 2. avoit été ajouté par Monsieur le President Lizet contre l'usage ancien ; & qu'ainsi l'ancienne Coustume demeure au regard du crime d'herésie. Le même Du Moulin sur la nouvelle *Costume d'Artois, tit. 1. art. 12.* veut que les confiscations pour raison de quelque crime que ce soit, sans en excepter même le crime de leze-majesté divine, soient acquises aux hauts Justiciers ; & dit que ces exceptions du crime de leze-majesté, sont inventions des Officiers du fisque. Il y a sujet de s'étonner que cela soit échappé à ce grand homme, vû que la connoissance de tels crimes appartient aux Juges Royaux, aussi bien que la confiscation, *l. ult. D. ad leg. Jul. majest. l. 6. l. ult. C. cod.* Guy Pape *decif. 341.* Joh. Galli. *quast. 361.* qui dit la même chose du faux monnoyeur ; comme fait aussi Chopin. *lib. 2. de doman. tit. 7. n. 13.* voyez Godsfroy sur la *Costume de Normandie, art. 20.* au mot, *fausse monnoye.*

## ARTICLE CXLIII.

Des autres cas les Seigneurs, posé qu'ils ne soient que hauts Justiciers, ont la pugnition & correction chacun en Seigneurie : & peuvent lesdits hauts Justiciers par titre, ou par possession, avoir la connoissance desdits grants cas, avec la confiscation qui y appartient telle que dessus.

## CONFERENCE.

*Const. du Maine, art. 158.*

Des autres cas. ] *Art. 42. ci-dessus.*

*Par titre ou par possession.* ] Mais non les moyens, ou bas Justiciers, auxquels leurs suzerains ne peuvent concéder par aucun titre le droit de connoître des grands cas, ni la confiscation; & ils ne peu-

vent non plus l'acquérir par prescription.

*Telle que dessus.* ] Sçavoir en l'art. 142. où la confiscation est des meubles, & d'une année des fruits des heritages.

## ARTICLE CXLIV.

En simple homicide fait sans guet-à-pens, n'a confiscation de meuble ne d'heritage, mais a deservy le delinquant d'estre pendu & estranglé.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 159. où n'est pas la clause, mais a deservy, mais cet article ajoute une Costume locale de Mayenne.*

Sans guet-à-pens. ] *Dont la connoissance appartient au moyen Justicier, art. 39.*

*N'a confiscation.* ] Voyez Rolandus à Valle, lib. 2. *consil. 97.*

*D'estre pendu & estranglé.* ] Chassanée sur la *Costume de Bourgogne, Rubr. des Justices, verbo, & droits d'icelles*, rapporte les causes pour lesquelles il échet condamnation de mort. (\* *Taluau.*) Notre article a lieu quand il y a du dol de la part de celui qui tué; & il ne suffiroit pas qu'il eût tué *latâ culpâ*. Jason sur la Loy *Sororem, C. de his quib. ut indign.* Bartole sur la Loy 1. *D. si quis testam. lib.* Felin traite au long cette matiete sur la Loy 1. *C. ubi Senat. vel Clariss.* Hypolitus de Marfilis sur la Loy 2. *D. ad leg. Cornel. de fals.* Balde sur la Loy *Data opera, C. Qui accus. poss.* Boërius *decif. 83.* Et celui qui a commis un homicide par la faute ne sera pas exempt de peine, mais il sera puni plus doucement. Sainson sur la *Costume de Tour. tit. de basse Justice, §. 5. verbo, & ne sont.* Car le statut, quelque general qu'il soit, doit être restreint pour éviter l'absurdité, *l. scire oportet, D. de excusat. tutor.* voyez Math. de Afflictis *tit. de officio Justitiani*, & Boërius *decif. 217.* où il rapporte les cas où la faute n'excuse pas de la peine. Certainement il seroit bien injuste, que si quelqu'un commettoit un homicide en se défendant, quoy qu'échauffé de colere, il fût puni de mort. La gloie & Panorme sur le chap. *significasti, de homicid.* Voyez Math. de Afflictis, *tit. de percuss. illicita, tit. de homicid. puniend. tit. de malefic. clandest.* Au surplus, la moderation qu'on doit garder, appelée, *moderamen inculcata tutela*, consiste en trois choses; sçavoir, en la maniere, au temps, & à la cause. Vous pouvez les voir dans Boërius, *decif. 168.* Remarquez qu'en matiere de delits, regulierement la chaleur de la colere n'excuse pas, *l. si non convicii, C. de injur.* où Balde dit qu'il y a certaines choses qui sont autorisées par le Droit, comme le divorce, le vœu, le serment, & autres semblables; & dans ces cas ce qui a été fait dans la chaleur de la colere, n'a ni force, ni effet. Il y en a d'autres qui sont condamnées par le droit, comme les malefices; & dans ces cas la colere n'excuse pas, autrement on ne puniroit presque jamais d'homicides. Toutefois celui qui commet un delitayant été provoqué à colere, est puni plus doucement. Balde & Decius sur la Loy *Quicquid calore, & par argument de la Loy Si adulterum cum incestu, §. Imperatores, D. ad leg. Jul. de adulter.* Panorme sur le chap. *Dilecti de except.* sur lequel Felin dit, qu'il faut prouver que la colere a été

telle qu'elle a fait perdre l'usage de la raison. Panorme sur le chap. 1. *De his qui fil. occid.* Ludovic. Romanus, *consil. 508.* Au reste un pupille qui a commis un homicide, quoy qu'il fût capable de dol, ne doit pas être puni de mort. Balde sur la Loy *Et si superior. Ex quib. caus. infam. irrog.* Decius sur la Loy *in ambiguis, §. quotiens, D. de reg. jur.* Observez toutefois, que la Loy *Clarum, C. de auctor. prast.* & la Loy *Absentem, D. de panis*, n'ont point de lieu dans ce Royaume, où on fait le procès contre un mineur sans curateur, & contre un contumax. Boërius *decif. 63. 64. 65.* sçavoir si pour les crimes commencez, & non achevez, qui sont dans la pensée, & n'ont point encore eu d'effet, les coupables doivent être punis; voyez la Loy 1. §. *Divus*, & la Loy *Is qui cum telo, D. ad leg. Cornel. de Sicariis.* La Loy *Qui falsam*, & Bartole sur cette Loy, *D. Ad leg. Cornel. de falsis.* La Loy *Qui ea mente, D. de furtis.* Hypolitus de Marfilis, *consil. 105.* Math. de Afflictis, *tit. De armor. evagatione, tit. De venefic. & malis medicam. (\* De Lefrat.)*

Au reste, la disposition de notre article n'a pas lieu quand l'accusé a obtenu des lettres de grace, ou de remission. Aymon sur la *Costume d'Auvergne, tit. 29. art. 1. gl. dern.* veut que pour donner lieu à ce dernier supplice, le simple homicide ait été commis par dol; selon la doctrine duquel il ne suffiroit pas qu'il eût été commis *latâ culpâ*, ce qui a été noté par Monsieur de Lefrat. Pour ce qui est de la doctrine d'Alexandre *lib. 1. consil. 3.* où il tient que la peine ordonnée par la Coutume ne lie & n'astreint pas les Juges, quand l'homicide a été commis hors de leur territoire; mais que celui qui l'a commis doit être puni d'une peine arbitraire. Cela doit être étendu parmi nous, en sorte qu'en tous cas les peines soient arbitraires. Et bien que notre Coutume porte que tous les homicides doivent être pendus; il en faut néanmoins excepter les enfans, les furieux, & ceux qui se voyant attaquez sans sujet, ont commis un homicide en repoussant la force par la force, selon Pontanus dans la *Preface sur la Coutume de Blois.*

En cas de lettre de grace, le Roy ne peut pas remettre l'interêt civil de la partie. (\* *De Lefrat.*)

Il ne faut pas ordonner temerairement la question. Bartole sur la Loy *Edictum, D. de question.* & sur la Loy *quoties, C. eod.* Il est nécessaire qu'il y ait des indices vrai-semblables. *l. 1. in princ. l. pen. l. fin. D. eod.* Et la déposition d'un témoin ne

suffiroit pas, si elle n'étoit appuyée du concours de beaucoup d'indices, *l. Maritus, D. eod.* Joh. Faber, *ad rubric. C. eod.* Il en faut excepter les cas remarquez par Hypolitus de Marsiliis sur la Loy 1. *D. eod.* où il tient que celui qui a souffert une fois la question, n'y doit pas être appliqué une seconde fois, s'il ne survient de nouveaux indices. Ludovicus Romanus est de même sentiment *consil.* 167. où il dit que les indices doivent précéder la question, afin que la confession faite dans les tourmens, ou par la crainte des tourmens, fasse preuve. Observez toutefois, que si celui qui a été une fois appliqué à la question, & a confessé dans les tourmens le crime duquel il y avoit des indices, ne persévère pas dans sa confession, & la révoque après les tourmens, il peut y être appliqué une seconde fois, Boërius, *decis.* 168. *num.* 18. Mais le Procureur & l'Avocat du Roy, ou Fiscal, doivent-il être presens, & assister à l'audition des témoins, & à la question qui se donne à l'accusé? il faut dire que non, *l. Nullum, C. de testib.* dans laquelle les Juges doivent entendre les témoins en secret, hors la présence des parties, quoy qu'elles doivent être presentes lors de la jurande. La glose, & Angelus, §. *fn. in Auth. de testib.* Paul de Castre sur la Loy *legis virtus, De de legib.* Bartole sur la Loy *Custodias, D. de judic.* & sur la Loy *Postulaverint, §. quæstioni D. ad leg. Jul. de adulter.* Math. de Afflictis, *tit. de quæst. (\* De Lefrat.)* Ce sçavant homme mêle inconsidérément l'audition des témoins avec la torture du condamné. Il confond encore plus mal les Avocats ou Avoués des causes, qui avoient séance avec les Juges par le Droit Romain, & les Avocats des Parties, avec le Procureur du Roi, dans nôtre Droit François. Le Sommaire de l'usage de France, est que le Procureur du Roi n'assiste point à l'instruction du procès; mais l'accusé étant condamné, il poursuit & requiert l'exécution de la Sentence; particulièrement en ce qui regarde la question; parce qu'alors il ne s'agit plus de l'intérêt du condamné, mais de l'intérêt public, afin que la Province soit en paix & en repos.

On peut condamner à la mort sur des indices vehemens, & des conjectures, & presomptions vrai-semblables; pourvu que ces indices soient si certains qu'ils ne puissent pas être déniés. Par argument de la Loy *Non omnes, §. à barbaris, D. De re militari.* C'est le sentiment d'Alexandre, *lib.* 1. *consil.* 15. & de Ludovicus Romanus sur la Loy 1. §. *Hoc rescriptum, D. Ad S. C. Syllanianum.* S'il conste du délit par la confession de l'accusé qui soit qualifiée; cette confession ne se doit diviser,

contre l'opinion de Bartole sur la Loy *Aurelius, §. item quæsitum, D. de liberat. legata,* comme le tient & le prouve Boërius *decis.* 165. qui dit beaucoup de choses des indices, *decis.* 166. Sçavoit si les accusez doivent être emprisonnez. Voyez la distinction de Salicet sur la Loy 2. *C. de exhib. reis,* touchant les cautions des accusez, s'ils sont obligez, comment ils sont obligez, à quoy ils sont obligez, & combien de temps ils sont obligez voyez Mathieu de Afflictis, *tit. de his qui sicut jussor, & tit. de his qui post citat. absent.* Si l'accusé a été condamné, & qu'il en ait interjetté appel, il ne peut en quelque maniere que ce soit être élargi pendant l'appel, encore qu'il donnât caution. Balde sur la Loy *eos, §. super his, C. de appellat.* Que si le condamné, ou autre pour lui, appelle de la Sentence de condamnation, il ne peut plus renoncer à son appel, ni s'en desister; si ce n'est qu'il s'agit d'un crime dans lequel l'appellation n'auroit pas été reçue, voyez la Loy *Observare, C. Quorum appell. non recip.* & la Loy *Non tantum, D. De appellat.* Paul de Castre sur la Loy *addictos, D. de Episcop. audient.* Angelus, *in tract. malefactorum, gl. in verbo, presente. (\* De Lefrat.)* Cela est indubitable si le coupable a été condamné à une peine publique, parce qu'aucune personne libre n'est maître de ses membres, & ne peut se desister de l'appel qu'elle a interjetté. Rebuffe sur les *Ordonnances, tit. de appellat. art. 15. gl. 1. n. 25.* & dans sa peface sur les *Ordonn. gl. 5. n. 100.* Il n'en iroit pas de même, à mon sentiment, s'il s'agissoit d'un seul intérêt civil; & c'est en ce sens que Bugnon, *liv. 2. des Loix abrogées, n. 132.* a dit qu'en France on ne recevoit pas la renonciation à un appel interjetté, quand il est question de crimes capitaux. Quant à ce qui est dit en la Loy *Non tantum, D. De appellat.* qu'un autre ne peut appeler pour le condamné, Du Moulin, dans ses additions à Dynus sur le chapitre *Non sine, de Reg. Juris. in 6.* dit que cela n'est pas observé en France.

Sur la question, si les cautions de l'accusé sont liberez l'ayant représenté une fois, voyez Lucas de Penna sur la Loy *Si quis Decurio, C. De Decurion. lib. 10. (\* De Lefrat.)* Lucas de Penna dit que les cautions ne sont pas déchargées de la garde de l'accusé par son emprisonnement, s'ils s'étoient obligez de le représenter toutefois & quantes. C'est aussi le sentiment de Bartole sur la Loy *Si quis Reum, D. De custod. & exhibit. reor.* Ludovicus Romanus *consil.* 137. sur lequel voyez Mandosa, & Math. de Afflictis, *decis.* 130. qui sont d'avis contraire.

#### ARTICLE CXLV.

La partie blecée, ou autrement endommaigée, pour crime ou delict par personne mariée, se pourra adroisser sur les meubles communs des deux conjointés, s'ils, ou l'ung d'eux ont delinqué, & sur les fruiçts de leurs heritaiges, s'ils ont esté par an & par jour ensemble en leur mariaige, parquoy il y ait communauté de biens meubles entre eux: autre chose est s'il n'y a encore eu communauté, auquel cas la réparation & dommaige s'en prendront seulement sur la part des biens du delinquant: toutesvoies après le delict commis & perpetré par un des conjointés par mariaige, celui qui n'auroit aucunement delinqué pourroit requérir à Justice que les biens de la communauté fussent inventoriez & separez, & que la partie blecée fust desdommaigée sur la part du delinquant: & pourra la femme querir autres provisions à la Chancelerie du Roy, ou à la Justice ordinaire du pays, tant d'autorisacions, que requérir separacions de biens: laquelle separacion de biens, si elle ce faict, durera jouques à ce que ils rassemblent iceux biens en communauté, ou que autrement en fust ordonné.

#### CONFERENCE.

Costume du Maine, article 160.

Parquoy y ait. ] Joignez l'art. 513.

Iceux biens en communauté. ) L'original manuscrit a dans le texte, & communauté. Et à la marge. En. Mingon, Du Moulin, & Chopin ont retenu cette correction. Rouillé & Du Moulin lisent de même dans la Coustume du Maine.

La Conférence des Coustumes liv. 2. tit. 10. dans les addit. n. 7.

Le titre du Code ne uxor pro marito, ou voyez Mornac sur la Loy 2. & sur la Loy Quod autem 5. D. Pro socio.

D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, art. 423. gl. 1. & 2.

Cet article qui regarde les conjoints par mariage, comme communs en biens, doit être divisé en deux parties, afin que le sens en soit moins confus, & plus clair. La disposition de la première partie a lieu, quand l'accusation a été terminée par Sentence définitive, la Communauté subsistant; auquel cas l'un & l'autre des conjoints est tenu civilement de la réparation & dédommagement, sur les biens qui sont entrez dans la communauté. Il y a lieu à la seconde partie, qui commence à ces mots, *toute fois après*, quand l'accusation étant encore pendante, & non terminée par jugement définitif, le non coupable des conjoints demande que les biens soient inventoriés & partagés, ou que la femme demande à être séparée de biens d'avec son mari: auquel cas la partie blessée ne peut exécuter la Sentence de condamnation que sur la part de celui qui a commis le délit.

La partie blessée. ] Même le Procureur du Roy, ou autre Procureur Fiscal de Cour inférieure, pour l'amende, & autre intérêt public, excepté le cas de confiscation. Si un Officier commet un délit en qualité d'Officier, les biens de la communauté en seront tenus, dit Coquille sur la Coustume de Nivernois, tit. des droits appartenans, art. 7.

Pour crime ou délit de personne mariée. ] La confiscation des biens du mari ne s'étend point sur les biens de sa femme, *l. cum duobus, §. damna, D. pro socio, l. ob maritorum, C. ne uxor. pro marito, l. sed & si mors, D. de donat. inter. vir. & uxor, l. res uxoris, C. eod.* Bacquet des Droits de Justice, chap. 15. n. 84. art. 318. ci-dessous. Coustume de Troyes, art. 134. de Vermandois, article 12. de Bourgogne, art. 12. Après que le mari a été condamné au bannissement, la femme peut être séparée de biens sans connoissance de cause, & repeter sa dot, par argument de la Loy *si marito, D. soluto matrimon.* (\* Taluan. ) Mais pour n'être point tenuë de la condamnation, elle doit repudier la communauté.

Se pourra adresser. ] Si notre Coustume n'avoit point de disposition expresse touchant les meubles des conjoints par mariage; (& il y a pareille disposition à Naples, Math. de Afflictis, *in constit. incip. parentes pro filiis, §. quarto nota.*) de droit la femme ne seroit point tenuë pour son mari, ni le mari pour sa femme: Chassanée sur la Coustume de Bourgogne tit. 4. art. 16. d'où vient que la confiscation des biens du mari n'emporte pas la confiscation des biens de sa femme, ni de sa dot. *l. res uxoris, C. de donat. inter. vir. & uxor;* laquelle dot la femme est obligée de demander au fisque; parce qu'elle consiste en action. Et si le fisque vouloit se saisir des biens de la femme, elle pourroit l'empêcher de sa propre autorité. Chassanée sur la Coustume de Bourgogne, tit. 2. n. 2. & même la part de la femme dans les acquêts faits pendant le mariage, lui sera conservée. Le même, au même lieu, au mot, *par traité de mariage.* (\* De Lesfrat. ) On discute inutilement parmi nous, les questions qui sont traitées par Imbert, *in enchiridio, verbo, successio de conjoints,* & par Tiraqueau, *de legib.*

*connubialib. verbo, contrañs, gl. 5. quass. 13. à n. 154.* Mais il faut dire absolument, que quand la femme a été condamnée pour son délit, l'accusateur peut poursuivre l'exécution de la condamnation contre son mari, sinon qu'il y eût en partage des biens de la communauté: auquel cas l'exécution s'en fera sur la part seule de la femme, selon D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, art. 612. Et il n'est pas obligé d'attendre la dissolution de la communauté, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par Charondas, liv. 7. chap. 84. de ses respons. Entre des parties Parisiennes. Cela avoit auparavant été dit par Du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 43. gl. un. n. 91. & par Coquille sur la Coustume de Nivernois, tit. des droits des gens mariés, art. 1. au mot *ester en Jugement.* Mais nous en usons autrement par la disposition de notre Coustume: d'où il paroît, que la réparation civile est une dette mobilière, & qui doit être payée par l'heritier des meubles; contre l'observation de Chopin sur notre Coustume lib. 3. tit. 1. n. ult. C'est pourquoy il ne faut pas s'arrêter à sa doctrine, quand il dit qu'un mari ayant aliéné son patrimoine pour payer une amende, dans laquelle il avoit été condamné pour un crime capital, il n'a point de recours sur les biens de la communauté pour en être recompensé, d'autant qu'il n'en étoit rien tourné au profit de la communauté: car cette amende devant être payée des biens de la communauté, le mari peut repeter dessus ce qu'il a employé de son bien pour la payer.

Sur les meubles communs. ] Ajoûtez & sur les acquêts s'il y en a.

Et sur les fruits de leurs héritages. ] Même encore pendans, si l'héritage propre de l'un ou de l'autre des conjoints a été cultivé aux dépens de la communauté, par la raison de l'art. 239. ci-dessous.

Autre chose est. ] Exceptez, sinon qu'il en eût été autrement convenu; comme il est très-fréquent que la communauté commence du jour des épousailles.

La réparation. ] Cette réparation pour l'homicide du mari, n'appartient pas à sa veuve comme commune en biens, Chopin sur notre Coust. lib. 3. tit. ult. num. 10; ni aux proches parens du mari en qualité de ses héritiers; mais de leur droit, à cause qu'ils ont poursuivi la vengeance de sa mort: d'où résultent ces observations. La première, que la veuve à qui la réparation de la mort de son mari a été adjugée, renonçant à la communauté, n'est point tenuë au paiement des dettes du défunt. La seconde, que la veuve passant à un second mariage n'est point tenuë de conserver aux enfans de son premier lit sa part de cette réparation. La troisième, qu'entre nobles cette réparation se partage sans aucun avantage ni prérogative d'aînesse. Il faut voir Chopin sur notre Coustume lib. 2. tit. quib. casib. cess. commiss. n. 3. & sur la Coust. de Paris, lib. 2. tit. 1. n. 23. D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, article 609. gl. 1. & 2. Ayrauld, liv. 2. de l'Instruél. judiciaire, num. 88. Maynard, liv. 3. chap. 77. La Coustume de Lisse,

tit. 1. art. 22. sur lequel faut voir la note de Du Moulin. On cite pour cela la Loy 6. D. de sepulcr. violato. J'en ay parlé ailleurs. Au surplus, si le mari accusé est mort avant qu'il y eût condamnation contre lui; sa veuve, quoy qu'autrefois commune en biens avec lui, n'est point tenue de la réparation civile qui a été jugée contre ses héritiers, dit Chopin sur notre *Costume lib. 2. tit. 1. n. 23.* La raison, c'est que la communauté est dissoute; or si la femme pendant son mariage se peut garantir de l'événement du procès en demandant partage de biens, ou d'être séparée; à plus forte raison le peut-elle faire quand son mariage est dissous par la mort de son mari.

*Celuy qui n'auroit aucunement délinqué.* ] Dans ce cas le mari peut demander la séparation; en tous les autres il ne le peut, parce qu'il est maître de la communauté. (\* *De la Guette.* ) Il est bien vrai que ce mot, *celuy*, comprend l'homme & la femme; mais il ne suit pas de là que le mari puisse demander la séparation. Il peut à l'égard de l'accusateur demander le partage des biens de la communauté; mais à l'égard de sa femme, il ne peut demander la séparation. Ces deux choses sont bien différentes, & à observer; & il est à remarquer, que dans la clause suivante la séparation est donnée à la seule femme. Au reste notre Coutume ne distingue point entre les délits privés, & les publics, comme il paroît par le texte de notre article au commencement, *pour crime ou delit*, ou la diction, *ou*, est disjonctive, & alternative. Et ces autres mots sont fort à peser, *bleffée, ou autrement endommagée*, de sorte que toutefois & quantes, & pour quelque cas que ce soit qu'on procede criminellement par voye d'accusation contre l'un ou l'autre des conjoints, il y a lieu à la demande de partage, ou de séparation de biens. Et nous ne devons point distinguer, puisque notre Coutume ne distingue point; quoy qu'il semble que Monsieur Louët *lett. D. n. 31.* y ait apporté de la distinction.

*Inventorier & séparer.* ] Et ce divorce n'est pas des corps, mais seulement des biens, comme pour cause de prodigalité, de laquelle il est parlé dans l'art. 319. ci-dessous. (\* *De Lesfrat.* )

*À la Chancellerie.* ] Par Lettres Royaux, dont l'usage a été fréquent, même jusqu'en l'année 1515. depuis la reformation de notre Coutume; comme on peut voir dans Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 21. gl. un. n. 27.* où il cite un Arrest qu'on trouve dans le *Stile du Parlement, part. 7. n. 97.* mais aujourd'hui la séparation de biens s'obtient du seul office du Juge, en vertu de sa Jurisdiction ordinaire.

*Quérir autres provisions.* ] La femme ne perd point ses droits par la faute de son mari, encore qu'elle habite avec lui; parce que le mariage n'est pas dissous par le crime du mari, & la femme n'en est pas tenue, si elle cele son mari, ou si elle ne le denonce pas. Bartole sur la Loy *Mavia, §. uxore. D. de annuis legat.* Alexandre sur la Loy *Si cum dotem, §. maritus. D. soluto matrimon.* La femme est aussi obligée d'habiter avec son mari excommu-

nié, *cap. inter alia, de Sentent. excommunic.* (\* *De Lesfrat.* )

*Où à la Justice ordinaire.* ] L'autorité du Juge tient lieu du mari absent. Chassanée sur la *Costume de Bourgogne, tit. des droits appartenans, §. 1. verbo, en la puissance. §. decimo limita.* De cette autorité traite Capola, *cautel. 237. 332.* (\* *Taluan.* )

*Requerir séparations.* ] La séparation de biens étant jugée, la portion des biens de la communauté qui appartient à la femme est libre envers l'accusateur. *Secus*, s'il étoit créancier pour autre cause que de delit. (\* *Le Febvre.* ) Et dès lors la femme aura l'administration de ses biens, comme si elle n'étoit point mariée, Pyrrhus sur la *Costume d'Orléans, tit. de societate, inter vir. & uxore, §. 5.* Mais afin que la séparation soit valide, & qu'elle ait effet contre les créanciers, il est nécessaire qu'elle soit publiée. Il en est de même de la cession de biens. Pyrrhus au même titre §. *ult.* Mais si la séparation étant jugée le mari est condamné; & que procedant à l'exécution de la Sentence on trouve des biens de la femme en la maison du mari où elle habite; elle peut s'opposer à la saisie; mais elle doit justifier qu'ils lui appartiennent, & qu'elle en est en possession. Balde & Salicet, sur la Loy 2. *C. ne uxor pro marito.* Sainson sur la *Cost. de Touraine, tit. de succession en Fief, §. fin.* (\* *De Lesfrat.* ) Remarquez qu'une femme ayant inconsidérément pris la communauté de biens, & étant deçûe, elle peut être restituée; même majeure, si elle a fait inventaire incontinent après le décès, & non autrement; cela a été ainsi résolu par Messieurs les Consultans de Paris en 1586. (\* *Marqueray.* ) Un mineur peut être aussi restitué contre l'omission d'inventaire, s'il n'a rien pris ou enlevé.

*Jusques à ce qu'ils rassemblent iceux biens.* ] Par expès (\* *De la Guette.* ) Si après la séparation, & partage des biens, ils les possèdent encore ensemble, & en commun, la communauté est censée rétablie entr'eux, comme il est assez expressément décidé en cet endroit. Chassanée sur la *Costume de Bourgogne, tit. des mains mortes, §. 12. verbo, ne se peuvent, §. sed quare.* (\* *Le Febvre.* ) Et si dans le temps intermédiaire l'un ou l'autre ont acquis quelques immeubles, la communauté étant rétablie ils y entrent, dit Chopin sur la *Costume de Paris, lib. 2. tit. 1. n. 22.* & sur notre *Costume lib. 3. tit. de societ. conjug. n. 9. nota margin.* Mais si pendant la séparation, le mari & la femme achètent ensemble un fonds; en ce cas cet acquêt sera une société d'une chose particulière & certaine; & non le rétablissement de la communauté entière, selon Charondas, *liv. 2. de ses réponses, chap. 3.* Le plus seur est de dire que la communauté se rétablit ou par un consentement nouveau & expès, ou par sentence, ou par convention écrite. Mais s'il est porté par le contract de mariage, qu'aucune communauté ne s'acquerra entre les conjoints, elle ne pourra s'établir dans la suite de quelque manière que ce soit, selon Monsieur Louët & son Commentateur, *lett. M. n. 4.*

## ARTICLE CXLVI.

S'aucun est trouvé saisi d'aucun meuble, & autre l'advoué sur luy par adveu deüement applegé, la chose demourra en main de Justice joucques en definitive, ou joucques à ce que autrement par Justice en soit ordonné. Et si le deffendeur ne peult monîtrer excusation par garant de celuy qui luy a baillé, ou autre deffense valable, il demeure crimineux, & sera pugny selon la nature du cas: & si le demandeur succombe,

il fera amende arbitraire, mais il s'en pourra bien delaisser avant qu'il produise tesmoins en payant la loy d'amende, & en faisant le serment qu'il ne se delaisse que par faute de preuve.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 161.*

*Tours, art. 370.*

*Loudun, chap. 37. art. 6.*

*Joignez l'art. 420 ci-dessous.*

*Les Loix Ripuaires, tit. 35. Leges Francor. lib. 5. tit. 9. Leg. Othonis Imperat. tit. 1. §. 1. Capitulaires de Charles-Magne, lib. 1. cap. 192. & lib. 6. cap. 272.*

*La Somme Rurale, liv. 1. tit. 43. §. ult.*

*Imbert Institut. forensium, lib. 1. cap. 17. à n. 9.*

*L'aveu sur luy.* ] Nôtre aveu a succédé à la reivindication, qui par le Droit Romain competoit pour les meubles, *l. 1. §. 1. D. de reivindic. lequel aveu D'Argentré sur la Costume de Bretagne, art. 265. verbo d'heritages, n. 7. & 8.* dit avoir même lieu pour les meubles vendus au plus off. ant & dern. ench. risseur, par autorité de Justice. Je ne suis pas de son sentiment; parce qu'en ce cas il n'y a aucune presumption de vol, ou de mauvaise foy contre l'acheteur. Bien plus, il a le Juge pour garant, & ainsi *excusation par garant*, comme dit nôtre article. J'en ay parlé sur l'article 420 ci-dessous. Or le procès d'aveu doit être traité devant le Juge du lieu où est la chose avouée, nonobstant que le défendeur eût les causes commises devant un autre Juge, dit Mingon sur cet article.

*Deuement applegé.* ] De e utio solvable & resseante au pays. \* *D. la Guerre.* ) D'usage certain, on n'ordonne de fournir caution que quand la provision est donnée à quelqu'une des parties. Cet ancien mot, *applegé*, qui avoit diverses significations, recevoit son interpretation selon les cas auxquels il étoit appliqué. Quelquefois il signifioit une caution; quelquefois une complainte en cas de nouvelleté. Dans cet article, si je ne me trompe, c'est un aveu, ou reivindication faite dans les formes, & dans le temps prescrit par la Loy, c'est-à-dire dans les trois ans, article 419. ci-dessous.

*La chose demourra.* ] Et néanmoins il est usité que le meuble avoué est delivré à l'avoüant au moyen de sa caution; sinon qu'il soit contravoué, & caution baillée, car lors le contravouant le retiendra. (\* *De la Guerre.*)

*En main de Justice.* ] Ce sequestre est nécessaire, afin que la chose avouée puisse être reconnue par les témoins; autrement leur deposition ne seroit pas valable. (\* *Le Febvre.*) L'intérêt, *uti possidetis*, au cas de nouvelleté, n'a pas lieu pour un meuble. Coutume de Paris article 97. sur lequel voyez Guenois dans la *Conference des Costumes*. Mais on a la reivindication, ou aveu, & la chose est mise en sequestre pendant le procès, dit Chopin sur la *Costume de Paris, lib. 1. tit. 1. n. 4.*

*On jusques à ce que autrement.* ] Comme quand on adjuge la provision à une des parties; auquel cas il donne caution, qui n'est tenue que du seul meuble avoué, & non des dépens de l'instance, bien que de Lhommeau soit de sentiment contraire sur cet article; mais parce qu'il donne une mauvaise interpretation à ces mots, *deuement applegé*, ne distinguant pas le sequestre de la provision. D'ailleurs il ne s'est pas souvenu que le titre *judicatum solvi* est abrogé en France en causes civiles, selon Buignon, *des loix abrogées, liv. 1. chap.*

25. excepté à l'égard de ces impetrans de Benefices, que nous appellons d. volutaires, & des étrangers dit Bacquet, *du droit d'aveine, chap. 16.* quoy que Joh. Galli *quest. 49.* dise qu'il a autrefois été jugé en faveur des étrangers.

*Et si le défendeur ne peut montrer.* ] Celui à qui appartient le meuble n'est pas tenu d'en rendre le prix, encore que le possesseur l'eût acheté de bonne foy. *l. incivile, C. de furtis, l. si mancipium, C. de reivindic.* sinon que le possesseur l'eût racheté de ceux qui l'avoient volé. *l. Mulier, in opm, D. de captiv. & postlimin.* (\* *Le Febvre.*) Dans cette loy une femme condamnée au travail des salines, avoit été prise par des larrons étrangers. Par argument de cette loy j'ay répondu qu'on devoit rendre le prix à celui qui avoit acheté des soldats de nôtre temps, une chose qu'ils avoient volée, ou prise de force.

*Excusation par garant.* ] De celui qui lui a baillé. L'acheteur d'une chose derobée doit par courtoisie, & non par nécessité, nommer en jugement son vendeur. Bartolè sur la Loy *C. v. l. C. de furtis.* (\* *Taluan.*) Ce qui est vrai s'il veut bien restituer la chose sans demander le prix qu'elle lui a coûté par la Loy *Incivilem, C. eod.*

*Il demeure criminel.* ] Et il est censé avoir pris le meuble dans le dessein de le dérober; car il est obligé de faire afficher qu'il avoit trouvé telle & telle chose, *l. falsus, §. qui alienum, D. de furtis.* (\* *De Lefrat.*) Cela est vrai à l'égard de celui qui a trouvé, mais non de celui qui a acheté, lequel néanmoins passera pour coupable, si le demandeur justifie que le meuble par lui avoué lui appartient; sinon le défendeur seroit renvoyé absous; nous ne distinguons point à son égard s'il est de bonne ou mauvaise renommée, suivant la théorie des Docteurs rapportée par Aufferius, *ad decis. 151. Capella Tholosana.*

*Selon la nature du cas.* ] La peine sera arbitraire en ce cas, & en tous les autres dans lesquels il n'y a aucune peine ordonnée par la loy, ou par la Coutume. *l. 1. §. Expilatores, D. de effractorib.* (\* *De Lefrat.*) L'art. 40. dit mieux, *selon la matiere sujette.* L'art. 145. de la Coutume de Bretagne, *selon l'exigence du cas.* Au reste, ce mot, *la nature*, est souvent employé par les Compilateurs de nôtre Coutume, mais dans la cinquième signification que lui donnent les Philosophes, pour une condition, ou qualité; comme il est aussi pris souvent par les Jurisconsultes; mais il faut l'entendre des conditions, & qualitez primordiales, inherentes aux choses corporelles, & incorporelles dès leur origine, comme dans la loy *2. §. apud Namulam, §. Labeo contra, D. de aqua & aqua pluvi.* Zafius *tracl. de fudis part. 2.* a dit dans ce même sens, que la nature du Fief est la qualité

propre, & qui lui est attachée dès son commencement. Exceptez, sinon que quelque qualité, ou condition, eût été attachée & appliquée à la chose par la loy, ou par convention; laquelle qualité n'y eût pas été inherente naturellement, ou primordialement. Ce qui est permis, & peut se faire, art. 275. & 296. ci-dessous.

*En payant la loy d'amende.* ] Et sera toujours condamné es dépens du procès. (\* *De la Guette.*)

*En faisant serment.* ] Soit le serment *calumnia*, du Droit Romain, soit le serment *malitia*, du Droit Canon. Mais l'un & l'autre ne sont plus en usage dans les Cours de France, comme a observé Re-

buffé sur les Ordonnances, tom. 3. tit. de *respons. per cred. vel. non art. 1. gl. un. n. 1.* Je trouve le serment de calomnie rétabli dans l'Ordonnance d'Orléans, art. 58. mais en vain, car il a été abrogé par un usage contraire. En sa place, ont succédé les interrogatoires & réponses, après serment pris, sur faits & articles pertinens, auparavant communiquez, suivant les articles 37. & 38. de l'Ordonnance de 1539. Ce qui a été imité de la glose sur le chap. dernier, *verbo confessus, ex. de confession.* & de la glose sur le chap. 2. *verbo absque rationabili causa, de confession. in 6.* De ces faits & articles pertinens, voyez *Imbert. Instit. lib. 1. c. 38.*

## ARTICLE CXLVII.

Combien que ordinairement personne noble ne soit tenuë répondre d'adjournement fait à ban, toutesvoies quand il est question de matiere criminelle, ou s'il est question d'autre matiere qui requiert provision, comme de delivrance de prisonniers, ou aultre, & on ne peut convenablement recouvrer tel noble, le Juge peut decreter adjournement à ban & cry public, & autrement ainsi qu'il veoit estre à faire, aussi bien que contre gens Coustumiers.

## CONFERENCE.

Ne soit tenuë de répondre. ] *Comme ci-dessus art. 109.*

Il seroit juste que les nobles qui épouvantent les Ministres de la Justice en les maltraitant de coups, fussent appellez à ban & cri public, ou par affiche. (\* *Le Febvre.*)

*Personne noble.* ] Par le Droit Romain les Illustres avoient ce privilege d'être citez par écrit. *Tiraqueau de nobilitate, cap. 20. n. 187.* Par le Droit François, toutes assignations doivent être données par écrit, & libellées, Ordonnance de 1539. art. 9. & 16. & de Roussillon, art. 1.

*Qui requiert provision.* ] Nous disons ordinairement, qu'en la matiere petitoire n'échet point de

provision, dit D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, art. 265. verbo, par achat de Justice n. 16.* Cela veut dire qu'en action réelle on ne donne jamais de provision au demandeur.

*Decreter adjournement à ban.* ] A sçavoir, après la contumace. De cet adjournement à ban, parle *Joh. Faber sur les Instit. tit. quib. mod. jus pat. a potest. §. 1. n. 5.* *Guy Pape decis. 429 Imbert, lib. 1. Institut. cap. 1. Symmaque, lib. 10. epist. 6. semel atque iterum p. aconis voce advocatus, non tamen inelamatus, accurrit.*

## ARTICLE CXLVIII.

Et pour ce que aucuns qui pour leurs malefices ont esté bannis par Justice du pays, n'en tiennent conte; mais y frequentent & habitent comme paravant, & autres se simulent de lieu en lieu, par le support & fourtraict de ceux qui les retirent ches eux, ce qui tourne au grand esclandre de Justice, à ceste cause est ordonné que tels bannis qui seront surpris & trouvez es pays ou seigneuries desqueux ils sont bannis, pourront pour la premiere foys estre essorillez pour leur attentat & desobeissance, & pour la seconde foys pourront estre plus grièvement pugniz: pareillement doivent être corrigez & pugniz tous ceux & celles qui es lieux dudit bannissement receuï leront tels bannis en leurs maisons, ou autrement les supporteront en attendant contre l'auctorité de Justice.

## CONFERENCE.

*La Somme Rurale liv. 2. tit. 1. §. des bannis du Royaume.*

*Ordonnance de Moulins, art. 26. Ordonnance de Blois, art. 143.*

Il a été fait des traitez des bannis par *Nellus de S<sup>mo</sup> Geminiano*, & par *Jacobus de Atena*. *Sainson* en parle sur la *Coutume de Touraine, tit. des droits de Baronnie, §. 1.* & *Pontanus* sur la *Coutume de Blois, article 17. §. exilium.* *Balde* sur la *Loy 7. D. de his qui not. infam.* dit que les bannis ne sont pas infames d'infamie de droit. De là vient qu'*Alexandre lib. 2. consil. 72.* dit qu'un banni peut ester en Jugement par Procureur; ce qu'il faut entendre parmi nous d'un banni à certain temps, ou hors de certain territoire; & non d'un banni à perpetuité, ou hors du Royaume; parce que tels

bannis sont reputez pour morts, en sorte qu'ils ne peuvent ni agir, ni contracter, ni faire de retrait, ni succeder, ni ester en Jugement, ni tester. Bien plus, ni de se marier quant aux effets civils, & la legitimacion des enfans; cela est traité par nos *Jurisconsultes François*, *Brodeau* en a ramassé les lieux sur le recueil d'Arrests de *Moufieur Louët, lett. S. n. 15.*

*Pour ont pour la premiere foys.* ] C'est-à-dire, que parce qu'ils n'ont pas executé leur bannissement, ni obeï à la Sentence qui les y avoit condamnez, ils souffriront une cumulation & aug-

mentat'on de paine, suivant la Loy *relegati*, & la Loy *capitalium*, §. *in exilibus*, *D. de panis*. (\* *De Lefrat.* )

*Tels bannis*. ] Il est à observer que dans tout le Digeste il n'est fait aucune mention du bannissement. (\* *De Lefrat.* ) Bien plus, ni dans tout le Droit jusques au temps de Frederic II, *Auth. Item null*, *Auth. Item quacumque*, *C. de Episcop. & Cleric.*, *Auth. G. Zaros*, *C. de heretic.*

*Efforillez*. ] C'est une ancienne peine des Gaulois de couper les oreilles. Ragueau dans son *Indice Lett.* E. a marqué les lieux qui en parloient. De *Jule Cæsar. lib. 7. de bello Gallico*, in princip. *D'Aymonius, de gentis Francor. cap. 4.* Je ne les repete point. Il est défendu de couper les oreilles à quelqu'un, *Leg. Alemannor. tit. 61 Leg. Longobardor. tit. 33 & tit. 35.*

*Plus gravement puni*. ] Nous ajoutons toujours dans les Sentences de bannissement, avec injonction de garder son ban sur peine de la bar. Voyez les degrez de l'augmentation de peine dans les bannis qui ne gardent pas leur ban, dans la Coutume

d'Auvergne, tit. 29. art. 3. & dans la Coutume de la Marche, art. 339.

*Pareillement doivent estre corrigez*. ] *L. Interdum. D. de interd. & relegat. Paulus, lib. 5. Sentent. tit. 26. §. 3. Capitular. lib. 3. cap. 39.* Mais les parens qui leur donnent retraite, sont punis plus doucement. *Alexandre lib. 2. consil. 144. in fin.* qui cite la Loy dern. *D. de receptor.* *Tiraqueau, de panis tempor. causa 10. & 21.* où il étend cela aux amis. Mais je ne suis pas de son sentiment, parce que cette excuse ne manqueroit à personne. Cette faveur ne doit pas non plus être étendue aux seigneurs de Fief qui retirent chez eux leurs vassaux bannis. Selon *Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 3. g. 4. r. 23.* Un cousin germain qui avoit tiré son cousin illégitime de la cur de sa mere, coupable d'un meurtre, des mains des Huissiers, ne fut condamné qu'à une amende pecuniaire, *Mornac sur la Loy. 1. D. ne quis eum qui in juv. voc.*

*On cuit*. ] Non toutefois la femme, qui a caché son mari, ou qui ne le denonce pas.

## ARTICLE CXLIX.

Et ad ce que chacun se garde de mesprendre, tous bannis par Justice seront entoulez en un tableau es auditoires, & pareillement ou tableau des prisons Royaux d'Angers, Saumur, & Bauge, à ce qu'on y ait recours quand befoing sera.

## CONFERENCE.

Tous bannis. ] *La même chose a lieu pour les appellez & adjournez à ban par contumace, Ordonnance de Moulins, art. 25.*

Le texte de cet article est un avertissement aux Officiers, de veiller, & prendre garde à ce que ce qui y est contenu, soit gardé & observé, autrement ils seroient punis. *l. 1. C. de desertor. lib. 12.* Voyez ce que *Bartole* a écrit dessus. Et l'Officier qui dissimule les crimes, & ne les punit pas, doit être rigoureusement puni; parce que cette dissimulation fait presumer de la fraude en lui. *l. si cum v. n. litor. D. de ev. l. on. can. d. illum 81. dist. 81.* ou voyez la glose. *M. th. de Aff. etis, tit. de defensio in p. & v. g. s. mo.* Et ces bans ont accoustumé d'être publiez en Jugement à l'Audience, dans les carr. fours, & dans les places publiques. Comme il est noté sur l'*Authent. de lenonibus. verbo*

*praconifamus.* Et *Balde* sur l'*Authent. qui semel. C. Quomodo & quando jud.* dit que le ban jugé & publié par la Ville, li. & oblige tout le monde. La glose sur la *Clem. Caus. m. de Election*, met huit sorts de publications. (\* *De Lefrat.* )

*Seront entoulez*. ] De ce tableau & rosse des bannis, voyez *Alexandre lib. 3. consil. 6.* mais si le nom du banni est rayé ou effacé du tableau, seroit-il pour cela censé rétabli. *Alexandre* traite cette question *lib. 2. consil. 112. & 114.* Je ne m'y arrête pas, parce que parmi nous le ban ne s'ôte, ni ne s'accourcit, que par grace du Prince, qui doit être executée par les Juges, c'est ce que nous disons, *par grace enterinée.*

## Remarques sur la matiere criminelle.

Le Prince peut dispenser contre la loy positive, & revoke une Sentence definitive rendue en matiere criminelle. *not. et. in l. 1. & ult. C. Sentent. rescind. non poss.* Il peut aussi remettre la peine de la Sentence, par argument de la Loy *1. D. de quæstion.* (\* *De Lefrat.* ) Ajoutez qu'au Roy seul appartient de commuer les peines.

De droit on annote les biens des contumax, quand ils sont accusez de crime où il échet condamnation de peine capitale, ou de tranchement de quelque membre; soit de mort naturelle, soit de mort civile. *tit. Dig. de requir. reis & absent. domand.* *Balde* sur le *tit. de pace tenend. n. 11.* car s'il ne s'agissoit pas d'un crime qui dût être puni d'une peine capitale, il n'y auroit point d'annotation de biens; parce qu'alors on peut donner Sentence contre un absent. *gl. in l. absentem, verbo relegationem. D. de panis.* Voyez la glose sur la Loy *Servum, §. publice, verbo datur, D. de procurat.*

Et sur la Loy *1. §. 1. verbo, requirendus, D. de requir. reis.* Et bien que selon le Droit ancien la peine de retranchement, ou mutilation de membre, ne puisse pas être dite une peine capitale; parce qu'elle n'étoit pas alors introduite; aujourd'hui qu'elle est introduite par l'*Authent. Sed novo jure, C. de furtis*, elle est censée peine capitale, parce qu'elle fait mourir un membre qui ne reçoit point d'estimation pecuniaire, *Bartole* sur la Loy *2. D. de publicis judic.* & sur la Loy *Reos, C. de accusat.* Bien que *Joh. Faber, §. 1. instit. de public. judic.* semble être de sentiment contraire. (\* *De Lefrat.* ) Dans notre usage sur une information precedente; le Juge decrete ou une prise de corps, ou un ajournement personnel. Au premier cas il est dit, que l'accusé sera pris au corps, & à faute de le pouvoir apprehender, sera ajourné à trois briefs jours, & ses biens saisis & annotez. Au second cas, si l'accusé ne comparoit point, on convertit

l'ajournement personnel en decret de prise de corps, avec annotation de biens. L'addition au Commentaire de Monsieur Bourdin sur l'article 25. de l'Ordonn. de 1539. Imber. *Instit. lib. 3. cap. 3.*

Le contumax est reçu quand il veut à se défendre, & à prouver son innocence, comme si les choses étoient en leur entier, *l. Divus ψ. igitur. D. de Custod. & exhib. reor.* Bartole sur la loy 1. *D. de requir. reis.* Et en matiere criminelle personne ne peut renoncer à se défendre, même avec serment. Balde sur la Loy 1. *C. de confess.* Alexandre sur la Loy *Custodias, D. de public. judic.* (\* *De Lefrat.*) Entendez cela, en refundant les frais de la contumace. Et après cinq ans, en payant les reparations civiles, les confiscations, & les amendes. Voyez l'Ordonnance de Moulins, art. 28. & pour son interpretation, Chopin sur notre Coutume *lib. 3. tit. de prescript. n. 22.* Anne Robert *lib. 1. rer. judicator. cap. 10.* Mornac sur la Loy un. *C. ex. delict. defunct.*

Le Geolier qui a le soin des prisonniers, doit apporter un soin tres-exact à les garder. S'il arrive par sa negligence qu'ils s'échappent, il doit être puni de la même peine qu'ils l'auroient été. *l. ad Commentariensem, C. de custod. reor.* Et il ne faut point faire de distinction entre la qualité du Geolier, & celle du prisonnier, suivant la glose sur la même Loy, qui est fort recommandée par Balde sur la Loy 3. *in fine, C. de fide instrumentor.* Si le prisonnier devoit être bien-tôt élargi, parce qu'il n'y avoit pas de preuve suffisante pour le convaincre du crime dont il étoit accusé; en ce cas, s'il s'échape, le Geolier ne sera pas puni de la peine du crime pour lequel il avoit été emprisonné. Bartole sur la Loy *Si pecuniam, §. sed si acceperis, D. de eondict. causa dat.* Alexandre sur la même Loy.

Ludovicus Romanus, sur la Loy *Lege Cornelia D. ad Syllanian.* Bien plus, le même Ludovicus Romanus dit *consil. 490.* que si après le procès fait, il paroît par les actes que l'accusé d'un crime capital n'en est pas coupable, il doit être élargi, même devant qu'il y ait Sentence d'absolution. L'espece en est dans la Loy *nullus, C. de exhibend. reis*, parce que s'il n'étoit élargi devant la Sentence, il ne pourroit plus l'être après si la partie en interjettoit appel. Si l'accusé a été emprisonné injustement, & qu'il s'échape, le Geolier n'en est point tenu. Angelus sur la Loy *Qui sub conditione, §. de hoc. D. de condit. institut.* La glose sur la *Clem. pastoralis, verbo, per violentiam, de Sentent. & re judic.* A cela fait la Loy *vis ejus, C. de probat.* Et qui est pris au corps injustement, se peut défendre de droit, même avec armes, Balde sur la Loy *Plerique D. de in jus voc.* voyez Alexandre, *lib. 2. consil. 144.* où il parle de celui qui a été mis à la torture injustement. Si les prisonniers s'enfuyent avec un des gardes de la geole, le Geolier n'en est point tenu, *l. non est simile D. de custod. & exhibit. reor.* Balde sur la Loy *filio exheredato D. de injusto, rupto, & irrit.* parce que personne ne se peut précautionner contre la trahison. (\* *De Lefrat.*) Sans s'arrêter aux decisions du Droit Romain, & à la theorie des Docteurs, il faut dire que la peine des Geoliers est arbitraire; que les accusez qui se sont évadez de la prison étant repris, sont punis à cause de leur crime principal, & non pour leur fuite: que les contumax sont punis pour raison de leur crime, & de leur contumace. Voyez Papon *liv. 2. tit. 2. & liv. 24. tit. 4.* sur lequel voyez aussi Chenu, Imber *lib. 3. Instit. cap. 3. n. 9.* son Commentateur, & ceux qu'ils citent.

## ARTICLE CL.

Celui qui trouve espaves mobilières, & les recele par huit jours, fait la loy d'amende qui est sept soulds six deniers tournoys, sur le Coustumier; & s'il recele par quinze jours, ou plus, il fait soixante soulds tournoys, car il est veu qu'il la veult retenir, & les doit apporter à Justice: & si l'espave est bannie, & demandée, s'il ne la rend il commettra laroncin, & en doit estre pugny comme de laroncin, si le ban vient à sa connoissance.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, article 163.*

*Celui.]* Le genre masculin comprend le féminin, & l'homme & la femme en sont également tenus. Et les doit apporter à Justice.] Et ne lui est rien

dû pour les avoir trouvées. (\* *Le Febvre.*) Il commettra laroncin.] *Can. si quid invenisti, can. multi, 14. quest. 5.*

## ARTICLE CLI.

Gentilhomme qui recele espave huit jours passez, s'il est homme de foy du Seigneur de Fie à qui elle appartient, fait amende arbitraire.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, article 164. qui porte,* fait amende de son meuble, laquelle amende de meuble se moderera à soixante soulds mançais.

*Gentilhomme.]* Ce mot se trouve encore ci-dessous, art. 164. & art. 213. touchant lequel voyez Ragueau dans son *Indice lett. G.* & Mornac sur la Loy 1. *C. de commerc. & mercator.* Remarquez qu'il y a de la difference entre receler un espave à son Seigneur de fief, & la receler à un étranger. C'est encore autre chose dans un vassal, &

autre chose dans un sujet censier.

*Amende arbitraire.]* J'estime qu'elle doit être plus grande que l'amende de loy, & moindre que l'amende de soixante soulds, qui est dûe pour les espaves recelées pendant quinze jours, ci-dessus article 150.

## ARTICLE CLII.

S'aucun refuse de donner treves à autrui, & depuis celuy soit navré, mutilé, ou desrobé, le refusant en sera pugny comme de treves enfrainctes, s'il ne peut monstrier & prouver excusacion au contraire : aussi peut estre le refusant contraint par prinse de corps & detencion de sa personne à donner lesdictes treves.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine, article 167.*

*Loudun, chap. 39. art. 3. } Qui sont de cette matiere, mais ont des dispositions  
Poitou art. 419. 420. 421. } différentes.  
Joignez les art. 78. & 82. ci-dessus.*

Celui qui craint d'être offensé par quelqu'un, peut implorer l'office du Juge, pour le contraindre de lui donner l'assurance qu'il ne l'offensera pas. Bartole sur la Loy *Illicitas*, §. *ne potentiores*, *D. de offic. praesid.* Et il n'est point besoin de connoissance de cause, parce que le Juge agit d'office, & on s'en tiendra à la caution juratoire, qui ne suffiroit pas si cela se faisoit avec connoissance de cause, & qu'il constât au Juge des menaces que le défendeur avoit accoutumé d'exécuter. L'assurance se donnera de n'offenser le plaignant ni par soy, ni par ses adherans, complices & fauteurs. Felin traite de cela amplement sur la Rubrique, *de treuga & pace*. Celui qui enfreint les treves est puni selon la qualité du delit. *l. denuntiamus*, C.

*de his qui ad Eccles. confuger. Decis. capella Tholos.* ou voyez *Aufserius num. 6. (\* De Lesyat.)* Celui qui demande treves doit exprimer le sujet de sa crainte. *Joh. Faber sur le §. postquam Instit. de fideicommissar. libertat. (\* Taluav.)*

*Il sera pugny comme de treves enfrainctes.* Non de la peine de son delit, mais de la peine de sa foy enfreinte. (*\* Le Febvre.*) Et en ce cas il n'y aura qu'une amende pecuniaire. Exceptez, sinon que celui qui viole les treves fût coupable d'un crime commis. Ajoutez que ce seroit autre chose si le défendeur avoit offensé le demandeur en treves pour quelque cause survenue de nouveau. *Ludovicus Romanus consil. 258. Alexandre lib. 1. consil. 19. n. 2. & lib. 4. consil. 114.*

Les reformateurs de nôtre Coûtume ont digéré le traité des ventes, non seulement trop concisément, mais encore confusément & sans ordre, depuis l'art. 153. jusques à l'art. 162. inclusivement. Voyez dans mon Indice perpetuel ce qu'ils y ont ajoûté par ci par là en d'autres lieux, au mot *ventes*. Cette matiere est traitée par *Sainson sur la Coûtume de Touraine, tit. des rachaps & ventes, art. 15.* par *Boërius sur la Coûtume de Berry, tit. des Fiefs, art. 18.* par *Pontanus sur la Coûtume de Blois, art. 81.* par *Du Moulin sur la Coûtume de Paris, art. 33. gl. 1. & art. 78. gl. 1.* par *Ragueau sur la nouvelle Coûtume de Berry tit. des cens, depuis l'art. 1. jusqu'à l'art. 12.* par *D'Argenté sur la Coûtume de Bretagne, depuis l'art. 59. jusqu'à l'art. 74.* Et exprès *tratl. de Laudimiis*, par *Chopin sur nôtre Coûtume lib. 2. tit. de Laudimiis.* Voyez la Conference des Coûtumes en l'addition au titre des Censives, n. 4.

## ARTICLE CLIII.

En ventes recelées trente jours après le contract passé, y a amende de loy, & qui les recele par an & par jour, y a soixante soulds tournoys d'amende, supposé que en celuy fié n'y ait que Justice fonciere.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine, article 171. où au lieu de trente jours, il y a huiçtaine, comme dans l'ancien Coûtumier des deux Provinces.*

*Loudun, chap. 37. art. dernier, qui donne soixante soulds d'amende aux moyens Justiciers & à leurs Superieurs.*

*Poitou, art. 25. peu different, & plus ample.*

*Paris, art. 77. qui est different quant au temps, & à l'amende.*

*Recelées.* ] Mais celui qui a vendu en son Fief, les ventes ne sont recelées, ni dûes, ni à son Fermier si aucun il a. Que si un acquereur avoit recelé les ventes, celui qui a le retrait n'est tenu de l'amende, sinon qu'après le retrait il fût en demeure d'exhiber; parce que cette demeure est personnelle. (*\* Margueraye.*)

*Trente jours après le contract passé.* ] Ces trente jours sont continus, & se comptent de moment à moment. Et dans ces trente jours est compté le

jour du contract. Doncques, s'il est passé le premier jour de Septembre, ce mois passé la peine sera commise. C'est la même chose dans la seconde disposition de cet article, sçavoir si le contract a été recelé par an & par jour. *Et eo ipso* l'amende est commise & acquise au Seigneur. Et ne lui serviroit de rien de purger sa demeure incontinent après, & d'exhiber son contract; parce qu'en ce cas le jour & la peine sont certains, *l. magnam, C. de contrah. & commit. stipulat. l. Celsus, D. de*

*arbitr. l. trajellitia, §. de illo, D. de oblig. & action.* Toutefois ce temps est rarement tiré à la rigueur; mais observez que s'il n'est dû aucunes ventes du contract, quoy que le vassal soit toujours tenu de l'exhiber, par les art. 4. & 5. néanmoins s'il ne l'exhiboit pas, la Coutume n'ordonne aucune amende. Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 54. n. 6. & d'autant moins que cette exhibition est une reconnoissance de son supérieur, & une exhibition d'honneur & de respect. A cela fait ce qui a été noté par Balde sur la Loy *Æde, C. locat.* (\* *De Les. ar.*) qui contre l'esprit de notre Coutume prend ces trente jours pour un mois; comme si dans un contract passé le premier jour de Février, l'acheteur n'avoit pas trente jours. C'est autre chose de dire un mois, comme dans l'article 136. 238. & 381. autre chose de dire trente jours, comme en cet article.

*Et qui les recèle par an & par jour.* ] Quelle que soit la demeure de l'acheteur, l'amende de loy n'augmente point depuis le jour du contract jusqu'à l'an & jour passé, ni l'amende de soixante sols depuis l'an & jour passé jusques à trente ans.

*Soixante sous tournois d'amende.* ] Quelques uns disent qu'il est dû trois especes d'amende à raison des contracts qui engendrent ventes. La premiere, pour le contract non exhibé, ci-dessus art. 4. La seconde pour les ventes recelées trente jours. La

troisième pour les mêmes ventes recelées par an & jour. Mais j'estime, comme je l'ay déjà remarqué sur l'art. 4. qu'il n'est dû qu'une seule amende pour le contract non exhibé, & les ventes recelées; parce que l'exhibition du contract, & l'offre des ventes, dont il est parlé dans les art. 347. 387. & 416. se doivent faire ensemble par un même acte. D'où vient que la seule exhibition ayant été faite sans offre de ventes, le temps prescrit par la Coutume étant passé, l'amende ne seroit pas moins due. Mais si au contraire les ventes ont été payées, sans faire exhibition du contract, l'amende sera telle due? Si elles ont été payées au Seigneur, ou à ses officiers, j'estime qu'elle n'est point due. Mais si elles ont été payées au Receveur ou au Fermier à l'insceu du Seigneur, quelques uns de grand nom, croient qu'elle est due; ce que j'ay toujours estimé bien dur. La Coutume de Loudun, chap. 37. article dernier, statue plus benignement que pour plusieurs contracts recelz, & exhibez ensemble le même jour, il n'étoit dû qu'une amende. Nous en usons autrement, & nous disons qu'il y a autant d'amendes que de contracts passés à differens jours. Mais avec D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne*, art. 72. not. unie. nous n'admettons point la commise du fonds pour les ventes recelées.

## ARTICLE CLIV.

En contract de baillée à rente pur & absolu, ne appartient aucunes ventes au Seigneur de fié, mais si la rente est par après amortie, il y a ventes.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 172.*

*Costume de Paris, art. 78.*

*Joignez l'art. 127. & étendez aux ventes ce qui est dit du retrait és articles 352. 354. 355. 356. 358.*

*Voyez Chopin sur l'art. 4. ci-dessus, n. 9. & D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 73. not. 2.*

Cet article, & les art. 127. & 352. contiennent la même chose; car comme il a été dit ci-dessus, les ventes & le retrait symbolisent en cela; & ce qui est dit en l'un, a lieu en l'autre. Et tous ces articles conviennent en cela, qu'en contract de baillée à rente annuelle, il n'est point dû de ventes, & n'y a point de retrait. Mais que dirons-nous en cette espece? Caius donne son fonds à rente annuelle & perpetuelle de dix écus, à Titius & ses heritiers; si par après Titius, ou ses heritiers vendent ce fonds qui leur a été donné à la charge de cette rente, les ventes de l'estimation de cette rente seront-elles dues? Du Moulin sur l'art. 98. de la *Costume de Paris*, tient qu'il ne sera dû aucunes ventes; mais que le Seigneur peut se pourvoir par action pour être dédommagé, entant que l'imposition de rente sur ce fonds fait qu'il est moins vendu, & ainsi diminué ses droits, & les ventes. La fin du texte de notre article décide ce doute, quand il dit, *mais si la rente est par après amortie, il y a ventes.* Et ainsi le Seigneur est satisfait, parce qu'il aura les ventes qui lui sont dues pour raison de la vendition du fonds; & en aura encore d'autres quand la rente sera amortie. Et bien que Du Moulin distingue en cet endroit entre l'amortissement de la rente fait incontinent après qu'elle a été créée, & l'amortissement qui en est fait après un intervalle de temps;

notre article ne distinguant point, nous ne devons pas non plus distinguer, *l. de pretio, D. de public. in rem act.* Néanmoins la distinction que fait Du Moulin en cas du rachat de la rente est à observer, sçavoir si elle a été créée à raison du denier vingt, ou du denier douze, ou du denier quinze. Le même Du Moulin demande si la rente est prescrite fonciere, ou imposée lorsqu'il n'apparoît point de la constitution, ou creation, il resout que la rente est prescrite imposée. Mais cela a bien des exceptions. La premiere, si la rente est due au Seigneur direct d'ancienneté. La seconde, s'il est constant que la rente ait appartenu aux ancêtres du demandeur, & qu'il ait dans le même territoire d'autres rentes semblables, constamment foncieres. A cela fait le chap. *Super eo, de censibus.* Il ne faut pas dire pourtant, que si la rente n'est pas prescrite fonciere, elle doit nécessairement être prescrite imposée à prix d'argent; car elle a pu être imposée sans argent, par donation, par legs, & d'autres manieres encore; & ainsi c'est à celui qui soutient qu'elle a été constituée par argent, à le prouver. (\* *De Les. ar.*)

*En contract de baillée à rente.* ] Suppléez d'heritage, soit à perpetuité, soit à longues années, soit à certain nombre de vies. Touchant les baux d'heritages à longues années, soit de trente ans, soit de douze, voyez Coquille sur la *Costume de*

*Nivernois, tit. des Fiefs, art. 34. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 62. not. 2. n. 3. & tract. de Laudimii, §. 42. Ajoutez que parmi nous par titre de bail, n'est transférée la Seigneurie utile ni directe; & que dans ces conventions il ne se fait aucune mutation de main, ni ne sont dûs aucuns droits féodaux au Seigneur, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni simulation.*

*Si la rente est par après amortie. ] Bien plus, les ventes sont acquises au Seigneur par la seule faculté d'amortir, & il les peut demander aussi-tôt, sans attendre que l'amortissement soit fait. Chopin sur la Coutume de Paris, lib. 1. tit. 3. de Censibus, n. 4. & sur nôtre Coutume lib. 2. tit. de lau-*

*dimis, n. 6. ce qu'il faut entendre de l'amortissement qui procede de la seule convention des parties, & non de celui qui a été introduit par les loix, comme est l'extinction d'une rente fonciere constituée sur une maison dans une Ville, pour raison de laquelle il n'est point dû de ventes, selon Chopin d. num. 14. Il en est encore moins dû pour une rente en blé, ou autres especes, reduite aux interets legitimes par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1565. qui depuis est amortie.*

*Y a ventes. ] De l'extinction de la rente, & non de la chose baillée à rente. (\* Le Fevre. ) Dudit amortissement (\* De la Guette. ) Voyez sur cet article M. Louët & son Comment. lett. L. n. 18.*

## ARTICLE CLV.

En contract d'eschange & permutacion d'heritaiges, à ventes: supposé que les heritaiges soient en un mesme ou divers Fiefs.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 173.*

*Tours, art. 143. 147.*

*Loudun, chap. 14. art. 13. & 24. }*

*Joignez l'art. 140. à la fin, & l'art. 282. à la fin.*

*Dans lesquels en échange de choses féodales, est donnée l'option de ventes ou de rachat.*

De droit il n'est point dû de ventes d'échange, comme il n'en est point dû non plus de donation, de legs, de choses données en dot non estimées, ni dans les autres cas remarquez par Guy Pape *quest. 47. 48. & 92.* & par Boërius sur la *Const. de Berry, tit. des Fiefs, §. 18.* & il faut dire qu'il est dû ventes d'échange lorsqu'elle a été suivie de tradition. Chassanée sur la *Coutume de Bourgogne, tit. des Fiefs, §. 8. tit. des cens, §. 6.* & Pyrrhus sur la *Coutume d'Orleans, tit. des Fiefs, §. 83.* dit que pour bien juger d'un contract d'échange, il faut avoir égard à l'intention des contractans. Si une rente rachetable est échangée avec un fonds, ce ne sera pas un échange, mais une vendition, dit Du Moulin sur la *Coutume de Paris, art. 57. (\* De Lesprat. )* Cette Coutume est locale, & contre l'opinion commune des Docteurs, citez par D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, art. 73. not. 1.* Pour rendre néanmoins quelque raison de la disposition de cet article, le Jurisconsulte dans la Loy dernière, *D. quibus ex caus. in possess.* dit que celui qui a pris quelque chose en échange, est semblable à un acheteur. D'où vient que parmi nous si deux freres qui ont fait partage échangent leurs lots par entr'eux, même deux jours après le partage, il en est dû ventes. Chopin sur nôtre *Costume, tit. de laudimii, n. 9.*

*A ventes. ]* Donc pour regler la somme qui sera dûe pour les ventes, il faut faire estimation des heritages échangés. Mais aux frais de qui se fera cette estimation, du Seigneur, ou des sujets? il faut voir les distinctions de Du Moulin sur la *Coutume de Paris, art. 78. gl. 5. n. 15. 16. & 17.* & D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, art. 68. not. 2. n. 2.* Et si les ventes sont dûes à differens Seigneurs, voyez le même Du Moulin, *d. art. 78. gl. 4. quest. 3. n. 39.* Chopin sur nôtre *Costume art. 5. ci-dessus, n. 2.* & Mornac sur la Loy *1. D. de evict.* Mais, sauf le respect qui est dû à ces grands Hommes, il est constant qu'auparavant que cette estimation se fasse, les copermutans diligens doivent exhiber leur contract, & offrir les ventes par ventilation: c'est pourquoy si l'offre d'une somme certaine pour les ventes est impuignée par le Seigneur, alors il en faut venir à l'estimation, ou aux perils des copermutans, si leur offre n'est pas suffisante; ou aux perils du Seigneur, s'il a refusé injustement l'offre du sujet. Mais si un des heritages échangés est évincé, Chopin sur l'*art. 4. ci-dessus, num. 11.* dit que le contract est resolu pour le tout, & qu'il n'est point dû de ventes. J'ajoute que si elles ont été payées, il y aura lieu à la repetition, pourvu qu'il n'y ait ni dol, ni collusion.

## ARTICLE CLVI.

Et audit contract d'eschange; ou de vendition, les ventes se payent à la raison de vingt deniers tournoys pour livre, sinon en aucunes contrées & parties où il y a ventes & issuës; c'est à sçavoir trois soulds quatre deniers tournoys pour livre. Et si le Comte de Vendosme, & autres vassaux desdicts pays, ont acoustumé & sont en possession suffisante d'avoir quints & requints, reliefs, ou autres droicts dont ne soit icy faite mention, ils en jouiront en la forme acoustumée.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine article 174.*

*Tours, art. 147. 148. 149.*

*Loudun, chap. 14. art. 23. 24. 25. 26. }*

*Ou voyez les taxes des ventes.*

Paris, art. 76.

Ou de vendicion. ] *Du Moulin sur la* Coutume de Paris, art. 33. gl. 2.

*Contrat.* ] Il est certain que de contrat nul, ventes ne sont dûes. Mais si le contrat a été passé dans la vérité du consentement des parties, & qu'il soit annullé par le défaut qui se trouve dans la forme de l'instrument, les ventes ne laissent pas d'en être dûes au sentiment d'Aymon sur la *Costume d'Auvergne*, tit. 16. art. 1. n. 6. J'en demeure d'accord si le seul instrument est annullé le contrat subsistant; mais si le contrat est dissous pour le tout, il faut dire autre chose. Par exemple, un contrat de vendition a été passé par un Notaire hors de son territoire, encore que l'instrument de ce contrat soit invalide quant à l'hypothèque, & l'exécution, néanmoins la vendition subsiste, & ce qui est du droit des gens, la chose & le prix, & par conséquent les ventes en sont dûes.

*Vendicion.* ] Soit à prix d'argent, soit de quelques meubles. Ci dessous art. 346. sans avoir égard à la distinction de quelques Auteurs, rapportée par Pontanus sur la *Costume de Blois*, art. 81. verbo, *venditur*. Sçavoir si le meuble a été estimé, ou non. Et observez du même Pontanus au même lieu, que sous le nom de vendition sont compris non seulement tous les contrats dans lesquels il y a un prix convenu, mais encore tous les autres équipolens, ce qu'a aussi dit D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 59. not. 4. n. 1. Les alienations par décret y sont comprises. D'Argentré sur ledit art. 59. not. 4. n. 23. & sur l'art. 66. n. 2. (ce qui n'est pas approuvé par Du Moulin ni par Pontanus, comme je l'ay remarqué sur l'article 410. ci-dessous, mais leur opinion est rejetée d'un consentement general.) Antonius Faber in suo *Codice*, lib. 4. tit. 43. de jure emphyteut. d. fin. 23. Coutume de Paris art. 83. & 84. La Conférence des Coutumes de Guenois. Dans les choses favorables sous le nom de vendition viennent toutes sortes d'alienations. Alexandre lib. 4. consil. 1. n. 14. & 15. ce que Mignon sur notre *Coutume* art. 201. entend au regard. & pour raison des choses & des personnes, & non de la forme & de la manière; car à cet égard le mot vendition est pris dans son étroite signification; & même le mot de vendition employé dans un contrat dans lequel il n'est fait aucune mention de prix, ne prouve pas que ce soit une vendition; selon Boërius sur la *Coutume de Berry*, tit. des Fiefs, art. 18. vers la fin.

*Les ventes se payent.* ] Au Seigneur immediat, D'Argentré tract. de laudimiiis, cap. 2. Chopin sur notre *Coutume* lib. 2. tit. de laudimiiis, n. 1. Que dirons-nous en cette espece? Caius Seigneur d'un Fief auquel étoit uni un grand domaine, vend ce Fief à Titius, & peu de temps après lui vend aussi ce domaine. On a demandé à qui seroient dûes les ventes, ou au Seigneur suzerain pour le Fief seul, celles du domaine étant confuses en la personne de Titius Seigneur du Fief immediat; ou si elles devoient être payées pour le tout au Seigneur suzerain. Chopin d. tit. de laudimiiis n. 14. a répondu en faveur du Seigneur suzerain, & tres-bien dans son esnece, ou le prix du domaine surpasse le prix du fief. Car où le vendeur a vendu son fief à la charge qu'il seroit desormais sujet de l'acheteur pour raison du domaine, ou il l'a vendu sans stipuler aucune condition. S'il n'a été stipulé aucune condition, l'un & l'autre, tant l'acheteur que le vendeur, ont été sujets du Seigneur suze-

rain. S'il a été stipulé que le vendeur seroit sujet de l'acheteur à raison du domaine retenu, qui surpasse de beaucoup le prix du fief, cette stipulation a été inutile; car en ce cas il y a eu depie de Fief, & devolution au Seigneur suzerain, suivant l'art. 203. ci-dessous. Il faut dire la même chose si le domaine est vendu par un contrat, & la maison par un autre, car les ventes sont dûes des deux contrats. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne* art. 60. not. 2. Quant à ce qu'a écrit Chopin lib. 3. de doman. tit. 23. num. 4. sur la *Costume de Paris* lib. 1. tit. 3. n. 14. not. margin. & sur notre *Const.* lib. 2. tit. de laudimiiis, n. 5. qu'il n'est point dû de ventes de vendition faite pour l'utilité, ou commodité publique; nous l'avons rejeté par un usage perpetuel contraire. Mais nous suivons son sentiment, quand il enseigne d. num. 5. que si partie de la chose vendue a été évincée, & que pour raison de cette éviction l'acheteur se soit pourvu par lettres de rescision qui aient été enterinées, il n'est point dû de ventes. Voyez Monsieur Loüet, lett. R. n. 2. De la regle, qu'il est dû des ventes de toute vendition, il faut excepter la vendition d'une servitude avec Mornac sur la *Loy servitudes* 14. D. de servitut. bien que la servitude soit quelque chose d'immeuble; & c'est une limitation à l'art. 346. au mot, *chose immuable*. Il faut aussi à mon sentiment en excepter la vendition du droit de retrait.

*Se payent.* ] Et le tuteur d'un pupille n'en peut faire remise gratuite à l'acheteur; sinon peut être en consideration de services, ou de bons offices rendus au pupille, ou à ses pere ou mere. Chopin sur l'art. 4. ci-dessus, n. 11. ce qu'il faut entendre de la remise entiere, car il peut lui en remettre le tiers.

*A la raison de vingt deniers.* ] Encore que de droit les ventes semblent avoir été moderées à la cinquantième partie du prix, l. ult. C. de jure emphyteut. Néanmoins il faut en cela suivre les Coutumes dit Pyrrhus sur la *Costume d'Orleans*, tit. de censib. Et elles ne se payent qu'à raison du prix qui a tourné au profit du vendeur, & non de l'honoraire donné aux proxenètes & entremetteurs, ou du vin de marché. Bartole sur la *Loy Sed si hoc*, §. cuidam, D. de condit. & demonstrat. Du Moulin sur l'art. 53. de la *Costume de Paris*. (\* De Les at.) Le lieu de Du Moulin est sur l'art. 78. gl. 1. a num. 136. Voyez le même Du Moulin sur l'art. 76. gl. un. n. 34. & D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 59. not. 2. num. 4. & art. 345. gl. 4. où il dit que les ventes ne sont pas dûes à raison de la valeur de la chose, ou de son juste prix, mais à raison du prix dont on est convenu. Les ventes sont payées selon la coutume du fief servant, ce qui est une regle en tous les droits utiles. Du Pont sur la *Costume de Blois*, tit. des Fiefs, sur la Rubr. 8. circa hunc secundum gradum. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 11. gl. 1. n. 37. & art. 33. gl. 1. n. 86. in fin. & art. 76. gl. un. n. 36. & dans la note sur l'art. 214. de la *Costume de Vermandois*, sur lequel voyez Buridan. Rat seul semble être de sentiment contraire sur la *Costume de Poitou*, art. 260. gl. 1. Chopin est de l'opinion commune sur l'art. 5. ci-dessus, n. 9. Voyez Monsieur Loüet & son Commentateur, lett. C. num. 49. lett. F. n. 19.

*Ventes & issues.* ] Si nous nous arrêtons à ce mot, *issues*, ce seroit au vendeur à payer ce droit à raison

à raison de vingt autres deniers pour livre, lequel droit peut appartenir au Seigneur pour la permission de vendre qu'il donne au vendeur. Du Moulin sur l'art. 53. de la Coutume de Paris. Si un fonds a été vendu mil livres, & que néanmoins il n'en ait été payé que six cens; les ventes n'en feront pas moins dûes à raison de mil livres, quoy que l'acheteur ait été tenu quitte du prix. Ce seroit autre chose si cessant toutes suspensions de fraude, il étoit constant que le fonds vendu ne valoit que six cens livres, & que la remise eût été faite pour cause, & par maniere de reformation de contract; lequel peut être reformé même après un intervalle de temps, les choses étant encore en leur entier, & le contract non suivi d'exécution: comme au même cas le prix du contract peut être augmenté par maniere de supplément, s'il est constant que la chose étoit de plus grande valeur. l. 2. C. de rescind. vendit. ou pour autre cause, comme dans le cas de l'art. 365. ci-dessous. Et les ventes seront payées tant du prix principal, que de l'augment. Mais s'il est écrit dans le contract que le prix est de mil livres, & que néanmoins le Seigneur justifie qu'il en a été payé deux mille, sans sçavoir pour quelle cause; dans le doute le Seigneur aura les ventes à raison de deux mil livres, Du Moulin sur l'art. 55. de la Coutume de Paris. (\* De Lesfrat. ) Mais si le Seigneur a affermé son Fief, & le droit de ventes à raison de la sixième partie du prix, qui revient à la somme taxée dans cet article, sçavoir trois sols quatre deniers pour livre; le Fermier prendra-t-il ce droit entier, quoy que dans son bail il ne soit fait mention que des ventes, & non des issues, qui semblent séparées des ventes; ou le Seigneur prendra-t-il ces issues? Et il semble que le Fermier doit prendre ces ventes entières; parce que dans le commun usage de parler ce mot *ventes*, se prend selon la maniere que chaque Seigneur est fondé de les prendre. Et nous appellons les moindres *simples ventes*, & les plus grandes, ou *ventes & issues*, ou *ventes doubles*. (\* Le Fibvre. )

Remarquez que la vendition se prend en trois manieres. La premiere dans son ample signification, pour tout acte emportant alienation, même par testament. l. sicut. §. venditionis, D. quib. mod. pignus, l. statuliber, D. de statuliber. La seconde, dans sa signification moins étendue, pour toute espece d'échange qui emporte alienation à titre onereux. Balde sur la loy fin. C. de condit. ob caus. Dans sa signification propre & étroite, elle se prend pour le véritable & spécifique contract de vendition, l. 1. D. de contrab. empt. (\* De Lesfrat. ) Et c'est dans cette dernière signification que se verifient principalement les droits dont il est parlé en cet article.

*Comte de Vendôme.* ] Le Comté de Vendôme, duquel il est encore fait mention dans l'art. 231. est tres-ancien. Yves de Chartres, qui vivoit vers l'an 1094. écrit à Geoffroy Comte de Vendôme, *epist.* 156. & en parle *epist.* 157. C'est pourquoy, bien que dans un ancien Coutumier d'Anjou & du Maine, *tit. des acquêts*, & dans nôtre Coutume art. 288. ci-dessous, il soit fait mention de la Châtellenie de Vendôme; il ne faut pas s'imaginer qu'alors Vendôme n'étoit pas un Comté: mais il faut dire que cette Châtellenie en étoit la partie principale. sçavoir la Ville avec le Château, & les terres voisines. Ce Comté qui a été possédé par Charles de Bourbon, pere d'Antoine Roy de Navarre, ayeul de Henry le Grand Roy de France; fut érigé en Duché avec tous les droits entiers

de Pairie, par Lettres Patentes de François I. au mois de Février 1514. après la reformation de nôtre Coutume.

*Ont accoustumé.* ] Touchant la difference qu'il ya entre les droits introduits par les Coutumes, & les droits particuliers des Seigneurs de Fief; & les jugemens qu'il en faut faire, voyez Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 82. *gl. un. n.* 32. 33. 34. & Chopin sur la même Coutume *lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 6.

*Et sont en possession.* ] Partant le Seigneur n'a pas intention fondée es lods & ventes copulativement, & c'est à lui à prouver, attendu que les lieux ne sont point déterminez. Du Moulin sur l'art. 21. de la Coutume de Sens.

*Quints & requints.* ] La Coutume d'Orleans, art. 60. declare quels sont ces droits, sur laquelle voyez Pyrrhus. (\* De Lesfrat. )

*Reliefs.* ] Chopin sur nôtre Coutume *lib.* 2. *tit. de rebus in cens. dat. n.* 6. remarque que le Comte de Vendôme prend des reliefs, même sur les choses censives.

*Ils en jouiront.* ] *Et non in vim consuetudinis, sed in vim pacti privati.* Du Moulin sur l'art. 48. de la *Const. de Chartres. Ergo vi tituli particularis, non vi consuetudinis.* Le même sur la Coutume du Duché de Bourgogne, chap. 11. art. 2. Chopin sur l'art. 4. ci-dessus, n. 7. Il faut voir Alexandre *lib.* 1. *consil.* 5.

*En la forme accoustumée.* ] Chopin sur nôtre Coutume *lib.* 2. *tit. de laudimis, n.* 2. entend cela au regard des fonds particuliers, lesquels ayant été vendus, ces droits ont été payez doubles, ou quelques autres droits onereux: mais il n'estime pas qu'il faille dire la même chose à l'égard des autres fonds qu'il n'est pas constant par titres, ou autrement, avoir été sujets à ces droits excessifs. De sorte que ces mots, *ont accoustumée*, & ces autres ci-dessous, *en la forme accoustumée*, ne doivent pas selon son sentiment, être rapportez à tous les heritages, domaines, & autres immeubles, qui sont mouvans du Fief, sous pretexte que ces droits exorbitans ont été payez par quelques-uns des sujets, pour raison de certains fonds particuliers: mais que cet usage sera gardé contre ceux seulement à l'égard desquels le Seigneur en est en possession. Et Chopin dit au même endroit, qu'il a été ainsi jugé par Arrest entre des parties du Maine, le 8. Février 1560. Cette decision est combattue par plusieurs, à moins qu'il paroisse que le Seigneur s'est fait payer des ventes de diverses manieres; parce que s'il est en possession de les prendre de même sorte, & que le contraire ne soit point justifié; ils soutiennent que l'acquéreur d'un certain fonds particulier ne doit pas être reçu à alleguer sa prétendue exemption; & que le Seigneur ne doit pas être chargé de la preuve de sa possession spécifique & particuliere à l'égard du fonds acheté depuis peu; qu'il lui suffit que l'usage commun dans les limites de son Fief, soit constant. Mais nonobstant ces raisons, Pontanus sur la Coutume de Blois art. 109. dit que les prestations uniformes de quelques particuliers, ne peuvent pas établir une Coutume formée, mais seulement la prescription; parce que la Coutume ne regarde pas les personnes particulieres, & ne fait point de disposition touchant l'utilité privée. Et Du Moulin l'enseigne de même sur la Coutume de Paris, art. 3. *gl.* 6. où il parle de la Coutume du Vexin François; mais principalement *num.* 6. où il charge le Seigneur de la preuve de son droit, & de la possession, à l'égard d'un fonds particu-

lier. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 277. enseigne le contraire, mais principalement au mot, *accoutumé*, & au mot, *en sa Seigneurie*. Et tres-bien dans sa Coutume, par ces paroles de cet art. 277. ils sont tenus prouver le titre de leur exemption, ouz qu'ils diroient qu'ils, ne leurs auteurs, ou predecesseurs, n'en auroient jamais payé aucune chose. Mais quoy qu'il employe beaucoup de

moyens pour tâcher de détruire l'opinion de Du Moulin; il demeure néanmoins d'accord *gl. 1. & gl. ad verbum*, sa *Seigneurie*, que son art. 277. est diametralement contraire & opposé aux plus constantes regles de Droit. Il faut voir Jason *vol. 3. consil. 281. alias 81. incipiente, videbatur prima animadversione.*

## ARTICLE CLVII.

Pour quictances de ventes excedans cens souls, il y a pour le fallaire du Greffier, ou Receveur, deux souls six deniers; & de quictances de ventes de cent souls, & au dessous, eschiet douze deniers.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 179.*

*Quictances.* ] Arrivant souvent qu'en contrats de vendition les vendeurs assurent qu'il n'est dû aucuns droits de cens, ni de rente; ou qu'ils les déclarent moindres qu'ils ne sont dûs; ou qu'ils vendent des fonds feodaux comme tenus à cens, ou au contraire, ou qu'ils déclarent quelque autre chose au préjudice du Seigneur de Fief, & que les acheteurs exhibent leurs contrats, & payent les ventes aux Seigneurs qui ne se donnent pas la peine de les lire, & les quittent de leur seing & écriture, sans aucune protestation: on demande si ces quictances expedées ainsi purement & simplement, operent outre l'investiture, l'approbation de ces contrats, & de tout ce qui y est contenu, ensemble de toutes les clau-

ses, pactions, & dispositions? j'ai répondu que non, après D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 345. *gl. 4. n. 7.* parce que les actes des agens n'operent point au delà de leur intention, *l. Non omnis D. de reb. credit.* Alexandre *lib. 2. consil. 110. n. 13.* & que les actes volontaires ne doivent point être étendus au-delà de la fin pour laquelle ils sont faits. Sainson sur la *Coutume de Touraine tit. de communauté de biens, art. ult.* Rat sur la *Costume de Poitou, art. 283. gl. ult.* Néanmoins, le plus seur, pour éviter toutes pointilleries, est d'ajouter la clause, *sans préjudice de ses autres droits.* Du Moulin touche cette question en passant sur la *Costume de Paris, art. 28.* (qui est le 28. de la Nouvelle) *gl. 1. n. 2.*

## ARTICLE CLVIII.

Et est à entendre que par la Coustume dudit pays, si aucun acquereur d'aucunes choses heritiaux n'est mis en procez de son vivant en demande de ventes d'icelles choses par luy acquises, ou sa femme, ou heritiers, dedans l'an après son decés; le Seigneur de Fief desdictes choses après ledict an ne pourra plus proceder par saisine privilegiée par default d'exhibition de contrats, & ventes non payées; mais ce neantmoins pourra iceluy Seigneur proceder par action, ou simple saisine jusques à trente ans à compter du jour dudit contrat.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 175.*

*Tours, art. 146.*

*Loudun, chap. 14. art. 22.*

*Paris, art. 81. qui ne donne que l'action personnelle.*

*Joignez l'art. 416.*

*Si aucun acquereur.* ] Ce texte decide le doute, par qui doivent être payées les ventes, auquel texte est conforme la *Loy Debet. D. de adilit. edito.* Balde sur la *Rubr. Cod. de rebus credit.* (\* *De Lis. ar.*) Regulierement elles sont dûes par l'acheteur, s'il n'en est point disposé autrement par la Coutume. On peut voir sur cela Boërius, Chassanée, & du Moulin. D'Argentré en cite les lieux sur la *Costume de Bretagne, art. 71. gl. 1. n. 1.*

*On heritiers.* ] On demande par lequel des heritiers les ventes doivent être payées: ou par tous ensemble, ou par celui auquel le fonds est échû par partage. Comme parmi nous cette action est réelle, le Seigneur peut agir solidairement contre le detenteur de l'heritage, qui payera, sauf son recours contre ses coheritiers, pour leurs parts &

portions hereditaires. Encore, que pour ce qui est du recours, Bacquet dise qu'il a été jugé au contraire, par Arrest de l'an 1592. *traité des Droits de Justice, chap. 21. num. 15.* où il ajoute, que c'est à celui qui jouit de l'heritage acheté à les payer. Mais dans son espece le procez n'étoit pas entre les coheritiers mêmes, mais entre les heritiers, & la veuve commune en biens avec le deffunt, à laquelle on demandoit les ventes d'un fonds acquis durant la communauté, qui lui étoit échû par le partage. Au reste le Seigneur pouvoit agir par action personnelle contre la veuve autrefois commune en biens, ou contre ceux des heritiers qu'il eût voulu, pour voir dire qu'ils seroient tenus des ventes chacun pour sa part & portion. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 231. gl. 2.* ce qui doit être entendu de telle sorte parmi

nous, que le Seigneur puisse, s'il veut, commencer par saisine privilégiée.

*Après l'an.* ] On trouve là un exemple de la prescription annale. (\* *Marqueraye.*)

*Ne pourra proceder.* ] Cela est vrai, l'acheteur étant decédé; mais non pas s'il est vivant, & negligent par argument de l'art. 416. Et quoy qu'il se puisse défendre par la prescription de trente ans, art. 440. il ne le peut pas toutefois en tous cas, art. 121.

*Par saisine privilégiée.* ] Qu'est-ce que saisine privilégiée? qu'est-ce que simple saisine, & en quoi sont-elles différentes? quelques-uns ont dit que la saisine privilégiée est celle qui subsiste non-obstant opposition ou appellation, & que la simple saisine est celle dont l'effet est retardé par appellation ou opposition. Et c'est le véritable sens, qui se tire des art. 471. 472. & 478. D'autres disent que la saisine privilégiée est celle qui appartient au Seigneur du Fief, comme Seigneur de Fief; & la simple, celle qui lui appartient comme à tout autre particulier, pour se faire payer de ce qui lui est dû. (\* *Le Fevre.*) Touchant la simple saisine, voyez Buridan sur la *Coûtume de Vermandois*. Pour dire ce que j'en pense, ce n'est pas l'interdit pour recouvrer la possession, que les anciens Praticiens appelloient aussi simple saisine, de laquelle parle Chopin sur la *Coûtume de Paris lib. 3. tit. 1. n. ult.* mais j'estime que nôtre simple saisine est cette faculté que plusieurs Coûtumes appellent, *arrest, gagerie*, qui dans cet article & dans l'art. 478. est opposée à la saisine privilégiée, de laquelle il est aussi parlé dans l'article 472. Ces articles me font croire que la simple saisine est l'arrest & gagerie des fruits, & non du fonds. Et que la saisine privilégiée emporte saisie réelle du fonds. Et Charondas sur la *Coûtume de Paris, art. 181.* n'a pas dit convenablement à nôtre Coûtume, que la simple saisine est de grand effet, & qu'elle emporte & signifie saisie réelle; puisque dans les art. 158. & 478. de nôtre Coûtume, *action ou simple saisine*, sont jointes ensemble. Et que dans l'art. 472. *execution & saisine privilégiée*, sont aussi jointes. C'est de ces articles qu'on tire le sens & l'énergie de ces mots.

*Jusques à trente ans.* ] Donc après trente ans il ne le peut, *arg. l. cum Praetor D. de Judic. Tiraqueau de retractu convention. §. 1. gl. 2. à num. 40.* (\* *Taluan.*) *Non post nec hypothecarie quidem.* Du Moulin sur la *Coûtume de Montargis, chap. 2. art.*

32. *interim bene incipit prescriptio illa triginta annorum, que currit quantumvis tituli non sint exhibiti. & Dominus ignoraverit, dummodo novus acquifitor naturaliter possederit: sicut quando vetus vassallus, vel usufructuarius, vel etiam ut colonus in possessione remanet.* Le même Du Moulin sur la *Coûtume de Berry, tit. 12. art. 7.* de ces trente ans il faut déduire le temps des guerres & d'hostilité, *cap. ex transmissa, ext. prescript.* & d'autant plus, que par l'Edit de Nantes art. 59. toutes prescriptions, tant legales, conventionnelles, que coutumières, échûes pendant les troubles, sont déclarées comme non avenues, & mises à neant. Que dirons-nous de la minorité du Seigneur de Fief? Ce qui fait le doute, c'est l'article 443. par lequel le cours de la prescription de trente ans cesse contre les mineurs. Néanmoins quelques sçavans estimoient que la disposition de cet art. 443. ne devoit point avoir de lieu dans les questions de droits feudaux; parce qu'ils commencent par l'exhibition, qui doit être faite judiciairement, ce requerant le Procureur Fiscal, art. 5. ci-dessus. D'ailleurs les Fiefs des mineurs sont administrez par des baillistres avec gain de fruits; ou sont affermez en Justice publiquement; de sorte que les mineurs sont sans intérêt quant à ce qui est des droits utiles de leurs Fiefs. Du Moulin est de contraire sentiment sur la *Coûtume de Paris, art. 12. gl. un. n. 39.* & il faut se rendre à l'autorité de ce grand homme.

*A compter du jour dudit contract.* ] Du jour que les émolumens de Fief, comme les ventes, & les rachats, commencent à être dûs. De ce jour commence à encourir la prescription: parce qu'alors ils ne sont plus considerez comme étant des droits du Fief, mais comme quelque chose qui en est séparée, dit Du Pont sur la *Coûtume de Blois, art. 35. 36. 37. verbo obventiones.* Mais si, par exemple; la vendition a été faite à faculté de reméré d'un temps certain, moindre de neuf ans, la prescription ne commence que du jour que la faculté de reméré est expirée, D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne, art. 276. verbo en égard au temps;* où il remarque que le temps de cette prescription n'est point arrêté, quoy que deux Seigneurs contestent de la propriété du Fief dominant, sauf le recours de celui qui obtiendra gain de cause, des dommages & intérêts contre celui qui aura succombé.

## ARTICLE CLIX.

S'aucun prent heritaige à rente ô grace d'admortir, & pendant la grace le bailleur d'heritaige à rente vend, ou transporte la rente, & le preneur l'admortisse au dedans d'icelle grace, il ne doibvra que unes ventes.

### CONFERENCE.

*Coût. du Maine art. 176.*

*Paris, art. 87. où il est parlé des ventes de rentes non admortissables, si elles sont vendues, ou rachetées.*

Il ne s'agit pas en cet article de la question, sçavoir si celui qui achete une rente fonciere admortissable par le contract du bail à rente, en doit payer les ventes; parmi nous elles sont dûes sans contestation, Chopin, *de privileg. rusticor. lib. 2. part. 1. cap. 3. n. 3.* & sur la *Coûtume de Paris lib. 1. tit. 3. num. 16.* Et à nôtre égard la faculté de racheter ne change pas la nature de cette rente, ni sa qualité. Et elle est non seulement

immeuble, art. 37. ci-dessus; mais elle est encore comprise sous l'appellation d'heritages; & ne semble pas moins perpetuelle de ce qu'elle peut être rachetée, dit Tiraqueau, *de retract. linear. §. 1. gl. 14. n. 120.* Cela posé, & que de contract de baillée à rente fonciere les ventes sont incontinent après dûes, sans attendre que l'amortissement en soit fait; on a fait cette question. Un contract de baillée à rente fonciere a été fait à

faculté d'amortir de cinq ans, par exemple, ce temps n'étant pas encore passé le Seigneur de la rente l'a vendue à un tiers, entre les mains duquel le débiteur de cette rente en a fait l'amortissement dans les cinq ans. Les ventes seront-elles dûes tant du contrat de baillée à rente, que du contrat d'amortissement qui en a été fait, non entre les mains du bailleur qui l'avoit constituée & créée, mais de l'acheteur de cette rente? & il est décidé dans cet article que l'interposition de la personne de l'acquéreur ne nuit point au débiteur de la rente; & qu'en payant une seule vente, il sera quitte & libéré tant à l'égard du contrat de constitution de la rente, que du contrat d'amortissement de la même rente, pourvu qu'il ait été fait dans le temps de la faculté: parce que ce qui a été fait entre d'autres ne lui nuit point, & ne profite point au Seigneur de Fief. D'où il s'ensuit que si le débiteur de la rente en fait l'amortissement à l'acheteur après le temps de la faculté passée, il sera dû deux ventes, tant de la constitution, que de l'amortissement; parce qu'un amortissement fait après le temps n'est pas un reméré mais un véritable rachat. Posons le cas que le créancier de la rente ne l'a pas vendue, mais que l'amortissement en a été fait entre ses mains par le débiteur après le temps de la faculté passée, sera-t-il aussi dû deux ventes en ce cas? cela semble bien dur, néanmoins puisque cet amortissement hors le temps donne lieu au retrait, art. 394. ci-dessous, j'estime que les ventes en sont dûes; & nous en usons ainsi. Non seulement les ventes sont dûes de la constitution de cette rente foncière qui peut être de sa nature non rachetable, dit Du Moulin sur l'art. 38. de la Coutume de Troyes; mais elles sont encore dûes si elle est vendue, dit le même Du Moulin sur l'art. 31. de la Coust. de Vitry, parce qu'elle est immeuble, par argument tiré de l'art. 393. de notre Coutume au mot *rente*, & nous en usons encore ainsi. Enfin, si un fonds est aliéné à la charge d'une rente rachetable pour certain prix, c'est la même chose que s'il avoit été vendu, selon Coquille sur la Coutume de Nivernois, tit. des cens, art. 2.

*O grace d'amortir.* ] Supplétez, dans certain temps non excédant neuf ans. Par la raison de l'art. 362. parce que si la faculté avoit été accordée à perpétuité, ou pour un temps excédant neuf ans, il seroit dû doubles ventes, si je ne me trompe. Autrefois Monsieur De la Guette y apportoit une exception, sinon que le rachat s'en fit dans l'an de la passation du contrat, ce que je ne désapprouve pas. Je propose une autre espèce de faculté,

tirée de Chopin sur notre *Cout.* lib. 2. tit. de *pred. fundiaria reditus lege alienat. n. 3.* Titius a pris un fonds de Seius à la charge d'une rente de cent livres par an, à perpétuité: avec cette condition que si Seius Seigneur de la rente l'alienoit à quelque prix que ce fût, Titius preneur du fonds à rente la pourroit racheter pour le même prix. Il est sans doute que cette rente ayant été vendue, le possesseur la peut racheter malgré l'acheteur, en vertu de la faculté stipulée par son contrat; & il a été ainsi bien jugé. J'ajoute qu'il est dû des ventes de cette vendition. Petrus Surdus *decis.* 204. a dit qu'en ce cas il y avoit lieu au retrait lignager. Ce qui a été aussi le sentiment des plus habiles de notre Barreau, nonobstant la faculté stipulée par le contrat. Mais je demande, cessant le retrait lignager, les ventes seront-elles dûes du rachat de cette rente fait par le débiteur? mais parce que cela seroit bien dur & exorbitant; & que notre Coutume qui ne doit point être étendue en choses odieuses & exorbitantes, n'a rien statué là-dessus; je ne croi pas qu'il en soit dû: car ce cas qui n'y est point exprimé doit être censé pour obmis; & ne doit point être suppléé par extension sous prétexte de pareille, ou plus forte raison. Et afin que cette matière ne m'engage pas dans la mer immense des extensions, je dis en peu de paroles, que le rachat fait en vertu de cette faculté, n'est pas tant un contrat, qu'un distract, & l'exécution d'un contrat. Contre cela ne fait rien ce que j'ai proposé ci-dessus, qu'en ce cas il y avoit lieu au retrait lignager: parce que parmi nous on ne doit pas inferer qu'il y a lieu aux ventes, de ce qu'il y a lieu au retrait, ou au contraire. Il est dû des ventes d'échange art. 158. cependant il n'y a point lieu au retrait, art. 353. Au contraire, des meubles ayant été vendus conjointement avec des immeubles, il y a lieu au retrait même des meubles, art. 361. cependant par un usage tres-constant il n'est point dû de ventes à l'égard des meubles.

*Et le preneur l'amortisse.* ] Supplétez, entre les mains de l'acquéreur de la rente.

*Que unes ventes.* ] Il est clair & évident que le preneur à rente, ou à emphytheose, ne payera qu'un seules ventes. Mais l'acheteur de la rente, entre les mains duquel le preneur à rente en a fait l'amortissement, en payera-t-il de son contrat? & il semble qu'il n'en doive point suivant l'esprit de la Coutume, laquelle d'ailleurs n'auroit pas obmis de statuer là-dessus, comme sur une question incertaine & douteuse. Mais si ces contrats se font après le temps de la faculté passée, il sera dû des ventes de l'un & de l'autre. (\* *Le Febvre.*)

## ARTICLE CLX.

Et pareillement à ventes en terre baillée à complant pour planter en vigne, & s'en doivent payer les ventes incontinent après le terme du complant fini, à la raison de la valeur à une fois payer des chouses qui demeurent à celui qui les a complantées, eu égard au temps du contrat de la baillée à complant; & semblablement y a retrait aux lignagers du bailleur jusques au dedans de l'an & jour du complant fini, en payant les cousts & minses raisonnables d'iceluy complant: Et s'entend ledit complant fini quant le terme du contrat & marché est fini & accompli.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, art. 177.*

*À ventes.* ] Ces ventes sont dûes à celui qui avoit droit de les prendre au temps du contrat, non à celui qui avoit ce droit au temps du com-

plant fini. (\* *Le Febvre.*) Et tres-bien, quoy que Mignon sur cet article ait écrit qu'elles étoient dûes au second Fermier; mais c'est contre l'esprit

de nôtre Coûtume, en ces mots, *en égard au temps du contract.*

*En terre baillée à complant.* ] De ce droit de complant parle la Coûtume de la Rochelle, art. 62. Ce contract, qui approche de l'emphyteose, s'il emporte une alienation perpetuelle, il transfere la Seigneurie; de sorte que le preneur à complant peut hypothéquer le fonds qui-lui a été donné à complant pour une constitution de rente hypothécaire, sans préjudice du droit du bailleur, dit M. le Bret *liv. 2. decis. 5.* Il peut donc aussi le donner en assiette, de laquelle parle l'art. 162. & l'aliéner; & les creanciers du vendeur peuvent interrompre la possession de l'acheteur; comme dit D'Argentré des Domaines congeables alienez à perpetuité, sur la *Coûtume de Bretagne, de laudimiiis, §. 40.*

*Pour planter en vigne.* ] Dans ce contract, soit que le preneur plante des vignes, ou des arbres, soit qu'il y eût déjà des arbres plantez dans le fonds, le bailleur & le preneur auront part tant dans les fruits de la vigne, que dans les autres, quoy que naturels, chacun pour la portion qui a été convenüe. La glose & Bartole sur la *Loy certo generi D. de servit. rustie pradior.* Le Speculateur, *tit. de locato in princ. n. 6.* ou voyez Johannes Andreae, Hypolitus de Marsiliis, *singular.*

582. Petrus Ravennas, *singular.* 613. Boërius *decis.* 213. n. 10. Pontanus sur la *Coûtume de Blois, art. 1. verbo, liberi & his accedit.* Petrus Gerardi, *singular.* 97. n. 3.

*A la raison de la valeur.* ] Vous voyez ici que les frais de culture tiennent lieu de prix. *Hofstimentum est opera pro pecunia.*

*Des choses qui demeurent à celui.* ] En sorte qu'il y ait alienation incommutable de propriété. Donc s'il y a convention de reversion après certain temps, de sorte que ce contract passe dans une espece de location, dans laquelle une partie des fruits demeure au preneur pour ses frais; il semble qu'il n'en soit dû aucuns droits, ce qui toutefois ne plaît pas à D'Argentré, *de laudimiiis, d. §. 40.* au cas que la convention excède neuf ans. Si le Seigneur du fonds donne à un vigneron deux arpens de terre à planter en vigne à condition qu'il en aura un planté, & que le vigneron aura l'autre, pour ses frais de culture & de complant, Pontanus sur la *Coûtume de Blois, art. 87. verbo, in quo* a répondu qu'il en étoit dû relief. L'autorité de ce grand homme peut être de quelque consideration dans sa Coûtume, parmi nous il est dû des ventes de l'arpent qui demeure à celui qui les a complantez.

ARTICLE CLXI.

Il n'y a aucunes ventes en acquests de rentes generales dont assiette n'est faite. En vendition d'heritaiges par les Seigneurs des Fiefs d'iceux heritaiges, en vendition à grace qui ne passe neuf ans, en donaison simple causée & faite de liberalité du donneur, n'a aucunes ventes.

CONFERENCE.

*Coûtume du Maine, article 178.*

En vendition à grace. ] *Tours, art. 148. 149.*

Qui ne passe neuf ans. ] *Il faut entendre cela, si le remeré s'en fait dans ce temps.*

En donaison simple. ] *Tours, art. 147. Loudun, chap. 14. art. 24. 25. dans lesquelles ventes sont dûes de donacion remuneratoire.*

N'a aucunes ventes. ] *A la fin, cela n'est point dans la Coûtume du Maine, & doit être effacé dans la nôtre comme abondant & superflu.*

Les cas exprimez dans cet article y sont proposez par maniere d'exemples, & non pas taxativement; car tous les contracts pour lesquels il n'est point dû de ventes n'y sont pas exprimez; vous en pouvez voir plusieurs autres dans D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne, art. 59. & tractatu de laudimiiis.* Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 78. gl. 1. num. ult.* traite de la question, sçavoir s'il est dû des ventes de la vendition d'un bois de haute fustaye, & du sol ou superficie.

*En acquests de ventes generales.* ] Il n'y a pas non plus lieu au retrait, art. 293. c'est aussi le sentiment de Boërius sur la *Coûtume de Berry, tit. des retraits, art. 1.* Bien plus, le vassal n'est pas tenu d'en demander l'inféodation au Seigneur, ni le Seigneur de la lui donner. Du Moulin sur l'art. 15. & 58. de la *Coûtume de Paris.* (\* De Lefrat.) Voyez l'Arrest publié le 10. May 1557. que Du Moulin a ajouté au procez verbal de l'ancienne Coûtume de Paris. Ce sont les rentes constituées à prix d'argent, qui ne sont sujettes ni aux ventes, ni au retrait, desquelles parle Du Moulin sur la même *Coûtume de Paris, art. 83. & 84.* & dans ses notes sur l'art. 53. de la *Coûtume de Montfort*

*F. Amauri, & sur l'art. 144. de la Coût. de Châteauneuf en Timarais, & autres que j'ai ramassées sur l'art. 393. ci-dessous. Tiraqueau de retractu lineari, §. 6. D'Argentré sur la Coûtume de Bretagne, art. 39. not. 3. n. 6. art. 61. not. 2. n. 6. & art. 73. not. 2. n. 2.* Il est à observer que les biens, soit feodaux, soit tenus à cens, soit tenus en franc-alleu, peuvent être obligez par contracts hypothécaires sans y appeller le Seigneur direct. Rat sur la *Coûtume de Poitou art. 241. gl. 1.*

*Donc l'assiette n'est faite.* ] Aujourd'hui les ventes ne peuvent pas être dûes de ces rentes dont assiette est faite; parce qu'une assiette ne peut pas transférer la Seigneurie. Ce seroit autre chose si le fonds avoit été donné en payement. (\* Le Febvre.) Les creanciers de ces rentes ne peuvent pas être contrainsts d'en prendre assiette, Tiraqueau de *retractu lineari, §. 1. gl. 6. num. pen. & ult.* (\* Taluau.) La raison de cette disposition, est, que dans ces constitutions de rentes generales sur tous les biens, il n'y a point de mutation de Seigneurie; c'est pourquoy n'étant point nécessaire dans ce genre de contracts d'avoir de nouvelle investiture, ni de nouveau consentement du Seigneur; il n'y a point de droits de retrait, ni de

ventes, dit Rat sur la *Coût. de Poitou*, art. 242. gl. 1.

*En vendition d'heritages par les Seigneurs des Fiefs.* ] Encore même que lors de la vendition faite par le Seigneur, un Fermier jouit du Fief; parce que nonobstant la ferme de ce Fief, le vendeur en a toujours été Seigneur. (\* *Le Febvre.*) *Quid?* Si le Seigneur achete en son Fief, & la chose est retirée sur lui, sçavoir s'il y a ventes? Papon sur la *Coûtume de Bourbonnois*, art. 400. (\* *Taluau.*) Qui refout qu'il en est dû, & cette Coûtume y est expresse. Au surplus les Seigneurs vendans dans leur Fief, ne peuvent demander de ventes, ni de retrait feodal. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 78. gl. 1. n. 156. & gl. 2. n. 5. Chopin sur l'art. 4. ci-dessus, n. 10. pour ce qui est de la note de M. Le Febvre touchant le Fermier, la note de M. De la Marqueraye sur ledit art. 4. ci-dessus y semble contraire. Il faut dire pour les accorder, que l'acheteur ne devra point de ventes au Fermier du Fief, mais que le Seigneur sera tenu de le dédommager. Et il a ainsi été jugé en ce Siege par Sentence du 28. Novembre 1638. pour le Seigneur du Rosseau. Quant à la note de Monsieur Taluau, il faut y ajouter, que quand un Seigneur achete dans son Fief, les ventes n'en sont point dûes au Seigneur suzerain, dans le Fief duquel il n'a rien été acheté, mais il a été seulement fait une consolidation & réunion selon Pontanus sur la *Coût. de Blois*, art. 81. C'est ce qu'a aussi enseigné Du Moulin sur la *Coût. de Paris*, art. 20. gl. 1. quest. 12. n. 47. & art. 43. gl. 1. n. 175. 176. contre l'opinion de Boërius, qui est mal défendue par D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 69. gl. un. en interpretant sa Coûtume locale, & ne fait rien pour lui l'opinion de Tiraqueau de *retractu lineari*, art. 1. gl. 14. n. 112. où il parle du retrait lignager, & non des ventes. Mignon sur notre *Coûtume*, art. 391. gl. ult. §. *fin. liter*, a mieux rencontré. Il faut s'en tenir à cette doctrine commune, non seulement dans le contract d'achat, mais même encore en retrait feodal, succession & legs, suivant la doctrine de Du Moulin sur la *Coûtume de Lorris*, tit. 1. art. 44. Mais sçavoir si le Seigneur achetant dans son Fief qui est affermé, devra des ventes à son Fermier; j'ai toujours estimé cela bien dur, & je dirois qu'à peine il se peut faire que sous la clause generale de cession de tous droits & émolumens du Fief, soit compris la personne du Seigneur qui les cede; suivant ce qui a été noté par les Docteurs sur la *Loy Inquisitio*, C. de solur. & liberat. ce qui a lieu dans le contract de bail à ferme, *glosa ad l. qui insulam*, §. ult. D. locat. & est tres-bien étendu aux droits extraordinaires. Mais si l'achat avoit été fait par un étranger, parce que cet étranger en devoit les ventes au Fermier du Fief, il est sans doute que le Seigneur en faisant le retrait, soit lignager, soit feodal, sera tenu de les payer.

*Heritages.* ] Ce mot est fort à peser dans la matiere des ventes. Dans la Coûtume de Paris, & autres semblables, il est pris pour une chose corporelle, ou incorporelle tenue à cens. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 78. gl. 3. in princip. Dans la Coûtume d'Anjou, du Maine, & autres semblables, le mot, *heritages*, se prend pour une chose corporelle ou incorporelle, feodale, ou en censive; & pour le dire plus clairement, pour tout ce qui est mouvant d'un Seigneur direct de quelque maniere que ce soit, même en franc-alleu, art. 140. ci-dessus. D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 59. not. 3. n. 1. dit que le

sujet des ventes, est un fonds, un heritage, une maison, enfin tout ce qui est immeuble, ou censé immeuble. Il devoit ajouter, & qui est mouvant de quelque Seigneur; parce que cessant cette surjection il n'est point dû de ventes: d'où vient qu'il n'en est point dû, ni de la constitution, ni de la liberation d'une servitude réelle sur un fonds. Le même D'Argentré d. not. 3. num. 4. Chopin sur notre *Coûtume lib. 2. tit. de laudimiis*, n. 12.

*En vendition à grace.* ] Pour le veritable sens de cet article il faut voir ce qu'a amplement écrit D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 64. parce que ce qu'a écrit Du Moulin sur la Coûtume de Paris, art. 33. gl. 2. quest. 8. à num. 30. & art. 78. gl. 1. quest. 4. à num. 7. ne convient pas en tout à notre usage.

*Qui ne passe neuf ans.* ] Les ventes d'un contract à grace de reméré de neuf ans, sont dûes quand le temps de la faculté est passé, à celui qui avoit droit de les prendre au temps du contract, & non de la faculté expirée, par argument de ce que dit Balde sur la *Loy dernière in fin. D. de juridict.* (\* *Le Febvre.*) Du Moulin sur l'art. 178. de la Coûtume du Mayne. *Sed quid si venditor intra dictos novem annos cedat jus redimendi tertio, qui intra illud tempus redimit? Breviter dico deberi laudimia; quia ex quo redemptio non fit per venditorem, nec per ejus heredem, perinde est ac si vassallus absolute vendidisset, etiamsi gratis jus illud redimendi cesserit tertio. Sed si accepta sit alia summa pecunia, debebuntur laudimia tam de primo, quam de secundo pretio: idem si venditor eidem emptori vendat, vel cedat.* Chopin dit les mêmes choses sur notre Coûtume lib. 2. tit. de successor. feudor. inter plebeios jure & ord. n. 3. Il ajoute qu'il n'en est pas de même dans la vendition par contract pignoratif, où il n'y a point de mutation de Seigneur; sinon que par supplément du juste prix, le vice de la loy commissoire, mise dans le contract pignoratif, soit purgé, suivant la *Loy Si fundus*, §. ult. D. de pignorib. Antonius Faber lib. 4. Cod. tit. 43. de jure de emphyteutico, definit. 74. dit aussi du contract pignoratif, que quand même le creancier seroit en possession de ce droit pendant mil ans, il ne seroit point dû de ventes. Il avoit dit *definit. 60.* que par quelque temps que ce soit, il n'est point dû de ventes du contract d'Antichrese; sinon que ce contract fût fait en fraude du Seigneur; laquelle fraude il croit constante, si l'argent prêté équipolle au juste prix de la chose, en sorte qu'il ne soit pas vrai-semblable que le debiteur rachete jamais ce qu'il a donné en gage. Ce qui seroit tres-équitable, mais il n'a pas été reçu par notre usage. Par ce qui a été noté ci-dessus, il faut entendre ces mots, *qui ne passe neuf ans*, si le reméré se fait, selon Chopin sur la *Coûtume de Paris*, lib. 1. tit. 3. n. 13. ce qui avoit déjà été dit par Pontanus sur la *Coût. de Blois*, art. 82. 83. où il remarque tres-doctement la difference qui est entre nos contracts à grace, & *palla legis commissoria*, & *additionis in diem*, du Droit Romain. Et il ajoute que par le stile des Notaires ils sont aujourd'hui conçus par paroles directes, en sorte que la resolution du contract se fait de plein droit: ce qui est vrai s'il est suivi du reméré. Sur lequel sujet voyez D'Argentré *tractatus de laudimiis*. Sur la note de Monsieur Le Febvre, voyez ce que le même D'Argentré a écrit sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 64. not. un. n. 13. §. *sed hinc non abiero.*

*En donaison.* ] Ventes sont dûes de donation